Recueil des actes administratifs

MAI

2019

Bulletin officiel de la Commune comprenant :

- I -les délibérations
- II -les décisions
- III -les arrêtés réglementaires

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

AVIS AUX LECTEURS

Conformément aux dispositions des articles L 2121-24, L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent recueil a été établi.

Il peut être consulté à l'accueil du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, à la Médiathèque et aux Archives Municipales aux heures d'ouverture de ces services, ainsi que sur le site Internet de la Ville d'Orange.

Toute délibération, tout décision et tout arrêté contenu(e) dans le présent recueil peut être communiqué(e)- sur demande écrite formulée auprès de la :

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JURIDIQUES,

B.P. 187

84106 ORANGE CEDEX

POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

SOMMAIRE

I – DELIBERATIONS

Délibérations de la séance du 17 mai 2019 N° 280 au N° 297 page 8

II – DECISIONS

Différents services – N° 244 au N° 279 et N° 298 au N° 316 page 66

III – ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêtés permanents – N° 170 au N° 184 page 134
(N° 174 annulé)

Arrêtés temporaires :

- Occupation du Domaine Public - Autorisation pour travaux page 172
- Direction de l'Environnement - circulation et stationnement page 222

Délibérations

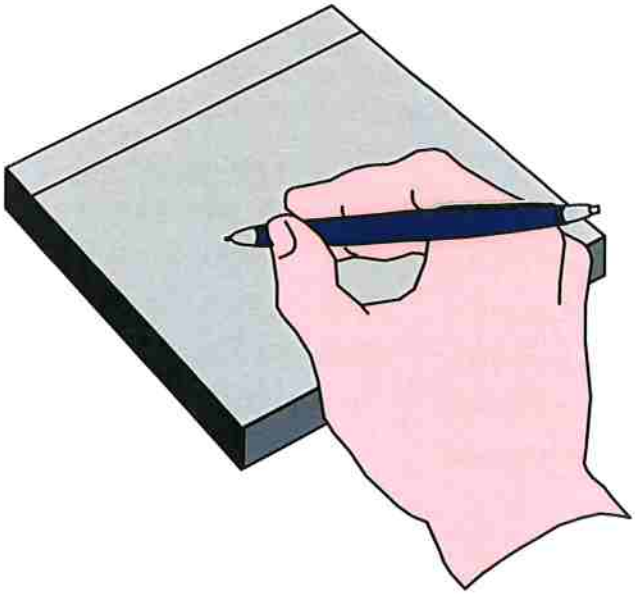

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 280/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 MAI 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le DIX-SEPT MAI à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 9 mai 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MAI ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, M. Nicolas ARNOUX, M. Guillaume BOMPARD, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 34

Refus de vote : 0
Abstention : 1
Contre : 2
Pour : 31

Absents excusés :

Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
M. Michel BOUYER	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Marie-France LORHO	*qui donne pouvoir à*	*Monsieur le Maire*
Mme Sandy GIL (TRAMIER),	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
Mme Anne-Marie HAUTANT	*qui donne pouvoir à*	*Mme Christine BADINIER*
Mme Yannick CUER	*qui donne pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent : *M. Alexandre HOUPERT*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.

DEMANDE D'INSCRIPTION DE LA COMMUNE D'ORANGE SUR LA LISTE DES COMMUNES POUVANT ENJOINDRE L'OBLIGATION DE RAVALEMENT DE FACADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) et notamment les articles L.132-1 et suivants, L.152-1 et R132-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 419 en date du 7 mai 2008 demandant l'inscription de la Commune d'ORANGE sur la liste des communes pouvant enjoindre l'obligation de ravalement de façade ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 421 en date du 9 juin 2017 portant extension du périmètre et mise à jour du règlement de l'Opération Ravalement Façade 2018-2020 ;

Depuis 1981, la Ville d'ORANGE accorde une aide financière à tous les propriétaires désireux de refaire les façades de leurs immeubles situés en centre-ville ou en périphérie immédiate ainsi que sur les voies principales constituant les entrées de ville.

Par délibération en date du 9 juin 2017, le Conseil Municipal a validé l'extension du périmètre et la mise à jour du règlement « Opération Ravalement de Façade ».

Cette dernière précisait, « *qu'au-delà de la période de subventionnement, le ravalement reste obligatoire. En effet, le C.C.H. impose aux propriétaires de ravaler leur immeuble tous les 10 ans. Si le ravalement n'est pas réalisé, la Ville a la possibilité de poursuivre la procédure prévue par le C.C.H. Le dispositif coercitif vise à honorer les propriétaires « responsables » qui entretiennent régulièrement leur patrimoine et à en éviter la dévalorisation par ceux qui négligent leur immeuble.*

Les propriétaires qui n'auraient pas réalisé le ravalement dans les délais, alors que l'état de leur immeuble le justifie, sont rappelés à leurs obligations ».

Malgré cette aide financière, certains propriétaires n'envisagent toujours pas d'effectuer les travaux de ravalement de façade sur les immeubles leur appartenant.

Ainsi, conformément à l'article L 132-1 du C.C.H. « *les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté. Les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui est faite au propriétaire par l'autorité municipale.* »

Les articles L 132-2 et R 132-1 du même Code permettent la procédure d'injonction mentionnée à l'article L 132-1 pour les communes inscrites sur une liste établie par arrêté préfectoral sur proposition des conseils municipaux.

La délibération n° 419 susvisée et les courriers en date des 26 mai 2008, 22 janvier 2009, 6 avril 2009 et 14 juin 2018 adressés à Monsieur le Préfet demandant la confirmation du classement de la Commune d'ORANGE sur la liste des Communes de Vaucluse à enjoindre l'obligation décennale de ravalement de façade sont restés sans réponse.

Considérant l'intérêt patrimonial à préserver le centre-ville et ses abords, il convient de mettre en place cette procédure visant prioritairement les immeubles qui possèdent un caractère architectural remarquable ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - ACCEPTE le principe de la mise en place d'une obligation décennale de ravalement des façades pour les immeubles situés dans le périmètre où ces travaux sont subventionnés par la Ville (voir carte jointe en annexe) ;

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire à demander à Monsieur le Préfet de Vaucluse que soit pris un arrêté préfectoral pour inscrire la Commune d'ORANGE sur la liste des communes autorisées à faire application de l'obligation décennale de ravalement de façades sur injonction de l'autorité municipale.

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Envoyé en préfecture le 13/06/2017
Reçu en préfecture le 13/06/2017
Affiché le
ID : 084-218400877-20170609-421_2017-DE

Opération ravalement de façades 2017-2020 - Périmètre

Annexe à la délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2017

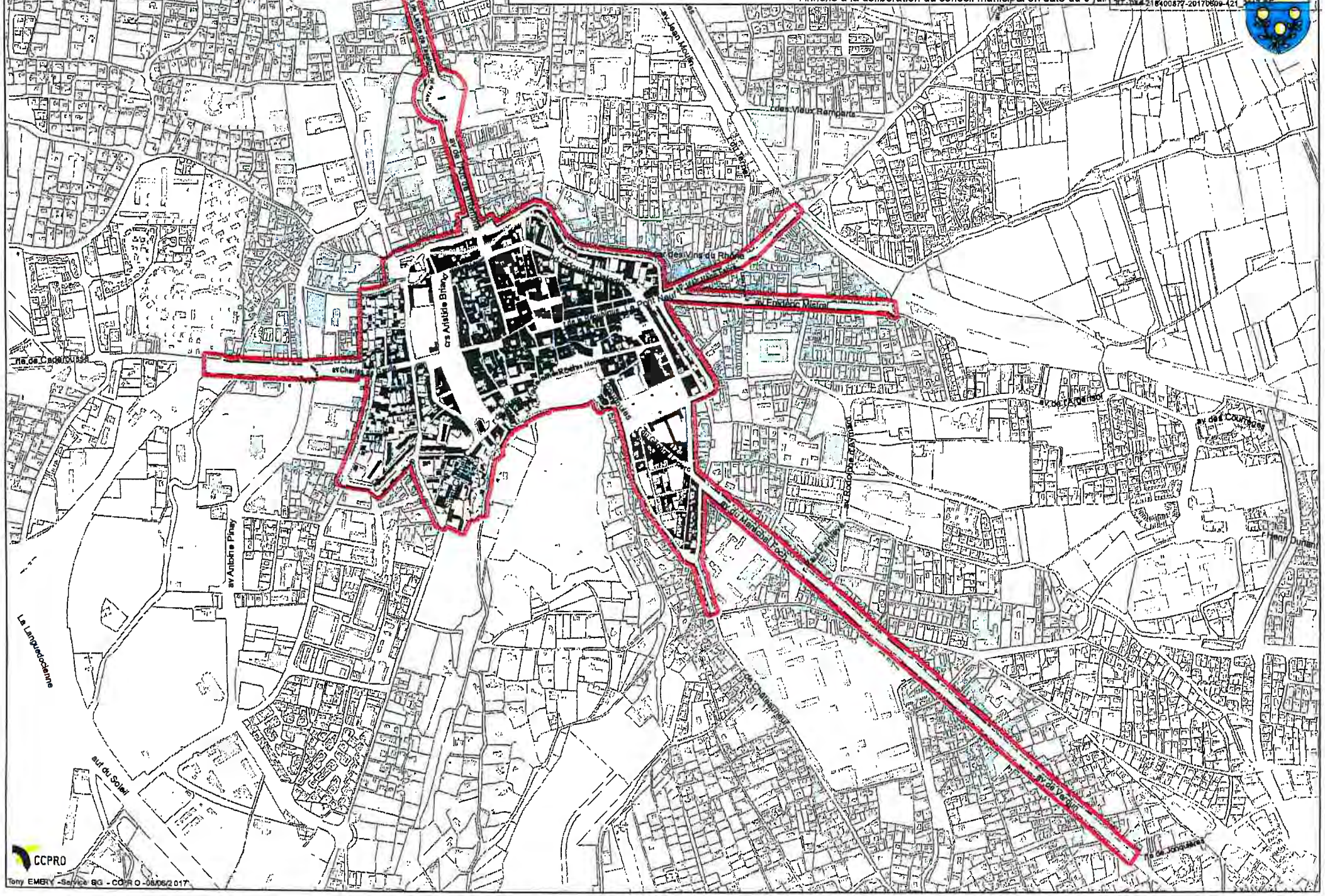

CCPRO

Tony EMERY - Service SIG - CCPRO - 08/06/2017

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le : 20 MAI 2019

MAIRIE D'ORANGE

N° 281/2019

SEANCE DU 17 MAI 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le DIX-SEPT MAI à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 9 mai 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MAI ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, M. Nicolas ARNOUX, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 27**
- **Votants : 33**

Refus de vote : 0
Abstention : 2
Contre : 0
Pour : 31

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés *:*

Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
M. Michel BOUYER	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Marie-France LORHO	*qui donne pouvoir à*	*Monsieur le Maire*
Mme Sandy GIL (TRAMIER),	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
Mme Anne-Marie HAUTANT	*qui donne pouvoir à*	*Mme Christine BADINIER*
Mme Yannick CUER	*qui donne pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent : *M. Alexandre HOUPERT*

M. Guillaume BOMPARD a quitté la séance temporairement : absent au moment du vote de ce dossier.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.

OPERATION PROGRAMMEE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) AVEC VOLET COPROPRIETES 2019-2024 MULTISITES DE LA CCPRO – APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;
VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 136 ;
VU le Décret n°2009-1679 du 30 décembre 2009 relatif aux programmes locaux de l'habitat ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L.302-1 et suivants, et R.302-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
VU l'article L.441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, modifié par l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er Septembre 2016 relatif à la modification des statuts de la CCPRO ;
VU les statuts de la CCPRO approuvés par arrêté préfectoral du 1er septembre 2016 ;
VU la délibération n°03/2011 du Conseil de Communauté en date du 17 Janvier 2011 portant approbation du Programme Local de l'Habitat 2011-2016 ;
VU la délibération n°2017/058 du Conseil Communautaire en date du 10 avril 2017 portant prescription du lancement du 2nd Programme Local de l'Habitat de la CCPRO ;
VU la délibération n° 2018008 du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2018 portant prescription du lancement de l'étude pré-opérationnelle à un dispositif d'amélioration de l'habitat ;
VU la délibération n° 2019041 du Conseil Communautaire en date du 15 Avril 2019 portant approbation du projet de convention d'OPAH RU avec volet copropriété de la CCPRO (2019-2024) ;

Par délibération en date du 15 avril visée le 23 avril 2019 par la Préfecture de Vaucluse, le Conseil Communautaire de la CCPRO a approuvé le projet de convention de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) avec volet copropriétés de la CCPRO pour une durée de 5 ans (2019-2024).

Le projet de convention d'OPAH-RU définit les modalités retenues par les différents signataires pour mener à bien un programme d'actions sur les 5 communes de la CCPRO dans le cadre de sa politique communautaire en faveur de l'habitat.

Le champ d'application du projet de convention ci-annexée se définit comme suit : cinq communes (Caderousse, Jonquières, Châteauneuf-du-Pape, Courthézon) pour lesquelles les périmètres retenus correspondent aux « centres anciens plus ou moins élargis » et la Commune d'Orange pour laquelle 2 périmètres distincts ont été retenus : un périmètre centre ancien et un périmètre élargi à de l'habitat pavillonnaire ancien.

Les périmètres concernés sont joints en annexe à la convention d'OPAH RU.

Conformément au projet de convention ci-annexé et, afin de répondre aux enjeux du territoire, les principaux objectifs généraux de l'OPAH-RU avec volet copropriétés sont de 4 ordres :

1. Lutter contre l'habitat vacant et/ou très dégradé et l'habitat indigne des propriétaires occupants (PO) et des propriétaires bailleurs (PB) en corollaire d'un loyer maîtrisé ;
2. Lutter contre la précarité énergétique (aide aux PO très modestes en priorité) ;
3. Répondre au maintien à domicile des personnes aux ressources modestes et à mobilité réduite (handicapés et personnes âgées) ;
4. Accompagner les petites copropriétés dans leur redressement de situation par le biais d'aide aux syndicats de copropriétaires.

À l'échelle de chaque « centre ancien », il s'agira d'intervenir sur toutes les thématiques, alors qu'à l'échelle du périmètre élargi d'Orange, l'intervention portera seulement sur les propriétaires occupants et exclusivement sur les thématiques Energie du programme Habiter Mieux de l'ANAH et Thématique autonomie et maintien à domicile des séniors et personnes en situation de handicap.

Les objectifs complémentaires sont les suivants :

1. La mise en place d'une Cellule « lutte contre l'habitat indigne » dans l'OPAH RU avec volet copropriétés de la CCPRO,
2. Un travail continu de repérage des îlots et des immeubles dégradés pouvant faire l'objet d'une restructuration ou d'un projet spécifique d'aménagement,
3. La réalisation de diagnostics multicritères sur les copropriétés de plus de 50 lots présentant un profil de fragilité ou de dégradation.

Pour la Commune d'Orange, les objectifs quantitatifs sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Caderousse	Châteauneuf du Pape	Courthézon	Jonquières	Orange	Total CCPRO
Propriétaires occupants	10	13	15	29	43	110
Propriétaires Bailleurs	9	3	14	13	36	75
Syndicats de copropriétaires	1	1	2	2	14	20
Diag. Multicritères copro. > 50 lots	0	0	0	0	5	5
Veille repérage îlots dégradés / LHI	1	1	1	1	3	7

Il est rappelé que seuls les logements répondant aux normes de décence seront financés dans le cadre de l'OPAH RU. Les logements ou locaux non occupés après travaux ne pourront pas faire l'objet d'une subvention de l'OPAH RU.
Les enveloppes budgétaires annuelles des différents partenaires sont calculées sur la base des objectifs quantitatifs et des travaux moyens subventionnés par dossier. Les enveloppes sont fongibles entre PO et PB.

La CCPRO s'engage à mettre en place et à financer une équipe opérationnelle de suivi-animation pendant toute la durée de l'opération en partenariat avec l'ANAH.
La CCPRO s'engage à accorder une aide financière aux travaux, dans la limite des dotations annuelles budgétaires disponibles, **étant précisé que les communes sont financièrement solidaires de la CCPRO**. Les taux s'appliquent sur le montant de **dépenses subventionnables HT par l'ANAH et sont plafonnés.**

CCPRO Enveloppe Prévisionnelle		Orange
TOTAL DISPOSITIF 5 ans	**439 920€**	**95 400€**
dont Propriétaires occupants	62 200€	34 950€
dont Propriétaires bailleurs	77 300€	28 450€
dont Copropriétés	40 000€	32 000€
Aides à l'ingénierie	260 420€	/

Chaque commune doit se prononcer en Conseil Municipal sur le projet de convention d'OPAH-RU multi-sites avec volet copropriétés de la CCPRO.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - APPROUVE le projet de convention d'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat et Renouvellement Urbain (OPAH-RU) avec volet copropriétés 2019-2024 multi-sites de la CCPRO ci-annexé à la présente ;

2°) - DIT que l'enveloppe financière prévisionnelle de la Commune est évaluée à 95 400€ pour toute la durée de la convention d'OPAH RU avec volet copropriétés (2019-2024) de la CCPRO ;

3°) - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 282/2019

Transmis par voie électronique en Préfecture le : 20 MAI 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 17 MAI 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le DIX-SEPT MAI à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 9 mai 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MAI ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, M. Nicolas ARNOUX, M. Guillaume BOMPARD, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 28**
- **Votants : 34**

Refus de vote : 0
Abstention : 2
Contre : 0
Pour : 32

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
M. Michel BOUYER	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Marie-France LORHO	*qui donne pouvoir à*	*Monsieur le Maire*
Mme Sandy GIL (TRAMIER),	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
Mme Anne-Marie HAUTANT	*qui donne pouvoir à*	*Mme Christine BADINIER*
Mme Yannick CUER	*qui donne pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent : *M. Alexandre HOUPERT*

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU THEÂTRE ANTIQUE ET D'AUTRES BÂTIMENTS COMMUNAUX ENTRE LA VILLE D'ORANGE ET LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « CHOREGIES D'ORANGE » DANS LE CADRE DU FESTIVAL DES CHOREGIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 275/2018 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2018 portant création de la société publique locale « Chorégie d'Orange » avec la région PACA, le Département de Vaucluse et la Ville d'Orange, ainsi qu'approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n°04/2019 du Conseil Municipal en date du 15 février 2019 portant approbation de la convention d'application des obligations d'intérêt général entre la région PACA, la Commune d'Orange et la Société Publique Locale (SPL) Chorégies d'Orange et du montant de la compensation financière à verser par la ville à la SPL pour 2019 ;

Considérant que le Festival des Chorégies d'Orange est aujourd'hui l'un des plus anciens festivals français d'art lyrique. Il était, jusqu'alors, porté par une association de loi 1901 « l'Association des Chorégies d'Orange » ; qui a émis le souhait de céder ses activités.

Aussi, afin de pérenniser ce festival, la Région, le Conseil Départemental de Vaucluse et la Ville d'Orange ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié à la gestion et au développement des manifestations et évènements se rapportant au Festival « Les Chorégies d'Orange » en créant ensemble la Société Publique Locale « Chorégies d'Orange ».

Cependant, afin que ce festival éponyme puisse être mis en œuvre selon la tradition populaire instituée à Orange depuis 1869, la Commune d'Orange envisage de mettre à la disposition de la SPL le Théâtre Antique et d'autres bâtiments communaux.

Il convient donc d'établir une convention entre la Ville et la SPL afin de définir les conditions et les modalités de cette mise à disposition, ainsi que les engagements réciproques de chacune des parties.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition du Théâtre Antique et d'autres bâtiments communaux dans le cadre du Festival des Chorégies d'Orange entre la Ville d'Orange et la SPL « Chorégies d'Orange » (projet de convention ci-annexé) ;

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents.

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 283/2019

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
20 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 17 MAI 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le DIX-SEPT MAI à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 9 mai 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MAI ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*
M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, M. Nicolas ARNOUX, M. Guillaume BOMPARD, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 27**
- **Votants : 33**

Refus de vote : 1
Abstention : 2
Contre : 2
Pour : 28

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés *:*

Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
M. Michel BOUYER	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Marie-France LORHO	*qui donne pouvoir à*	*Monsieur le Maire*
Mme Sandy GIL (TRAMIER),	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
Mme Anne-Marie HAUTANT	*qui donne pouvoir à*	*Mme Christine BADINIER*
Mme Yannick CUER	*qui donne pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent : *M. Alexandre HOUPERT*

Mme Anne CRESPO a quitté temporairement la séance : absente au moment du vote de ce dossier.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.

EQUIPEMENT D'UNE PRESSE NUMERIQUE POUR LE SERVICE REPROGRAPHIE MUNICIPAL - RICOH – MODIFICATION DE MARCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-1 et L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique 2019 applicable dès le 1er avril 2019 et notamment ses articles L.2194-1 et L.2194-5 concernant la modification de marché ;

Vu la délibération N°95/2016 du Conseil Municipal en date du 29 février 2016 relative à la « location, maintenance d'une presse numérique, de matériels bureautiques et d'une solution de gestion centralisée pour l'ensemble des services municipaux et des établissements scolaires pour les années 2016 à 2019 – résiliation du Lot 1 « presse numérique » attribué à la Société XEROX et approbation du dossier de consultation des entreprises pour ce lot et lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert », autorisant Monsieur le Député-Maire à lancer cette dernière et à signer le marché ainsi que toutes les pièces s'y reportant ;

Vu le marché n° 40/16 de fournitures courantes et service, passé pour l'équipement d'une presse numérique pour le service reprographie municipal, pour un durée de 4 années, attribué et notifié à l'entreprise RICOH pour les montants suivants : 49 123.77 € HT pour l'acquisition et 25 444.80 € HT pour la maintenance ;

Vu les conditions initiales du marché conclu à prix forfaitaire pour la maintenance d'après des quantités ainsi définies : 9 000 copies couleurs et 27 000 noirs et blancs/mois ;

Considérant que la maintenance annuelle est prévue pour une consommation de 108 000 copies couleurs et de 324 000 copies noirs et blancs, pour un prix forfaitaire/an de 6 361.20 € HT. ;

Considérant le dépassement constaté de la consommation des copies couleurs de : 55 324 copies pour la 1ère année, 242 976 copies pour la 2e année et un dépassement estimé à 114 000 copies pour la dernière période (cf. les factures RICOH du 30/11/2018 d'un montant de 2 096.78 € HT et d'un montant de 9 208.79 € HT et facture à venir pour la période de 04/2018 à 04/2019...) ;

Considérant que cette une situation de fait doit être régularisée, dans la mesure où le matériel de reprographie réalise des copies au-delà du forfait prévu au contrat ;

Il convient donc de conclure une modification de marché, avec ajout de prix unitaires par page, sans engagement de volume, afin de régulariser le paiement de sommes dues au titre des copies réalisées au-delà des 9 000 copies soit :

- 0,007 € copie noir et blanc
- 0,03790 € copie couleur

ce qui représente une plus-value estimée à 15 626.17 € HT au montant initial du marché de 74 568.57 € HT, soit 20,95 %.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - **APPROUVE** la modification de marché relative à l'ajout de prix supplémentaires au marché 40/2019 « Equipement d'une presse numérique pour le service reprographie municipal » passé avec la Sté RICOH, telle que définie ci-dessus ;

2°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le : 20 MAI 2019

MAIRIE D'ORANGE

N° 284/2019

SEANCE DU 17 MAI 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le DIX-SEPT MAI à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 9 mai 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MAI ;*

Sous la présidence de ***M. Gérald TESTANIERE, 1er Adjoint,***

ETAIENT PRESENTS *:*

Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, M. Nicolas ARNOUX, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 26**
- **Votants : 32**

Refus de vote : 0
Abstention : 2
Contre : 2
Pour : 28

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés *:*

Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
M. Michel BOUYER	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Marie-France LORHO	*qui donne pouvoir à*	*Monsieur le Maire*
Mme Sandy GIL (TRAMIER),	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
Mme Anne-Marie HAUTANT	*qui donne pouvoir à*	*Mme Christine BADINIER*
Mme Yannick CUER	*qui donne pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent : *M. Alexandre HOUPERT*

Monsieur le Maire a cédé la Présidence à Monsieur Gérald TESTANIERE puis a quitté la séance pour ce dossier.
Monsieur Guillaume BOMPARD a également quitté la séance.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.

DESIGNATION D'UN ELU POUR SIGNER UNE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE POUR LAQUELLE MONSIEUR LE MAIRE EST INTERESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L. 2131-11 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 422-7 ;

Vu la Déclaration Préalable n° 084 087 19 00110 déposée par Monsieur Yann BOMPARD en date du 6 mai 2019 ;

Une déclaration préalable a été déposée auprès de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Ville d'Orange, dans le cadre de travaux à venir sur la parcelle cadastrée section C n° 264, par Monsieur Yann BOMPARD, fils de Monsieur Jacques BOMPARD, Maire.

Considérant qu'en sa qualité de Maire de la Commune d'Orange et qu'en tant que proche parent du pétitionnaire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner un de ses membres pour signer tout acte nécessaire à l'instruction et, à son issue, l'arrêté relatif à la déclaration préalable sollicitée par Monsieur Yann BOMPARD, conformément à l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme lequel dispose : *«Si le maire [...] est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune [...] désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».*

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de désigner Monsieur Denis SABON.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - PREND ACTE du dépôt par Monsieur Yann BOMPARD d'une Déclaration Préalable n° 084 087 19 00110 en date du 6 mai 2019 ;

2°) - DESIGNE Monsieur Denis SABON, Adjoint au Maire, en application de l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme et le charge de signer tout acte nécessaire à l'instruction et, à son issue, l'arrêté relatif à la Déclaration Préalable susvisée.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Premier Adjoint,

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 285/2019

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
20 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 17 MAI 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le DIX-SEPT MAI à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 9 mai 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MAI ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, M. Nicolas ARNOUX, M. Guillaume BOMPARD, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 28**
- **Votants : 34**

Refus de vote : 0
Abstention : 0
Contre : 5
Pour : 29

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
M. Michel BOUYER	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Marie-France LORHO	*qui donne pouvoir à*	*Monsieur le Maire*
Mme Sandy GIL (TRAMIER),	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
Mme Anne-Marie HAUTANT	*qui donne pouvoir à*	*Mme Christine BADINIER*
Mme Yannick CUER	*qui donne pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent : *M. Alexandre HOUPERT*

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.

DENOMINATION DU GIRATOIRE AMENAGE AU CARREFOUR DE L'AVENUE DE VERDUN/ROUTE D'AVIGNON/RUE DU COLONEL Arnaud BELTRAME/RUE Albin DURAND/RUE D'AQUITAINE –
GIRATOIRE LIEUTENANT-COLONEL Charles-Gilbert de LA CHAPELLE - Chef de Corps du 1er R.E.C. 1960 - 1961

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu le Décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts Fonciers ou au Bureau du Cadastre de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des immeubles ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : « Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune » ;

Les travaux d'aménagement du carrefour giratoire au croisement de l'Avenue de Verdun/Route d'Avignon/Rue du Colonel Arnaud BELTRAME/Rue Albin Durand/Rue d'Aquitaine sont terminés (se référer à l'extrait de plan cadastral joint).

Aussi, la Ville souhaite, conformément à ses orientations, procéder à sa dénomination. En effet, les appellations permettent une meilleure localisation et facilitent le travail de certaines administrations, telles que la Poste.

Il est proposé :

GIRATOIRE
LT- Colonel de LA CHAPELLE
Chef de Corps du 1er R.E.C – 1960–1961.

La plaque commémorative sera réalisée et installée par la Ville.

De plus, ce dernier sera baptisé le vendredi 7 juin 2019 à 11 H 45 sur le site, à l'issue de la cérémonie en mémoire « des morts pour la France » en Indochine qui se déroulera Cours Pourtoules à 11 H 00.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – DENOMME le giratoire aménagé au carrefour de l'Avenue de Verdun/Route d'Avignon/Rue du Colonel Arnaud BELTRAME/Rue Albin Durand/Rue d'Aquitaine ;
GIRATOIRE LIEUTENANT-COLONEL Charles-Gilbert de LA CHAPELLE –
Chef de Corps du 1er R.E.C. 1960-1961 ;

2°) – PRECISE que la confection et la mise en place de la plaque restent à la charge de la Ville ;

3°) – AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents afférents à ce dossier.

P/ - Le Maire, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le
ID : 084-218400877-20190517-285_2019-DE

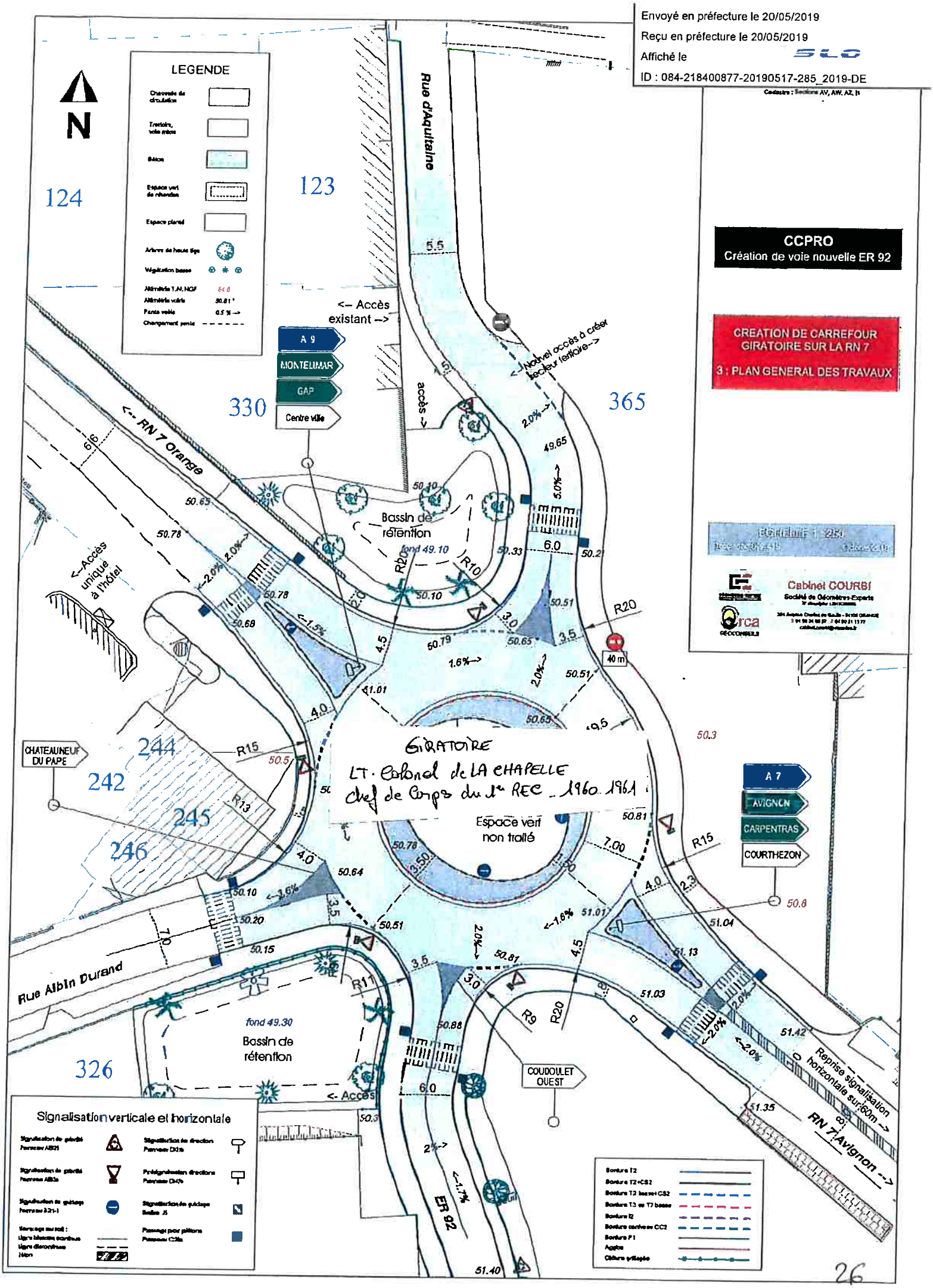

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 286/2019

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

20 MAI 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 17 MAI 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le DIX-SEPT MAI à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 9 mai 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MAI ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, M. Nicolas ARNOUX, M. Guillaume BOMPARD, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 27**
- **Votants : 32**

Refus de vote : 0
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 32

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
M. Michel BOUYER	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Marie-France LORHO	*qui donne pouvoir à*	*Monsieur le Maire*
Mme Sandy GIL (TRAMIER),	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
Mme Anne-Marie HAUTANT	*qui donne pouvoir à*	*Mme Christine BADINIER*
Mme Yannick CUER	*qui avait donné pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent : *M. Alexandre HOUPERT*

M. Gilles LAROYENNE a quitté définitivement la séance après l'exposé du dossier N° 6 (pouvoir caduque de Mme Yannick CUER)

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.

EXPLOITATION D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE – PROLONGATION DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION ENTRE LA VILLE ET MONSIEUR JEAN-MICHEL RAOUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 approuvant le renouvellement de la convention relative à l'exploitation du Petit Train Touristique Orangeois, entre la Ville d'Orange et Monsieur Jean-Michel RAOUX, B.P.53 – 84510 CAUMONT SUR DURANCE ;

Vu cette convention, précaire et révocable, consentie à compter du 30 juin 2014 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, d'année en année, sans pouvoir excéder cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de prolonger cette dernière pour la saison estivale, à savoir jusqu'au 15 septembre 2019, afin, d'une part, d'étudier et de préparer dans des conditions optimales le renouvellement des conditions d'exploitation du petit train touristique orangeois et, d'autre part, de garantir la continuité du service au cours de l'été 2019 ;

Il est proposé cette prolongation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - APPROUVE la prolongation jusqu'au 15 septembre 2019 de la convention concernant l'exploitation du Petit Train Touristique Orangeois entre la Ville d'Orange et Monsieur Jean-Michel RAOUX ;

2°) - FIXE le montant annuel de la redevance à 2 500 € TTC ;

3°)— AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 287/2019

Transmis par voie électronique en Préfecture le : 20 MAI 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 17 MAI 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le DIX-SEPT MAI à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 9 mai 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MAI ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, M. Nicolas ARNOUX, M. Guillaume BOMPARD, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 27**
- **Votants : 32**

Refus de vote : 0
Abstention : 1
Contre : 0
Pour : 31

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
M. Michel BOUYER	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Marie-France LORHO	*qui donne pouvoir à*	*Monsieur le Maire*
Mme Sandy GIL (TRAMIER),	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
Mme Anne-Marie HAUTANT	*qui donne pouvoir à*	*Mme Christine BADINIER*
Mme Yannick CUER	*qui avait donné pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent : *M. Alexandre HOUPERT*

M. Gilles LAROYENNE a quitté définitivement la séance après l'exposé du dossier N° 6 (pouvoir caduque de Mme Yannick CUER)

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE (CRC) – NOUVELLE DISCIPLINE : DANSE - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education et notamment son article 216-2 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 28 juin 2002, 21 mai 2003, 22 juin 2005, 30 mai 2007, 22 juillet 2009 et 11 février 2013 relatives au règlement intérieur du Conservatoire de Musique ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur du Conservatoire pour permettre d'intégrer une nouvelle discipline ;

A ce jour, le Conservatoire dispense les disciplines suivantes : Musique et Art Dramatique.

Afin de dispenser un enseignement de qualité de la danse classique auprès des enfants à partir de 4 ans, il est proposé d'intégrer cette discipline au sein du Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique.

Le règlement intérieur du Conservatoire définit les règles de fonctionnement. Il sera mis en application, après approbation de sa modification par le Conseil Municipal, à la rentrée scolaire 2019 - 2020.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - DECIDE l'intégration de la discipline Danse au Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique pour les enfants à partir de 4 ans, à compter de rentrée scolaire 2019 - 2020 ;

2°) - ADOPTE les modifications correspondantes au règlement intérieur (projet ci-annexé) ;

3°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer les documents relatifs à ce dossier.

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Muriel BOUDIER.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 288/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le : 20 MAI 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 17 MAI 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le DIX-SEPT MAI à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 9 mai 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MAI ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, M. Nicolas ARNOUX, M. Guillaume BOMPARD, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 27**
- **Votants : 32**

Refus de vote : 0
Abstention : 2
Contre : 1
Pour : 29

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés *:*

Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
M. Michel BOUYER	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Marie-France LORHO	*qui donne pouvoir à*	*Monsieur le Maire*
Mme Sandy GIL (TRAMIER),	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
Mme Anne-Marie HAUTANT	*qui donne pouvoir à*	*Mme Christine BADINIER*
Mme Yannick CUER	*qui avait donné pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent : *M. Alexandre HOUPERT*

M. Gilles LAROYENNE a quitté définitivement la séance après l'exposé du dossier N° 6 (pouvoir caduque de Mme Yannick CUER)

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DE DANSE ET D'ART DRAMATIQUE (CRC) – CREATION DE NOUVEAUX TARIFS « DANSE CLASSIQUE » POUR LES ENFANTS A PARTIR DE 4 ANS - RENTREE SCOLAIRE 2019 - 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 22 juin 2005, 30 mai 2007, 22 juillet 2009 et 24 mars 2010 portant approbation des tarifs pour le Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique d'Orange ;

Vu la décision du Maire en date du 9 février 2018 portant révision tarifaire à compter de la rentrée 2018-2019 ;

Considérant que la création d'une discipline supplémentaire au sein du Conservatoire de Musique nécessite la fixation de tarifs correspondants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de décider la création de nouveaux tarifs ;

Par délibération en date du 22 juin 2005, le Conseil Municipal avait approuvé les tarifs éveil/jardin musical appliqués aux enfants à partir de 3 ans.

Par délibération en date du 30 mai 2007, le Conseil Municipal avait approuvé la nouvelle tarification proposée aux élèves s'engageant à participer à toutes les activités de l'Harmonie d'Orange et l'augmentation des cours collectifs ou des ensembles vocaux.

Par délibération en date du 22 juillet 2009, le Conseil Municipal avait approuvé la nouvelle tarification art dramatique aux enfants à partir de 8 ans et aux adultes.

Par délibération en date du 24 mars 2010, le Conseil Municipal avait approuvé la nouvelle tarification aux enfants de la commune d'Uchaux.

Par décision N° 63/2018 du 9 février 2018, le Maire a instauré une révision tarifaire applicable dès la rentrée scolaire 2018 – 2019.

Il est à noter que, dans les tarifs votés, est incluse la participation pour la photocopie de partitions musicales détenues par les professeurs du Conservatoire de Musique, qui est reversée par la Ville d'Orange à la S. E. A. M. (Société des Editeurs et Auteurs de musique).

Aujourd'hui, afin d'intégrer la discipline Danse au sein du Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique, il est nécessaire de créer une tarification applicable à compter de la rentrée 2019 – 2020.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - APPROUVE la tarification danse classique, applicable à compter de la rentrée 2019 – 2020, telle que présentée dans le tableau ci-après :

Tableau fixant les tarifs Orangeois et Extérieur pour la Danse classique

Désignation des recettes	Rentrée scolaire 2019 – 2020
1er enfant	288,00 €
2ème enfant	261,00 €
Au-delà du 3ème enfant et par enfant	130,50 €
Eveil Initiation Danse classique 1er enfant	210,00 €
Eveil Initiation Danse classique 2ème enfant	189,00 €
Eveil Initiation Danse classique - Au-delà du 3ème enfant et par enfant	94,50 €

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer les conventions à venir, les avenants aux conventions existantes, afin de régulariser les conditions financières avec les communes extérieures, ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Muriel BOUDIER.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 289/2019

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
20 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 17 MAI 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le DIX-SEPT MAI à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 9 mai 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MAI ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, M. Nicolas ARNOUX, M. Guillaume BOMPARD, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 27**
- **Votants : 32**

Refus de vote : 0
Abstention : 2
Contre : 0
Pour : 30

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés *:*

Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
M. Michel BOUYER	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Marie-France LORHO	*qui donne pouvoir à*	*Monsieur le Maire*
Mme Sandy GIL (TRAMIER),	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
Mme Anne-Marie HAUTANT	*qui donne pouvoir à*	*Mme Christine BADINIER*
Mme Yannick CUER	*qui avait donné pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent : *M. Alexandre HOUPERT*

M. Gilles LAROYENNE a quitté définitivement la séance après l'exposé du dossier N° 6 (pouvoir caduque de Mme Yannick CUER)

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.

RESTAURATION DES PAREMENTS DU THEATRE ANTIQUE – MISE EN SECURITE – LOT 2 COUVERTURE - MARCHE N° 139/15 - MODIFICATION DE MARCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-1 et L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique 2019 applicable dès le 1er avril 2019 et notamment ses articles L.2194-1 et L.2194-5 concernant la modification de marché ;

Vu la délibération N°359/2015 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2015 relative au « THEATRE ANTIQUE – RESTAURATION DES PAREMENTS – MISE EN SECURITE GENERALE – Approbation de l'Avant-Projet - Fixation du forfait définitif de Maîtrise d'œuvre – Approbation du Dossier de Consultation des Entreprises – Lancement de la procédure d'appel d'offres pour les travaux », autorisant Monsieur le Député-Maire à lancer la consultation et à signer le marché ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;

Vu le marché N° 139/15 concernant le Lot n° 2 - Couverture attribué au Groupement LES METIERS DU BOIS/PIGEON PROPRE ;

Considérant que, pour la tranche 3, affermie le 13 août 2018, ayant pour objet le mur de scène du Théâtre Antique, le Maitre d'œuvre de l'opération : Architecture & héritage a sollicité le Maitre d'ouvrage afin que soient réalisés des travaux supplémentaires devenus nécessaire afin de garantir la protection des parements ;

Ces travaux concernent la protection extérieure de la voûte ouest qui accède à l'orchestra et celle de la partie supérieure du mur de scène. Ils entraînent une incidence financière sur le montant initial, avec la création de nouveaux postes techniques, soit une plus-value de 11 851.30 € HT pour la tranche conditionnelle 3.

Pour mémoire, un premier avenant a été pris, lors de la tranche conditionnelle 2, soit une moins-value de 30 603.00 € HT au montant initial du marché pour cette tranche.

Ainsi, le montant total du marché constitué de 4 tranches de travaux, initialement de 273 587.50 € HT, est réévalué à 254 835.80 € HT, soit une moins-value sur l'ensemble des quatre tranches de 6.96 %.

Toutefois, la création de nouveaux prix pour la réalisation des travaux supplémentaires nécessite une modification de marché pour le Lot 2 : couverture.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - APPROUVE la modification de marché relative à la réalisation de travaux supplémentaires pour garantir la protection des parements – marché de restauration des parements du Théâtre Antique – mise en sécurité- Lot 2 : Couverture - marché n° 139/15 – attribué au Groupement LES METIERS DU BOIS/PIGEON PROPRE, sis ZA de Charpenay - 69210 Lentilly, représentant une plus-value de 11 851.30 € HT ;

2°) – PRECISE que le montant total du marché (4 tranches de travaux) s'élève ainsi à 254 835.80 € HT, au lieu de 273 587.50 € HT, compte tenu du premier avenant passé en moins-value de 30 603.00 € HT ;

3°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE AFFAIRES JURIDIQUES

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Muriel BOUDIER

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 290/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le : 20 MAI 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 17 MAI 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le DIX-SEPT MAI à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 9 mai 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MAI ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 27**
- **Votants : 31**

Refus de vote : 0
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 31

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

ETAIENT PRESENTS *:*
M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, M. Nicolas ARNOUX, M. Guillaume BOMPARD, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Absents excusés :

Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
M. Michel BOUYER	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Marie-France LORHO	*qui donne pouvoir à*	*Monsieur le Maire*
Mme Sandy GIL (TRAMIER),	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
Mme Anne-Marie HAUTANT	*qui donne pouvoir à*	*Mme Christine BADINIER*
Mme Yannick CUER	*qui avait donné pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent : *M. Alexandre HOUPERT*

M. Gilles LAROYENNE a quitté définitivement la séance après l'exposé du dossier N° 6 (pouvoir caduque de Mme Yannick CUER)

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote pour ce dossier.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION «SUBAQUATIQUE CLUB ORANGEOIS»

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant qu'il convient de soutenir les associations dans leurs activités ;

L'association « SUBAQUATIQUE CLUB ORANGEOIS », représentée par son Président, Monsieur Claude RICO, a sollicité une aide de la ville pour faire face aux dépenses occasionnées par le remplacement obligatoire de tout leur matériel de plongée, ce dernier devant désormais être conforme à la nouvelle règlementation européenne.

La ville souhaitant continuer à soutenir cette association, il est proposé de lui attribuer une subvention d'équipement de 4 500 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – ALLOUE une subvention d'équipement de 4 500 € à l'association «SUBAQUATIQUE CLUB ORANGEOIS» ;

2°) – PRECISE que cette association est déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 ;

3°) – PRECISE que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2019, fonction 40 nature 2188 ;

4°) - AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre PASERO

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le : 20 MAI 2019

MAIRIE D'ORANGE

N° 291/2019

SEANCE DU 17 MAI 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le DIX-SEPT MAI à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 9 mai 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MAI ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, M. Nicolas ARNOUX, , Mme Christiane LAGIER, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Absents excusés :

Mme Edmonde RUZE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Pierre PASERO
M. Michel BOUYER	qui donne pouvoir à	M. Xavier MARQUOT
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Sandy GIL (TRAMIER),	qui donne pouvoir à	Mme Anne CRESPO
Mme Anne-Marie HAUTANT	qui donne pouvoir à	Mme Christine BADINIER
Mme Yannick CUER	qui avait donné pouvoir à	M. Gilles LAROYENNE

Absent : M. Alexandre HOUPERT

- M. Gilles LAROYENNE a quitté définitivement la séance après l'exposé du dossier N° 6 (pouvoir caduque de Mme Yannick CUER)
- M. Guillaume BOMPARD a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD et a quitté définitivement la séance après l'exposé du dossier N° 11
- Monsieur le Maire ne prend pas part au vote pour ce dossier.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 26**
- **Votants : 31**

Refus de vote : 0
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 31

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION «AVENIR GYMNIQUE ORANGEOIS»

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant qu'il convient de soutenir les associations dans leurs activités ;

L'association « AVENIR GYMNIQUE ORANGEOIS », représentée par sa Présidente, Madame Armelle DIEVAL, a sollicité une aide de la ville pour faire face aux dépenses liées à la participation de 12 gymnastes du club aux Championnats de France organisés du 11 au 13 mai 2019 à Cognac.

La ville souhaitant continuer à soutenir cette association, il est proposé de lui attribuer une subvention de 1 200 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – ALLOUE une subvention de 1 200 € à l'association «AVENIR GYMNIQUE ORANGEOIS» ;

2°) – PRECISE que cette association est déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 ;

3°) – PRECISE que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2019, fonction 40 nature 6745 ;

4°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE AFFAIRES JURIDIQUES

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre PASERO

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le : 20 MAI 2019

MAIRIE D'ORANGE

N° 292/2019

SEANCE DU 17 MAI 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le DIX-SEPT MAI à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 9 mai 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MAI ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*

Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, M. Nicolas ARNOUX, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 25**
- **Votants : 32**

Refus de vote : 0
Abstention : 2
Contre : 1
Pour : 29

Absents excusés :

Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
M. Michel BOUYER	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Marie-France LORHO	*qui donne pouvoir à*	*Monsieur le Maire*
Mme Sandy GIL (TRAMIER),	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
Mme Anne-Marie HAUTANT	*qui donne pouvoir à*	*Mme Christine BADINIER*
Mme Yannick CUER	*qui avait donné pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent : *M. Alexandre HOUPERT*

- M. Gilles LAROYENNE a quitté définitivement la séance après l'exposé du dossier N° 6 (pouvoir caduque de Mme Yannick CUER)
- M. Guillaume BOMPARD a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD et a quitté définitivement la séance après l'exposé du dossier N° 11
- M. Gérald TESTANIERE a donné pouvoir à Mme Catherine GASPA et a quitté définitivement la séance après l'exposé du dossier N° 12

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

OUVERTURE ESTIVALE PISCINE L'ATTENTE 2019 – QUARTIER QUEYRADEL – APPROBATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR – DES TARIFS ET DES HORAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code du sport ;

Vu la délibération N° 724/2017 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2017 approuvant le règlement intérieur de la Piscine « L'Attente » ;

Considérant qu'il convient de modifier ce règlement en raison de l'ouverture cet été et de la mise en place d'un nouvel équipement, de fixer des horaires et des tarifs pour cet espace de loisirs et de baignade ;

L'ouverture estivale de la Piscine l'Attente, à laquelle s'ajoute une pataugeoire, située Quartier Queyradel, sera ouverte du 1er juillet au 31 août 2019.

Les installations du site comprendront les équipements suivants :
- Un bassin intérieur,
- une pataugeoire extérieure.

Les horaires d'ouverture et de fermeture seront :
du lundi au dimanche, de :
- 11h00 - 13h30* uniquement le bassin intérieur, réservé à un public nageur
- 14h00 - 19h00* l'ensemble des installations (intérieur et extérieur)

**évacuation du bassin 1/4h avant la fermeture*

Les tarifs d'entrée proposés sont les suivants :

Catégories	Tarifs
Enfant de – de 2ans	Gratuit
Enfant de – de 10ans	2,50€
Abonnement Enfant (10 entrées)	22,00€
Enfant de + de 10 ans et Adulte	4,00€
Abonnement Adultes (10 entrées)	36,00€
Tarif nageur (matin)	3,00€
Abonnement Tarif nageur (10 entrées)	27,00€
Leçon de Natation	14,00€
Abonnement Leçon (10 séances)	130,00€

Afin de garantir l'utilisation des lieux dans les meilleures conditions et notamment celle de la pataugeoire extérieure, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur.

Il est donc proposé de compléter l'article 1 - D ainsi :

D) CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU BASSIN ET, EN PERIODE ESTIVALE, A LA PATAUGEOIRE EXTERIEURE :

Le port du bonnet de bain est obligatoire. (la chevelure devant être au maximum emprise dans le bonnet).
Les tenues types : short, bermuda, caleçon, paréo, jupe ou assimilés sont interdits, seuls les maillots de bain classiques sont autorisés.

La pataugeoire est réservée aux enfants de 0 à 6 ans sous la responsabilité de l'adulte majeur.

L'accès au bassin n'est autorisé que pieds nus, en maillot de bain classique et dans un état de propreté corporel absolu.

A cet effet **le passage à la douche et au pédiluve est obligatoire.**
Les baigneurs « public » sont tenus de quitter le bassin 15 minutes avant la fermeture, ou lors de l'annonce faite par le personnel.
Les usagers scolaires, associations, groupements s'en tiennent à leurs horaires de réservations et dans le strict respect des conventions.

En cas d'incident ou d'évènement pouvant mettre en danger la sécurité des baigneurs, ou perturbant le bon fonctionnement des installations, il peut être procédé à l'évacuation partielle ou totale du bassin, de l'établissement sans remboursement du droit d'entrée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – APPROUVE la modification du règlement intérieur de la Piscine l'Attente, les tarifs, les dates et les horaires, en vue de son ouverture estivale, comme précisé ci-dessus ;

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE AFFAIRES JURIDIQUES

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre PASERO

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 293/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 MAI 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le DIX-SEPT MAI à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 9 mai 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MAI ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*

Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, M. Nicolas ARNOUX, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 25**
- **Votants : 32**

Refus de vote : 0
Abstention : 2
Contre : 0
Pour : 30

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
M. Michel BOUYER	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Marie-France LORHO	*qui donne pouvoir à*	*Monsieur le Maire*
Mme Sandy GIL (TRAMIER),	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
Mme Anne-Marie HAUTANT	*qui donne pouvoir à*	*Mme Christine BADINIER*
Mme Yannick CUER	*qui avait donné pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent : *M. Alexandre HOUPERT*

- M. Gilles LAROYENNE a quitté définitivement la séance après l'exposé du dossier N° 6 (pouvoir caduque de Mme Yannick CUER)
- M. Guillaume BOMPARD a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD et a quitté définitivement la séance après l'exposé du dossier N° 11
- M. Gérald TESTANIERE a donné pouvoir à Mme Catherine GASPA et a quitté définitivement la séance après l'exposé du dossier N° 12

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.

INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT (IRL) DUE AUX INSTITUTEURS POUR 2018 : IRL DE BASE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-26, L.2334-28, L.2334-30, L.2334-31, R.2334-31 (dotation d'équipement des territoires ruraux) et R.2334-17 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L.212-5, L.212-6 et R.212-7 à R.212-18 ;

Vu la lettre de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 8 avril 2019 ;

Considérant que le versement de l'IRL s'effectue sur la base du montant déterminé, pour chaque commune, par le Préfet après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) et du Conseil Municipal dans la limite du montant unitaire fixé sur le plan national ;

En application de l'article L212-7 du Code de l'Education, les communes sont tenues de fournir un logement aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques. A défaut, ces derniers bénéficient d'une indemnité représentative de logement (IRL).

L'article R 212-7 du Code de l'Education précise que « L'indemnité représentative de logement prévue au premier alinéa de l'article L. 212-5 est versée dans les conditions fixées par les articles R. 212-8 à R. 212-18 aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes, à défaut par celles-ci de mettre à leur disposition un logement convenable. »

Le montant de cette indemnité est fixé par le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale et du Conseil Municipal.

Par courrier en date du 8 avril 2019, Monsieur le Préfet de Vaucluse propose de fixer, pour 2018, le montant de l'IRL de base à 2 297,45 €.

Il précise, en outre, que le montant de la Dotation Spéciale Instituteurs allouée par l'Etat aux communes en compensation des charges liées au logement des instituteurs a été fixé pour 2018 à 2 808,00 € par le Comité des Finances Locales. Ainsi le montant unitaire pour 2018 reste identique à celui de 2017.

Il résulte des propositions de Monsieur le Préfet que l'IRL de base serait prise en charge en totalité par l'Etat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - EMET un avis favorable à la proposition de Monsieur le Préfet de Vaucluse de fixer le montant de l'IRL de base à 2 297,45 €, pour 2018 ;

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Marcelle ARSAC.

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 294/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 MAI 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le DIX-SEPT MAI à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 9 mai 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MAI ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*

Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, M. Nicolas ARNOUX, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 25**
- **Votants : 32**

Refus de vote : 0
Abstention : 2
Contre : 0
Pour : 30

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
M. Michel BOUYER	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Marie-France LORHO	*qui donne pouvoir à*	*Monsieur le Maire*
Mme Sandy GIL (TRAMIER),	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
Mme Anne-Marie HAUTANT	*qui donne pouvoir à*	*Mme Christine BADINIER*
Mme Yannick CUER	*qui avait donné pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent : *M. Alexandre HOUPERT*

- M. Gilles LAROYENNE a quitté définitivement la séance après l'exposé du dossier N° 6 (pouvoir caduque de Mme Yannick CUER)
- M. Guillaume BOMPARD a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD et a quitté définitivement la séance après l'exposé du dossier N° 11
- M. Gérald TESTANIERE a donné pouvoir à Mme Catherine GASPA et a quitté définitivement la séance après l'exposé du dossier N° 12

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.

INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT (IRL) DUE AUX INSTITUTEURS POUR 2018 : INSTITUTEURS BENEFICIANT DE LA MAJORATION DE 25 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-26, L.2334-28, L.2334-30, L.2334-31, R.2334-31 (dotation d'équipement des territoires ruraux) et R.2334-17 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L.212-5, L.212-6 et R.212-7 à R.212-18 ;

Vu la lettre de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 8 avril 2019 ;

Considérant que le versement de l'IRL s'effectue sur la base du montant déterminé, pour chaque commune, par le Préfet après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) et du Conseil Municipal dans la limite du montant unitaire fixé sur le plan national ;

En application de l'article L212-7 du Code de l'Education, les communes sont tenues de fournir un logement aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques. A défaut, ces derniers bénéficient d'une indemnité représentative de logement (IRL).

L'article R 212-7 du Code de l'Education précise que « L'indemnité représentative de logement prévue au premier alinéa de l'article L. 212-5 est versée dans les conditions fixées par les articles R. 212-8 à R. 212-18 aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes, à défaut par celles-ci de mettre à leur disposition un logement convenable. »

Le montant de cette indemnité est fixé par le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale et du Conseil Municipal.

Par courrier en date du 8 avril 2019, Monsieur le Préfet de Vaucluse propose de fixer à 2 871,81 € au titre de 2018 l'indemnité de logement des instituteurs bénéficiant de la majoration de 25%.

Il précise, en outre, que le montant de la Dotation Spéciale Instituteurs allouée par l'Etat aux communes en compensation des charges liées au logement des instituteurs a été fixé pour 2018 à 2 808,00 € par le Comité des Finances Locales. Ainsi le montant unitaire pour 2018 reste identique à celui de 2017.

Il résulterait des propositions de Monsieur le Préfet une contribution communale de 63,81 € par instituteur ayant droit à cette majoration au titre de 2018.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - EMET un avis défavorable à la proposition de Monsieur le Préfet de Vaucluse de fixer le montant de l'IRL des instituteurs bénéficiant de la majoration de 25 % à 2 871,81 €, pour 2018 ;

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document afférent à ce dossier.

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE AFFAIRES JURIDIQUES

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Marcelle ARSAC

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
20 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

N° 295/2019

SEANCE DU 17 MAI 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le DIX-SEPT MAI à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 9 mai 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MAI ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*

Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, M. Nicolas ARNOUX, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 24**
- **Votants : 31**

Refus de vote : 0
Abstention : 3
Contre : 0
Pour : 28

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés *:*

Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
M. Michel BOUYER	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Marie-France LORHO	*qui donne pouvoir à*	*Monsieur le Maire*
Mme Sandy GIL (TRAMIER),	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
Mme Anne-Marie HAUTANT	*qui donne pouvoir à*	*Mme Christine BADINIER*
Mme Yannick CUER	*qui avait donné pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent : *M. Alexandre HOUPERT*

- M. Gilles LAROYENNE a quitté définitivement la séance après le dossier N° 6 (pouvoir caduque de Mme Yannick CUER)
- M. Guillaume BOMPARD a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD et a quitté définitivement la séance après le dossier N° 11
- M. Gérald TESTANIERE a donné pouvoir à Mme Catherine GASPA et a quitté définitivement la séance après le dossier N° 12
- Mme Marcelle ARSAC a quitté définitivement la séance après le dossier N°15

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.

VARIATION DU PATRIMOINE – ETAT DES ENTREES ET SORTIES DE L'ACTIF - EXERCICE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 qui dispose que «... le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au Compte Administratif de la Commune... » ;

Ce point a été souligné lors du contrôle de la Chambre Régionale des Comptes et la délibération présentée aujourd'hui (ainsi que celles à venir tous les ans) répondra aux attentes de la CRC.

De plus, les services de la Mairie ont engagé un travail sur un schéma Directeur visant à projeter sur les années à venir les variations du patrimoine afin d'avoir plus de visibilité. Il sera présenté à l'horizon 2020.

En application de l'article L.2241-1 susvisé, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le bilan présenté ci-dessous.

1 – ACQUISITIONS

Désignation du bien	Localisation	Référence cadastrale	N° et date de délibération	Nom et ville du cédant	Montant en € (frais notariés inclus)
Maison à usage d'habitation de 2 étages comprenant 6 logements d'une contenance totale de 70 ca	549 av. Edouard Daladier	BS 374	N° 643/2017 du 31.08.2017	SCI du Cours CADEROUSSE	86 234.59
Immeuble en copropriété d'une contenance totale de 3 à 00 ca (locaux à usage commercial)	470 bd Edouard Daladier 10 rue des Sept Cantons 77 bd Edouard Daladier	BR 269 BR 102 BR 264	N° 02/2018 du 23.01.2018	Mr et Mme OUHNINI VEDENE	288 566.26
Immeuble en copropriété d'une contenance totale de 1 à 60 ca (locaux à usage commercial)	32 rue du Pont Neuf	BV 100	N° 154/2018 du 02.03.2018	Mr PONCON LA MOTTE CHALAN-CON	102 460.17
Immeuble à usage mixte d'habitation et commercial de 3 étages d'une contenance totale de 71 ca	2 rue Victor Hugo 6 bd Edouard Daladier	BO 56	N° 470/2018 du 13.06.2018	Mr SANJULLIAN ORANGE	175 133.75
Immeuble à usage mixte d'habitation et de commerce de restaurant d'une contenance totale de 1 à 31 ca	599 bd Edouard Daladier	BS 362	N° 153/2018 du 02.03.2018	Mme PHAM HO CHI MINH	172 872.87
Immeuble à usage mixte d'habitation et de commerce d'une contenance totale de 1 à 10 ca	499 bd Edouard Daladier	BS 383	N° 708/2017 du 29.09.2017	SCI FIRST ORANGE	41 704.43
Immeuble à usage commercial d'une contenance de 60 ca	532 bd Edouard Daladier	BR 112	N° 03/2018 du 23.01.2018	Mr LOVARCO PIOLENC	107 196.84
Fonds de commerce de vente d'articles de détail d'une contenance totale de 3 à 80 ca	12/14/16 bd Clémenceau	BO 109 BO 112	N° 642/2017 du 30.08.2017	Société MIM THIAIS	12 384.20
Parcelle avec 12 garages d'une contenance de 7 à 28 ca	1 av. de Fourchevieilles	AD 125	N° 278/2018 du 11.04.2018	SCI AVEC SANARY SUR MER	51 669.88
Parcelle de terre de 1 à 51 ca	Les Verrières	E 324	N° 518/2018 du 29.06.2018	Consorts BOUCHE	6 474.56

Désignation du bien	Localisation	Référence cadastrale	N° et date de délibération	Nom et ville du cédant	Montant en € (frais notariés inclus)
Terrain en friche de 39 à 86 ca	Lieu-dit Queyradel	BL 48	N° 517/2018 du 29.06.2018	Mr MOURET PIOLENC	25 274.32
2 parcelles de terre pour un total de 249 m2	Avenue Maréchal Foch	BD 419 BD 420	N° 132/2017 du 15.03.2017	ETAT représenté par l'Administrateur général des finances publiques	12 450.00
Bande de terre de 1 à 87 ca	Chemin de la Croix Rouge	S 1431	N° 78/2016 du 29.02.2016	Consorts CARRE	2 155.40
Bande de terre de 1 à 25 ca	La Croix Rouge	S 1435	N° 76/2016 du 29.02.2016	Mr BRES ORANGE	1 451.00
Bande de terre de 1 à 64 ca	Chemin Croix Rouge	S 969	N° 79/2016 du 29.02.2016	Consorts BRES et POINT	1 873.00

2 – CESSIONS

Désignation du bien	Localisation	Référence cadastrale	N° et date de délibération	Nom et ville acquéreur	Montant en €
1 construction à usage de hangar avec terrain attenant (8 à 39 ca) 1 construction à usage de hangar avec terrain attenant (3 à 30 ca) Bassins rétention ZAC porte Sud	782 rue Roussanne Lieu-dit Coudoulet Ouest	BY 98 BY 99	N° 419/2017 du 09.06.2017	Mr LADEYN SORGUES	180 000.00
1 bâtiment à usage de remise (1a et 50 ca)	280 av. de l'Arc de Triomphe	BW 219	N° 410/2018 du 25.05.2018	Communauté Communes du Pays Réuni d'Orange	64 500.00

55

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - APPROUVE le bilan des acquisitions et des cessions effectuées au cours de l'année 2018 par la Commune d'Orange tel que présenté ci-dessus ;

2°) – AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée aux Finances à signer tout document afférent à ce dossier.

P/ Le Maire
L'Adjointe Déléguée aux Finances

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE

Anne CRESPO

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

20 MAI 2019

MAIRIE D'ORANGE

N° 296/2019

SEANCE DU 17 MAI 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le DIX-SEPT MAI à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 9 mai 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MAI ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*

Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, M. Nicolas ARNOUX, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 24**
- **Votants : 31**

Refus de vote : 0
Abstention : 2
Contre : 0
Pour : 29

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
M. Michel BOUYER	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Marie-France LORHO	*qui donne pouvoir à*	*Monsieur le Maire*
Mme Sandy GIL (TRAMIER),	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
Mme Anne-Marie HAUTANT	*qui donne pouvoir à*	*Mme Christine BADINIER*
Mme Yannick CUER	*qui avait donné pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent : *M. Alexandre HOUPERT*

- M. Gilles LAROYENNE a quitté définitivement la séance après le dossier N° 6 (pouvoir caduque de Mme Yannick CUER)
- M. Guillaume BOMPARD a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD et a quitté définitivement la séance après le dossier N° 11
- M. Gérald TESTANIERE a donné pouvoir à Mme Catherine GASPA et a quitté définitivement la séance après le dossier N° 12
- Mme Marcelle ARSAC a quitté définitivement la séance après le dossier N°15

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.

BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE - TABLEAU DES AMORTISSEMENTS – AJOUT DE COMPTES ET MODIFICATION DES DUREES

58

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu la délibération N° 507 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 1996 fixant la durée d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles, modifiées par les délibérations N° 498 du 20 octobre 2010, N° 492 du 12 décembre 2014, N° 734 du 10 décembre 2015 et N° 1063 du 19 décembre 2016 ;

Vu la réponse de Monsieur le Maire, en date du 6 février 2019, adressée à la Chambre Régionale des Comptes et annexée au rapport d'observations définitives de cette dernière présenté au Conseil Municipal le 15 mars dernier, relative à la recommandation N° 1 et portant sur la prolongation de la durée des amortissements de certains biens ;

Considérant que l'augmentation de ces durées d'amortissement procurera plus de souplesse dans la gestion du budget 2019 et des suivants ;

Considérant que les biens amortissables ainsi que leur cadence d'amortissement sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de bien par le Conseil Municipal ;

Considérant qu'il y convient d'ajouter des comptes amortissables et de modifier certaines durées, le tableau récapitulatif s'en trouve modifié comme suit :

CATEGORIES D'IMMOBILISATIONS	COMPTES CONCERNES	DURÉES D'AMORTISSEMENTS
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	202	5 ans
Frais : d'étude, de recherche et de développement, d'insertion	2031-2032 - 2033	5 ans
Subventions d'équipement aux organismes publics Subventions d'équipement Personnes Droit Privé	2041 2042	20 ans 5 ans
Concessions et droits assimilés : brevets, licences, logiciels, droits et valeurs similaires	2051	2 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	6 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
Plantation d'arbres et arbustes	2121	5 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	2128	10 ans
Immeuble de rapport	2132	20 ans
Toutes Installations, Agencements Aménagement des constructions	2135	10 ans
Autres constructions	2138	20 ans
Constructions sur sol d'autrui	214	20 ans
Réseaux divers	2153	20 ans
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2156	7 ans
Matériels et outillages techniques	2158	5 ans
Matériels de transport	2182	7 ans
Matériels de bureau et informatiques	2183	5 ans
Mobilier	2184	10 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	5 ans
Biens amortissables d'une valeur inférieure à 500 €		1 an
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS		
Sur la même durée que l'amortissement du bien		

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - FIXE et COMPLETE la durée des amortissements des dépenses d'équipements du Budget Principal de la Ville d'Orange comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée aux Finances à signer tout document afférent à ce dossier.

P/ Le Maire
L'Adjointe Déléguée aux Finances

Anne CRESPO.

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

transmis par voie électronique en Préfecture le : 20 MAI 2019

MAIRIE D'ORANGE

N° 297/2019

SEANCE DU 17 MAI 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le DIX-SEPT MAI à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 9 mai 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MAI ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*

Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, M. Nicolas ARNOUX, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine BADINIER, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 24**
- **Votants : 31**

Refus de vote : 0
Abstention : 2
Contre : 1
Pour : 28

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés *:*

Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
M. Michel BOUYER	*qui donne pouvoir à*	*M. Xavier MARQUOT*
Mme Marie-France LORHO	*qui donne pouvoir à*	*Monsieur le Maire*
Mme Sandy GIL (TRAMIER),	*qui donne pouvoir à*	*Mme Anne CRESPO*
Mme Anne-Marie HAUTANT	*qui donne pouvoir à*	*Mme Christine BADINIER*
Mme Yannick CUER	*qui avait donné pouvoir à*	*M. Gilles LAROYENNE*

Absent : *M. Alexandre HOUPERT*

- M. Gilles LAROYENNE a quitté définitivement la séance après le dossier N° 6 (pouvoir caduque de Mme Yannick CUER)
- M. Guillaume BOMPARD a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD et a quitté définitivement la séance après le dossier N° 11
- M. Gérald TESTANIERE a donné pouvoir à Mme Catherine GASPA et a quitté définitivement la séance après le dossier N° 12
- Mme Marcelle ARSAC a quitté définitivement la séance après le dossier N°15

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.

BUDGET ANNEXE « TRANSPORT ORANGE » - EXERCICE 2019 - ABAISSEMENT DU TAUX RELATIF AU VERSEMENT TRANSPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43 ;

Vu la délibération n° 527 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 1992 fixant l'assujettissement au versement transport des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui emploient plus de 9 salariés et fixant le taux à 0,55 % des salaires payés ;

Vu la délibération n° 544 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 abaissant le taux relatif au versement transport de 0,55 % à 0,52 % ;

Le versement transport est réglé par les entreprises communales de plus de 11 salariés afin que l'autorité compétence en matière de transport urbain puisse mettre en œuvre des moyens adaptés au transport urbain de sa population.

Le taux actuel de 0,52 % a permis d'engendrer des recettes nécessaires à la modernisation du réseau tant sur le plan des infrastructures que sur celui des équipements, notamment des bus.

Ainsi, il n'est plus nécessaire de prévoir de lourds investissements à court terme.

De plus, afin d'alléger les charges de nos entreprises concernées, la Commune propose une baisse de 3,85%, ce qui amènerait à un nouveau taux de 0,50%.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - APPROUVE la baisse du taux du versement transport à 0,50 % (taux précédemment fixé à 0,52 %) ;

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée aux Transports à signer tout document afférent à ce dossier.

P/ Le Maire,
L'Adjointe Déléguée aux Transports,

MAIRIE DE L'ISLE-SUR-SORGUE VAUCLUSE AFFAIRES JURIDIQUES

Catherine GASPA.

DÉCISIONS

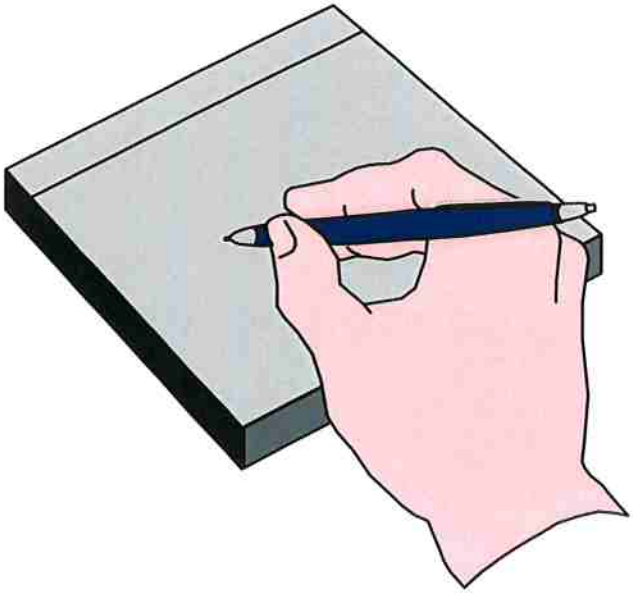

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 244/2019

ORANGE, le 2 mai 2019

CIMETIERES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2223-13 et suivants,

-Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

Reprise de concession

Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

-Vu le titre de concession du columbarium 2 n°139 du cimetière du Coudoulet accordé à Madame Jacqueline KLODZINSKI le 9 novembre 2017 pour une durée de 10 ans moyennant la somme de 200 € ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
02 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

-Vu la demande de rétrocession à titre onéreux formulée par courrier de Madame Jacqueline KLODZINSKI la concessionnaire ;

Considérant que la concession est libre de toute occupation ;

Considérant que Madame Jacqueline KLODZINSKI a déclaré abandonner la dite concession le 19 mars 2019, au profit de l'achat d'une nouvelle concession au cimetière du Coudoulet.

- DECIDE -

Article 1 : D'accepter la demande de reprise de la concession n°139 consentie à Madame Jacqueline KLODZINSKI.

Article 2 : De procèder au remboursement de 114,40 € à son profit, suivant le calcul ci-dessous, au prorata temporis des deux tiers du prix de la concession, le 3ème tiers restant acquis au Centre Communal d'Action Social de la Commune.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Concession n°139 acquise le 9 novembre 2017 pour 10 ans (= 120 mois)
Nombre de mois utilisés = 17
Nombre de mois non utilisés = 103
Au prix de 200 € dont : Part communale (2/3) = 133.30 €
Part CCAS (1/3) = 66.70 €

$$\frac{\text{(Part communale du prix d'achat : 133.3 € X nombre de mois non utilisés : 103)}}{\text{nombre de mois totaux : 120}} = 114.40\ €$$

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 245/2019

CIMETIERES

ORANGE, le 2 mai 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2223-13 et suivants ;

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

Reprise de concession

- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation au Maire d'Orange pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

-Vu le titre de concession du terrain de 1m2 n°34 du cimetière Saint-Clément accordé à Madame Chantal GRABNER le 14 août 2015 pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 590 € ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
02 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

-Vu la demande de rétrocession à titre onéreux formulée par courrier par Madame Chantal GRABNER la concessionnaire ;

Considérant que la concession est libre de toute occupation ;

Considérant que Madame Chantal GRABNER a déclaré abandonner la dite concession le 11 mars 2019, au profit de l'achat d'une nouvelle concession au cimetière du Coudoulet.

- DECIDE -

Article 1 : D'accepter la demande de reprise de la concession n°34 consentie à Madame Chantal GRABNER .

Article 2 : De procéder au remboursement de 274,20 € à son profit, suivant le calcul ci-dessous, au prorata temporis des deux tiers du prix de la concession, le 3ème tiers restant acquis au Centre Communal d'Action Social de la Commune.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Concession n°34 acquise le 14 août 2015 pour 30 ans (= 360 mois)
Nombre de mois utilisés = 109
Nombre de mois non utilisés = 251
Au prix de 590 € dont : Part communale (2/3) = 393.30 €
Part CCAS (1/3) = 196.70 €

$$\frac{\text{(Part communale du prix d'achat : 393.30 € X nombre de mois non utilisés : 251)}}{\text{nombre de mois totaux : 360}} = 274.20\ €$$

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N°246 /2019

ORANGE, le 3 mai 2019

Direction des Bâtiments

Dépôt du permis de construire relatif à la réhabilitation et à l'extension d'un bâtiment existant sur le site des services techniques, section BX N°479 sis 2 rue Henri Noguères.

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

03 MAI 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R 421-6 et R 421-7 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire, afin de procéder, au dépôt de toute demande d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux appartenant aussi bien au domaine public qu'au domaine privé de la commune ;

Considérant qu'il convient de procéder à la réhabiliation et à l'extension d'un bâtiment existant sur le site des services techniques, section BX N°479 sis 2 rue Henri Noguères.

- D E C I D E -

Article 1- De procéder au dépôt du permis de construire relatif à la réhabiliation et à l'extension d'un bâtiment existant sur le site des Services Techniques, section BX N°479, sis 2 rue Henri Noguères.

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 247/2019

ORANGE, le 7 mai 2019

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention d'occupation temporaire et précaire d'un local communal, sis 274, avenue de l'Arc de Triomphe

Commune d'Orange / CCPRO

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

07 MAI 2019

MAIRIE D'ORANGE

-Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2221-1 ;

-Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2014 ;

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

-Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation au Maire d'Orange pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

-Vu la demande formulée par la CCPRO (Comunauté de Communes du Pays Réuni d'Orange) de disposer d'un local afin d'y entreposer des matériaux dans le cadre des travaux de création de leur local à archives, réalisés au 280 avenue de l'Arc de Triomphe ;

- Considérant qu'il convient de conclure une convention afin d'en déterminer les conditions ;

- DECIDE –

Article 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire et précaire du bien cadastré BX n° 472, d'une surface de 140m², situé au 274 avenue de l'Arc de Triomphe entre la Commune d'Orange et la CCPRO.

Article 2 : La présente mise à disposition prendra effet à compter du 1er juin 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux, soit jusqu'à fin décembre 2019, date prévisionnelle de fin des travaux.

Article 3 : La mise à disposition de ce bien est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 248/2019

ORANGE, le 9 mai 2019

CIMETIERES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2223-13 et suivants ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

Reprise de concession
Annule et remplace la décision n° 245/2019

Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation au Maire d'Orange pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu le titre de concession du terrain de 1m2 n°34 du cimetière Saint-Clément accordé à Madame Chantal GRABNER le 14 août 2015 pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 590 € ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
09 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

Vu la demande de rétrocession à titre onéreux formulée par courrier par Madame Chantal GRABNER la concessionnaire ;

Vu la décision 245/2019 comportant une erreur dans le calcul du nombre de mois d'utilisation de la concession.

Considérant qu'il convient d'annuler et remplacer par conséquent cette décision.

Considérant que la concession est libre de toute occupation ;

Considérant que Madame Chantal GRABNER a déclaré abandonner la dite concession le 11 mars 2019, au profit de l'achat d'une nouvelle concession au cimetière du Coudoulet.

- DECIDE –

Article 1 : D'annuler et remplacer la décision n°245/2019 en date du 2 mai 2019.

Article 2 : D'accepter la demande de reprise de la concession n°34 consentie à Madame Chantal GRABNER .

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 3 : De procéder au remboursement de 346.30 € à son profit, suivant le calcul ci-dessous, au prorata temporis des deux tiers du prix de la concession, le 3ème tiers restant acquis au Centre Communal d'Action Social de la Commune.

Concession n°34 acquise le 14 août 2015 pour 30 ans (= 360 mois)
Nombre de mois utilisés = 43
Nombre de mois non utilisés = 317
Au prix de 590 € dont : Part communale (2/3) = 393.30 €
Part CCAS (1/3) = 196.70 €

$$\frac{\text{(Part communale du prix d'achat : 393.30 € X nombre de mois non utilisés : 317)}}{\text{nombre de mois totaux : 360}} = 346.3\ €$$

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES
République Française

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°249/2019

Service Culturel

ORANGE, le 9 mai 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de Prestation de service

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
09 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Association **THERMOSTAT 7** pour assurer une animation lors de la Fête de la Musique qui aura lieu le vendredi 21 juin 2019 en centre-ville ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Association **THERMOSTAT 7**, représentée par Monsieur Laurent THENOT agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 179 rue Contrescarpe – 84100 ORANGE pour assurer une animation le vendredi 21 juin 2019 lors de la Fête de la Musique en centre-ville.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 500 Euros TTC (cinq cents euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6288.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais de restauration pour **6 personnes** seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

74

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N°250/2019

Service Culturel

ORANGE, le 9 mai 2019

Convention de Prestation de service

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
09 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'association **NIGHT CONTROL** pour assurer une animation lors de la Fête de la Musique qui aura lieu le vendredi 21 juin 2019 en centre-ville ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Association **NIGHT CONTROL**, représentée par Monsieur Fabrice LEXTRAIT agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 3 rue des écoles, 26790 Baume de Transit pour assurer une animation le vendredi 21 juin lors de la Fête de la Musique en centre-ville.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 400 Euros TTC (quatre cents euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6288.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais de restauration pour **3 personnes** seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

75

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°251/2019

Service Culturel

ORANGE, le 9 mai 2019

Convention de Prestation de service

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
09 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'association **LES BLUES ART** pour assurer une animation lors de la Fête de la Musique qui aura lieu le vendredi 21 juin 2019 en centre-ville ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Association **LES BLUES ART**, représentée par Monsieur Jean VANIN agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 72 rue Anne Frank, 84350 COURTHEZON pour assurer une animation le vendredi 21 juin lors de la Fête de la Musique en centre-ville.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 500 Euros TTC (cinq cents euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6288.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais de restauration pour **6 personnes** seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N°252/2019

SERVICE CULTUREL

ORANGE, le 13 mai 2019

Convention de Prestation de service

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
13 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'association **Vinylement production** pour assurer une animation lors de la Fête de la Musique qui aura lieu le vendredi 21 juin 2019 en centre-ville ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Association **Vinylement production**, représentée par Monsieur Sébastien COLS agissant en sa qualité de chargé de production et de diffusion, dont le siège social est sis chemin de Pouloumard, 26200 Montelimar pour assurer une animation le vendredi 21 juin lors de la Fête de la Musique en centre-ville.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 700 Euros TTC (sept cents euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6288.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais de restauration pour 3 **personnes** seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Publiée le :

N° 253/2019

ORANGE, le 13 mai 2019

AFFAIRES JURIDIQUES

Convention d'occupation temporaire et précaire d'un local communal, sis 15 rue de la République

Commune d'Orange / Société Générale

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
13 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

-**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2221-1 ;

-**Vu** le Code Civil, et notamment ses articles 1709 à 1762 ;

-**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-**Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2014 ;

-**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

-**Vu** la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation au Maire d'Orange pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

-**Vu** la demande formulée par le Cabinet « Orange Immobilier » de mettre à disposition un local communal à la Société Générale , afin que l'agence bancaire, située au 8 rue de la République puisse procéder à des travaux importants de rénovation d'une durée approximative de 8 mois, nécessitant le déplacement de l'ensemble de ses aménagements et de ses salariés dans un autre local ;

- Considérant la demande de la Société Genérale par l'intermédiaire du Cabinet Orange Immobilier, il convient de conclure une convention afin d'en déterminer les conditions ;

- DECIDE –

Article 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire et précaire d'un local de 260m² situé au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier, sis 15 rue de la République entre la Commune d'Orange et la Société Générale.

Article 2 : La présente mise à disposition prendra effet à compter du 15 mai 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019, date de fin des travaux.

Article 3 : Cette mise à disposition est consentie moyennant un loyer de 4 000 euros TTC(Quatre mille euros) par mois, payable avant le 5 de chaque mois, à la Direction des Finances Publiques – 132 allée d'Auvergne à Orange.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 254/2019

ORANGE, le 13 mai 2019

AFFAIRES JURIDIQUES

Autorisation à ester en justice
AUTRAN Mathieu c/ Commune d'Orange
TA NIMES 1901647-0
Référé suspension

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
14 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune ;

- **Vu** la requête en référé suspension formée devant le Tribunal Administratif de Nimes par Monsieur Mathieu AUTRAN, gérant de l'Epicerie Orangeoise et enregistrée le 10 mai 2019 sous le numéro TA 1901647-0, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté N° 144/2019 du Maire de la Commune d'Orange en date du 26 mars 2019 portant fermeture des épiceries de nuit entre 22 heures et 7 heures du matin du 1er avril jusqu'au 31 octobre 2019 ;

- **Considérant** qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune d'Orange dans cette instance ;

- DECIDE -

Article 1 : De défendre les intérêts de la Commune d'Orange devant le Tribunal Administratif de Nimes, dans sa formation en référé, dans l'affaire l'opposant à M. Mathieu AUTRAN.

Article 2 : De désigner la **SELARL SINDRES,** représentée par **Maître Gilbert SINDRES,** pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°255/2019

ORANGE, le 14 mai 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Convention de mise à disposition Du Complexe Roger PERRIN - entre la Ville et l'association «UNION SPORTIVE DU GRES»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
14 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018 , approuvant la gratuité pour la mise à disposition des équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des associations orangeoises dans le cadre d'organisations de manifestations sportives de grande ampleur ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition **du Complexe Roger PERRIN et ses abords** situés route du Grès 84100 Orange au bénéfice de l'association **«UNION SPORTIVE DU GRES»**, représentée par Monsieur Christian FAURE, son Responsable, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition du COMPLEXE ROGER PERRIN et ses abords situés route du Grès – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association **« UNION SPORTIVE DU GRES»**, domiciliée 1227, chemin Gironde Ouest – 84100 Orange, représentée par son Responsable, Monsieur Christian FAURE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation du « FESTI' GRES », Festival de Musique Saveurs et Terroirs par ladite association, du Vendredi 24 au Dimanche 26 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

MAIRIE ORANGE VAUCLUSE AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 256/2019

ORANGE, le 14 mai 2019

SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Convention de mise à disposition Du complexe Charles COSTA - entre la Ville et l'association «RUGBY CLUB ORANGEOIS»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
14 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018 , approuvant la gratuité pour la mise à disposition des équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des associations orangeoises dans le cadre d'organisations de manifestations sportives de grande ampleur ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition du **complexe Charles COSTA** situé avenue Pierre de COUBERTIN- 84100 Orange au bénéfice de l'association **«RUGBY CLUB ORANGEOIS»**, représentée par Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, son Responsable, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition du COMPLEXE CHARLES COSTA situé – avenue Pierre de Coubertin – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association **« RUGBY CLUB ORANGEOIS »**, domiciliée Avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, représentée par son Responsable, Monsieur Jean-Dominqiue ARTAUD.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation des Championnats de France de Rugby à 7 Féminines par ladite association, le Samedi 25 mai 2019 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

82

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 257/2019

ORANGE, le 14 mai 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Convention de mise à disposition Du complexe Charles COSTA - entre la Ville et l'association «UNION ATHLETIQUE ORANGEOISE»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
14 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018 , approuvant la gratuité pour la mise à disposition des équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des associations orangeoises dans le cadre d'organisations de manifestations sportives de grande ampleur ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition **du complexe Charles COSTA** situé avenue Pierre de COUBERTIN- 84100 Orange au bénéfice de l'association «UNION ATHLETIQUE ORANGEOISE», représentée par Madame Stéphanie WEILER son Responsable, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition du COMPLEXE CHARLES COSTA situé avenue Pierre de Coubertin – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association **« UNION ATHLETIQUE ORANGEOISE »**, domiciliée 14, rue de Provence – 84700 Sorgues, représentée par son Responsable, Madame Stéphanie WEILER.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation d'une compétition regionale interclubs d'athlétisme par ladite association, le Dimanche 19 mai 2019 de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

83

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 258/2019

ORANGE, le 14 mai 2019

SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Convention de mise à disposition Du complexe Salle des Arts Martiaux - entre la Ville et l'association «UNION JUDO CLUB»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
14 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018 , approuvant la gratuité pour la mise à disposition des équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des associations orangeoises dans le cadre d'organisations de manifestations sportives de grande ampleur ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition **de la salle des Arts Martiaux** située rue des Phocéens - 84100 Orange au bénéfice de l'association **«UNION JUDO CLUB»**, représentée par Monsieur François MAESTRONI, son Responsable, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition de la salle des Arts Martiaux située –Rue des Phocéens – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association **« UNION JUDO CLUB »**, domiciliée 26, rue Jules FERRY –84100 ORANGE, représentée par son Responsable, Monsieur François MAESTRONI.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation d'un tournoi par équipe benjamins et minimes par ladite association, le Dimanche 19 mai 2019 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

84

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 259/2019

ORANGE, le 16 mai 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et L'association «LES DONNEURS DE SANG »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**LES DONNEURS DE SANG**», représentée par la Présidente, Madame Suzanne GRAS, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le jeudi 30 mai 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **« LES DONNEURS DE SANG»** représentée par la Présidente, Madame Suzanne GRAS, domiciliée 650, rue Alexis Carrel – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit **de 11 heures à 20 heures** pour l'organisation d'une journée conviviale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

85

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 260/2019

ORANGE, le 14 mai 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «LES DONNEURS DE SANG»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association **«LES DONNEURS DE SANG»**, représentée par la Présidente, Madame Suzanne GRAS, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **le jeudi 27 juin 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **«LES DONNEURS DE SANG»** représentée par la Présidente, Madame Suzanne GRAS, domiciliée 650 – Rue Alexis carrel – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 14 heures 30 heures à 21 heures pour l'organisation d'une journée supplémentaire de collecte de sang par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

86

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 261/2019

ORANGE, le 14 mai 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de l'aire du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «LE LIEN»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire du Hall des Expositions au bénéfice de l'association **«LE LIEN»**, représentée par le Président, Monsieur Thierry MATZ, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **le dimanche 16 juin 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **«LE LIEN»** représentée par le Président, Monsieur Thierry MATZ, domicilié 10 – Rue Saint Jean – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 7 heures à 18 heures pour l'organisation d'un vide grenier par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,
Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

87

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 262/2019

ORANGE, le 14 mai 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «STUDIO Z FITNESS»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association **«STUDIO Z FITNESS»**, représentée par la Présidente, Madame Rachel GIORDANELLA, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **le samedi 15 juin 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **«STUDIO Z FITNESS»** représentée par Madame Rachel GIORDANELLA Présidente, domiciliée 273 – Impasse du Terrier – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 13 heures à 21 heures pour l'organisation d'une démonstration de danse aux parents d'élèves par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

88

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 263/2019

ORANGE, le 14 mai 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL – entre la Ville et «L'ASSOCIATION FAMILIALE D'ORANGE»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de « L' **ASSOCIATION FAMILIALE D'ORANGE** », représentée par Madame Marie-Paule ZIMMERMANN, Présidente, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, **du mardi 4 au jeudi 6 juin 2019** entre la Commune d'Orange et **« L' ASSOCIATION FAMILIALE D'ORANGE»** domiciliée 8 rue de Stassart – 84100 ORANGE et représentée par la Présidente, Madame Marie-Paule ZIMMERMANN.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 19 heures pour l'organisation d'une exposition-vente par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

VAUCLUSE - * MAIRIE D'ORANGE * AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

89

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 264/2019

ORANGE, le 16 mai 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «HANDBALL CLUB ORANGE»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association **«HANDBALL CLUB ORANGE»**, représentée par la Présidente, Madame Chrystel MAXIMO, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **le vendredi 14 juin 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **«HANDBALL CLUB ORANGE»** domiciliée 29 – Allée du Thym – Hameau de la Bayle – 84100 ORANGE et représentée par Madame Chrystel MAXIMO, Présidente.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures 30 à 23 heures 30 pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

90

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 265/2019

ORANGE, le 14 mai 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de l'aire et de la salle du rez de chaussée du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «TEAM ORANGE MANAGER EDUCATIF»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire et de la salle du rez de chaussée du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «**TEAM ORANGE MANAGER EDUCATIF»**, représentée par le Président, Monsieur Patrice DUPONT, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire et de la salle du rez de chaussée du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **le dimanche 2 juin 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **«TEAM ORANGE MANAGER EDUCATIF»** représentée par le Président, Monsieur Patrice DUPONT, domicilié 83 – Rue du Poitou – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 5 heures à 19 heures pour l'organisation d'un vide grenier par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

ORANGE, le 16 mai 2019

N° 266/2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et L'association «SECTION FEDERALE ANDRE MAGINOT DES ANCIENS COMBATTANTS »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association **«SECTION FEDERALE ANDRE MAGINOT DES ANCIENS COMBATTANTS»**, représentée par le Président, Monsieur Lucien DURAND, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le samedi 1er juin 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **« SECTION FEDERALE ANDRE MAGINOT DES ANCIENS COMBATTANTS»** représentée par le Président, Monsieur Lucien DURAND, domicilié 14bis – Rue Alsace Lorraine – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit **de 8 heures à 23 heures** pour l'organisation d'une journée champêtre par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE -

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

92

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 267/2019

ORANGE, le 16 mai 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «AIKIDO ORANGE CLUB»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association **«AIKIDO ORANGE CLUB»**, représentée par le Président, Monsieur Thierry CAMPO, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **le samedi 1er juin 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **«AIKIDO ORANGE CLUB»** représentée par Monsieur Thierry CAMPO, Président, domicilié 7 rue de Tourre – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'un repas de fin d'année par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 268/2019

ORANGE, le 14 mai 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Annulation de la décision n°55/2019 du 14 mars 2019
Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal – entre la Ville et l'association «AMNESTY INTERNATIONAL»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la décision n°55/2019 du 14 mars 2019, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, relative à la signature d''une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **AMNESTY INTERNATIONAL»**, pour l'organisation d'une bourse aux livres ;

CONSIDERANT que cette Bourse aux Livres, prévue les 27 et 28 avril 2019, est reportée aux 9 et 10 novembre 2019 ; il convient d'annuler la décision n°55/2019 en date du 14 mars 2019 ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : d'annuler la décision n°55/2019 en date du 14 mars 2019 susvisée.

ARTICLE 2 : de préciser que cette Bourse aux Livres de l'association « AMNESTY INTERNATIONAL » prévue les 27 et 28 avril 2019 à la salle Saint Martin du Théâtre Municipal est reportée aux 9 et 10 novembre 2019.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

94

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 269/2019

ORANGE, le 14 mai 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL – entre la Ville et l'association «O.F. MEDITERRANEE PRODUCTION »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association **« O.F. MEDITERRANEE PRODUCTION»**, représentée par Monsieur Francis OLLIVIER, Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, **le samedi 1er juin 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **«O.F. MEDITERRANEE PRODUCTION»** domiciliée 650 – Chemin des Espelugues – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE et représentée par Monsieur Francis OLLIVIER, Président.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 16 heures à 23 heures 30 pour l'organisation d'un concert à but caritatif au profit de la Fondation France Alzheimer Vaucluse par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 6 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 270/2019

ORANGE, le 14 mai 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la Ville et l'association «L'ECHIQUIER ORANGEOIS»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association **«L'ECHIQUIER ORANGEOIS»**, représentée par Monsieur Christian GASTOU, Président, doit être signée avec la Ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, **le samedi 1er juin 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **«L'ECHIQUIER ORANGEOIS»** domicilié 85 avenue Frédéric Mistral – 84100 ORANGE et représentée par le Président, Monsieur Christian GASTOU.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit de 8 heures à 19 heures pour l'organisation d'un tournoi d'échecs « 34ème Rapide d'Orange » par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

96

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 271/2019

ORANGE, le 14 mai 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et L'association« LES REVES BLEUS»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

15 MAI 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association **«LES REVES BLEUS»**, représentée par la Présidente, Madame Régine KIEFFER, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le mardi 18 juin 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **«LES REVES BLEUS»** domiciliée rue Joachim du Bellay et représentée par la Présidente, Madame Régine KIEFFER.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 18 heures à 22 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

97

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 272/2019

ORANGE, le 14 mai 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et L'association «DANSE PASSION 84 »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**DANSE PASSION 84»**, représentée par Monsieur Jean-Pierre DAVID, Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le samedi 22 juin 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **« DANSE PASSION 84 »** représentée par Monsieur Jean-Pierre DAVID, Président, domicilié 145, chemin de Vacqueyras – 84850 CAMARET SUR AIGUES.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 16 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'une soirée dansante par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 273/2019

ORANGE, le 14 mai 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable du HALL DES EXPOSITIONS entre la Ville et « L'AMICALE DES ANCIENS ELEVES ECOLE DU GRES»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Hall des Expositions au bénéfice de **L'AMICALE DES ANCIENS ELEVES ECOLE DU GRES**, représentée par la Présidente, Madame Dominique CHOLLOT, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **les vendredi 21 et samedi 22 juin 2019** entre la Commune d'Orange et **« L'AMICALE DES ANCIENS ELEVES ECOLE DU GRES»** représentée par la Présidente, Madame Dominique CHOLLOT, domiciliée 2385 – Route du Grès – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à minuit pour un report en cas de mauvais temps de la kermesse organisée par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

99

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 274/2019

ORANGE, le 14 mai 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable l'aire du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «ORANGE FOOTBALL CLUB»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire du Hall des Expositions au bénéfice de l'association **«ORANGE FOOTBALL CLUB»**, représentée par le Président, Monsieur Jean-Claude STEFANINI, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **le dimanche 23 juin 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **«ORANGE FOOTBALL CLUB»** domiciliée 16 – Place Silvain – 84100 ORANGE et représentée par le Président, Monsieur Jean-Claude STEFANINI.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 6 heures à 18 heures pour l'organisation d'un vide grenier par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

100

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 275/2019

ORANGE, le 14 mai 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et L'association «ORANGE POKER TEAM»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association **«ORANGE POKER TEAM»**, représentée par Monsieur Florian BREMOND, Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le dimanche 23 juin 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **« ORANGE POKER TEAM »** domiciliée Café Le Commerce – Place Clemenceau – 84100 ORANGE et représentée par le Président, Monsieur Florian BREMOND.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures 30 à 23 heures pour l'organisation d'un tournoi de poker par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

101

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 276/2019

ORANGE, le 14 mai 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la CHAPELLE SAINT LOUIS – entre la Ville et l'association «LES MIMOSAS»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°073/2015 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er avril 2015, approuvant la nouvelle convention d'occupation précaire et la nouvelle grille tarifaire pour la Chapelle Saint Louis ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle Saint Louis au bénéfice de l'association **«LES MIMOSAS»**, représentée par Madame Michelle BASTIDE MARCHAL, Présidente, doit être signée avec la Ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la Chapelle Saint Louis, située rue de l'Ancien Collège, **le dimanche 23 juin 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **«LES MIMOSAS»**, représentée par Madame Michelle BASTIDE MARCHAL, domiciliée 114 rue de l'Etang – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 100 € (cent euros) de 13 heures 30 à 20 heures pour l'organisation d'une conférence par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

102

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 277/2019

ORANGE, le 14 mai 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «CROIX-ROUGE FRANÇAISE»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association **«CROIX-ROUGE FRANÇAISE»**, représentée par le Président, Monsieur Olivier CALAY-ROCHE, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **le samedi 29 juin 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **«CROIX-ROUGE FRANÇAISE»** domiciliée 8 place des Cordeliers – 84100 ORANGE et représentée par Monsieur Olivier CALAY-ROCHE, son Président.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'une journée conviviale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

103

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 278/2019

ORANGE, le 14 mai 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et le «SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du Hall des Expositions au bénéfice du **«SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON»**, représenté par le Directeur, Monsieur Alain FARJON, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **le mardi 2 juillet 2019** entre la Commune d'Orange et le **«SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON »** domicilié 164 – Avenue de Saint-Tronquet – Vaucluse Village – Bâtiment Le Consulat – 84130 LE PONTET et représenté par le Directeur, Monsieur Alain FARJON.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 20 heures pour l'organisation d'une réunion publique par ledit syndicat.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

104

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 279/2019

ORANGE, le 14 mai 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et L' association «ASFO 84 »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association **«ASFO 84»**, représentée par le Président, Monsieur Frédéric DOMAINE, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le samedi 6 juillet 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **«ASFO 84 »** représentée par le Président, Monsieur Frédéric DOMAINE, domicilié 18 impasse des Oeillets – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit **de 16 heures à 2 heures du matin** pour l'organisation d'un repas par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

105

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publiée le :

N°298/2019

ORANGE, le 21 mai 2019

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition de locaux / L'ECOLE ELEMENTAIRE et MATERNELLE FREDERIC MISTRAL

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procés-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
21 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

Vu la demande du groupe scolaire Frédéric Mistral, en date du 7 mai 2019, représentée par les Directrices Mesdames Anaïs SAUSIN et Nathalie RIVIERE ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des locaux de l'école élémentaire et maternelle : la salle des maîtres du 1er étage, les bureaux des directrices, les sanitaires du rez-de-chaussée, la salle de droite du centre de loisirs de l'algéco uniquement pour le branchement électrique, ainsi que les cours de récréation, du groupe scolaire Frédéric Mistral pour l'organisation de la Fête des Ecoles (chants, danses) et d'une présentation des productions des élèves de l'année.

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et le groupe scolaire Frédéric Mistral situé avenue Frédéric Mistral - 84100 ORANGE représentée par les Directrices Mesdames Anaïs SAUSIN et Nathalie RIVIERE, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, concernant l'organisation de la « FÊTE DES ECOLES » (chant et danses) et d'une présentation des productions des élèves de l'année.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit **le mardi 18 juin 2019 de 16 h 30 à 21 h 00.**

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

106

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°299 /2019

ORANGE, le 21 mai 2019

SERVICE CULTUREL

Convention de Prestation de service

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

21 MAI 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'association **Vaucluse Musique Expression** pour assurer une animation, qui aura lieu le vendredi 21 juin 2019 en centre-ville, lors de la Fête de la Musique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Association **Vaucluse Musique Expression**, représentée par Monsieur Mikaël VELLA agissant en sa qualité de président dont le siège social est sis 103 impasse Alphonse Daudet pour assurer une animation le vendredi 21 juin 2019, lors de la Fête de la Musique en centre-ville.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 600 euros TTC (six cents euros toutes taxes comprises), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6288.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais de restauration pour **5 personnes** seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

107

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°300/2019

Service Culturel

ORANGE, le 21 mai 2019

Convention de Prestation de service

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
21 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions du dit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Association **LES IDEES MUSIC'S** pour assurer une animation, qui aura lieu le jeudi 1er août 2019 en centre-ville, lors des Jeudis d'Orange ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Association **LES IDEES MUSIC'S**, représentée par Monsieur Philippe AIGON agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 94 boulevard de la Quintine, 84200 CARPENTRAS pour assurer une animation le jeudi 1er août 2019 en centre-ville, lors des Jeudis d'Orange.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 600 euros TTC (six cents euros toutes taxes comprises), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6288.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais de restauration pour **4 personnes** seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°301/2019

ORANGE, le 21 mai 2019

Service Culturel

Convention de Prestation de service

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

21 MAI 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions du dit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Association **STUDIO R MUSIC** pour assurer une animation, qui aura lieu le jeudi 1er août 2019 en centre-ville , lors des Jeudis d'Orange.

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Association **STUDIO R MUSIC**, représentée par Madame Patricia SERVITTO agissant en sa qualité de Présidente, dont le siège social est sis 141 rue Horace Bertin, 13005 MARSEILLE pour assurer une animation le jeudi 1er août 2019 en centre-ville, lors des Jeudis d'Orange.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 990 euros TTC (neuf cent quatre-vingt dix euros toutes taxes comprises), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6288.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais de restauration pour **5 personnes** seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

109

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 32 /2019

Service Culturel

ORANGE, le 21 mai 2019

Convention de Prestation de service

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
21 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions du dit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec La société **EJ@M PRODUCTIONS** pour assurer une animation, qui aura lieu le jeudi 8 août 2019 en centre-ville, lors des Jeudis d'Orange.

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec la société **EJ@M PRODUCTION**, représentée par Monsieur Alain ILLA agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 199 rue Héléne Boucher, 34170 Castelnau Le Lez pour assurer une animation le jeudi 8 août 2019 en centre-ville, lors des Jeudis d'Orange.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 1055 euros TTC (mille cinquante-cinq euros toutes taxes comprises), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6288.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais de restauration pour **4 personnes** seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

110

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 323/2019

ORANGE, le 21 mai 2019

Service Culturel

Convention de Prestation de service

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions du dit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Association **THE BURNING FINGERS** pour assurer une animation, qui aura lieu le jeudi 8 août 2019 en centre-ville; lors des Jeudis d'Orange

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Association **THE BURNING FINGERS**, représentée par Monsieur Sébastien CAUQUIL agissant en sa qualité de délégué administratif, dont le siège social est sis place de la Mairie , 07460 BERRIAS ET CASTELJAU pour assurer une animation en centre-ville, le jeudi 8 août 2019, lors des Jeudis d'Orange.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 450 euros TTC (quatre cent cinquante euros toutes taxes comprises), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6288.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais de restauration pour **3 personnes** seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

111

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°204/2019

Service Culturel

ORANGE, le 21 mai 2019

Convention de Prestation de service

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
21 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions du dit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Association **LARSEN'HIC** pour assurer une animation, qui aura lieu le jeudi 15 août 2019 en centre-ville , lors des Jeudis d'Orange.

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Association **LARSEN'HIC** représentée par Madame PRALY Marijane agissant en sa qualité de présidente, dont le siège social est sis La Baume, 15 chemin de la Téoule, 07000 COUX pour assurer une animation le jeudi 15 août 2019, lors des Jeudis d'Orange en centre-ville.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 600 euros TTC (six cent euros toutes taxes comprises), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6288.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais de restauration pour **2 personnes** seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

M2

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°205/2019

ORANGE, le 21 mai 2019

Service Culturel

Convention de Prestation de service

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
21 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions du dit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Association **G ART AND CO** pour assurer une animation, qui aura lieu le jeudi 15 août 2019 en centre-ville, lors des Jeudis d'Orange

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Association **G ART AND CO**, représentée par Monsieur Olivier GRANGER agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 58 rue du Barquet, 84420 PIOLENC pour assurer une animation le jeudi 15 août 2019 en centre-ville, lors des Jeudis d'Orange.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 700 euros TTC (sept cents euros toutes taxes comprises), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6288.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais de restauration pour **4 personnes** seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

113

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°36 /2019

Service Culturel

ORANGE, le 21 mai 2019

Convention de Prestation de service

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
21 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions du dit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Association **THERMOSTAT 7** pour assurer une animation, qui aura lieu le jeudi 22 août 2019 en centre-ville , lors des Jeudis d'Orange.

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Association **THERMOSTAT 7**, représentée par Monsieur Laurent THENOT agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 179 rue Contrescarpe – 84100 ORANGE pour assurer une animation le jeudi 22 août 2019 en centre-ville, lors des Jeudis d'Orange.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 500 euros TTC (cinq cents euros toutes taxes comprises), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6288.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais de restauration pour **6 personnes** seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - SERVICE JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

114

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°207/2019

ORANGE, le 21 mai 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à procédure Adaptée
N°23/17

TRAVAUX DE BATIMENT TOUS CORPS D'ETAT - ANNEES 2017 A 2019
LOT 10 – CARRELAGE FAÏENCE

RESILIATION DU MARCHE

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
21 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le Code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **travaux** ;

- **Vu** la décision n° 99/2017 du 27 février 2017 visée par la Préfecture de Vaucluse, confiant le marché de travaux de bâtiment tous corps d'état pour les années 2017 à 2019, à la société MCN Concept et Ventoux Bâtiment Second Œuvre ;

- **Vu** le mail en date du 4 avril 2019 adressé par la société Ventoux Bâtiment Second Œuvre à la Mairie d'Orange (Direction du Bâtiment) et l'annonce n° 2833 du Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciale relatif au jugement prononçant la liquidation judiciaire de la société Ventoux Bâtiment Second Œuvre au 13 mars 2019 ;

-**Considérant** qu'il convient de résilier le marché pour le motif suivant : liquidation judiciaire de la société Ventoux Bâtiment Second Œuvre,

- D E C I D E -

<u>Article 1</u> - De résilier le marché avec la **société Ventoux Bâtiment Second Oeuvre** sise à **AVIGNON (84000)**, 313 rue des Joncs Des Bois, concernant les travaux de bâtiment tous corps d'état – années 2017 à 2019 - **Lot 10 - CARRELAGE FAÏENCE,** pour liquidation judiciaire.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 308/2019

ORANGE, le 21 mai 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à procédure Adaptée

N° 2019- 24

Désinfection, restauration et numérisation de documents d'archives– année 2019

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

21 MAI 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **fournitures courantes et services** ;

- **Vu** la consultation concernant la **désinfection, restauration et numérisation de documents d'archives – année 2019** ; lancée sur la plate-forme dématérialisée https://agysoft.marches-publics.info, le **27 mars 2019** ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation, lancée auprès de : COPEIA, L'atelier Amandine VILLARD, La Reliure du Limousin et L'Atelier du Patrimoine, seul ce dernier a remis une offre, il est apparu comme économiquement avantageux ;

- D E C I D E –

Article 1 - De conclure un marché avec **L'ATELIER DU PATRIMOINE** sise à **BORDEAUX Cedex» (33072)**, **65 quai de Brazza**, concernant la **désinfection, restauration et numérisation de documents d'archives– année 2019**

Article 2 - Le montant à engager au titre de ce marché est de HT **17 545,48 €** et sera imputé sur les crédits inscrits aux **Budgets 2019 - .**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4– Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 309/2019

ORANGE, le 22 mai 2019

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Autorisation à ester en justice
Commune d'Orange c/ L'Association LE FLORIDA
Résiliation bail commercial
Juge des Référés

- **Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

- **Vu** la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune ;

- **Vu** l'acte notarié du 07 juin 2018 par lequel la Commune a acquis un immeuble à usage commercial, situé au 32 rue du Pont Neuf, section cadastrée BV 100 à Orange, dont le local était occupé par l'association dénommée Le Florida, représentée par Monsieur Adil KODAD en vertu d'un bail commercial du 1er décembre 2015 ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
22 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** le commandement de payer dressé le 3 avril 2019 par la SCP Jean Emmanuel BERTRAND-CADI & Virginie GRAPIN, Huissiers de Justice associés à Orange 84100, en vue d'obtenir le versement des loyers impayés et visant la clause résolutoire ;

- **Considérant** que ce commandement de payer est resté infructueux ;

- **Considérant** qu'il est aujourd'hui nécessaire d'engager une procédure devant le Juge des Référés afin d'obtenir la résiliation de plein droit du bail commercial susvisé ;

- DECIDE -

Article 1 : D'engager une procédure devant le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance compétent à l'encontre de l'association Le Florida, représentée par Monsieur Adil KODAD, afin d'obtenir la résiliation de plein droit du bail commercial en date du 1er décembre 2015.

Article 2 : De désigner la **SELARL FAYOL et Associés** pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

120

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 310/2019

ORANGE, le 23 mai 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable du THEATRE ANTIQUE – entre la Ville et la société «S § B EVENTS»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°504 du 17 mai 2010 portant fixation tarifaire du Théâtre Antique d'Orange ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
23 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Antique au bénéfice de la société **«S § B EVENTS »**, représentée par le Directeur de Production Monsieur Sébastien LOGER, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Antique situé place des Frères Mounet – 84100 ORANGE, **du 2 au 6 septembre 2019** entre la Commune d'Orange et la société **«S § B EVENTS »** domiciliée avenue de l'Ouvèze – 84110 SAINT MARCELLIN LES VAISON et représentée par le Directeur de Production, Monsieur Sébastien LOGER.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie **à titre payant pour un montant de 6 000 €** (six mille euros) pour l'organisation le 5 septembre 2019 d'un spectacle « POSITIV FESTIVAL » par ladite société.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

121

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 311/2019

ORANGE, le 24 mai 2019

SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Convention de mise à disposition Des Complexes Trintignant et Paul Pic - entre la Ville et l'association «HAND BALL CLUB ORANGEOIS»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
28 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018 , approuvant la gratuité pour la mise à disposition des équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des associations orangeoises dans le cadre d'organisations de manifestations sportives de grande ampleur ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition **des Complexes Gymnase Trintignant et Stade Paul-PIC** situés – rue du Limousin, 84100 Orange au bénéfice de l'association **«HAND BALL CLUB ORANGEOIS»**, représentée par Madame Chrystel MAXIMO, son Responsable, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition des **Complexes Gymnase Trintignant et Stade Paul Pic** situés rue du Limousin – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association **« HAND BALL CLUB ORANGEOIS »**, domiciliée 9 allée du Thym – Hameau la Bayle – 84100 Orange, représentée par son Responsable, Madame Chrystel MAXIMO.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation du tournoi sur herbe Bernard BIENVENUE par ladite association, le Dimanche 2 juin 2019 de 8h30 à 18h30.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

122

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 312/2019

ORANGE, le 24 mai 2019

SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Convention de mise à disposition De la Piscine Municipale l'Attente - entre la Ville et l'association «CERCLE DES NAGEURS ORANGEOIS»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
28 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018 , approuvant la gratuité pour la mise à disposition des équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des associations orangeoises dans le cadre d'organisations de manifestations sportives de grande ampleur ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition **de la Piscine Municipale l'Attente** située Quartier Queyradel - 84100 Orange au bénéfice de l'association **«CERCLE DES NAGEURS ORANGEOIS »**, représentée par Monsieur Philippe AUTARD, son Responsable, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition de la Piscine Municipale « L'Attente » située quartier Queyradel – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association **« CERCLE DES NAGEURS ORANGEOIS »**, domiciliée 86, rue des Bartavelles – 84100 Orange, représentée par son Responsable, Monsieur Philippe AUTARD.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation de la manifestation « FAITES DE LA NATATION » par ladite association, le Samedi 1er juin 2019 de 13h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

123

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 313/2019

ORANGE, le 24 mai 2019

SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Convention de mise à disposition Du Complexe Charles COSTA - entre la Ville et l'association « IS 84 »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
28 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018 , approuvant la gratuité pour la mise à disposition des équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des associations orangeoises dans le cadre d'organisations de manifestations sportives de grande ampleur ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition **du Complexe Charles COSTA** situé avenue Pierre de COUBERTIN- 84100 Orange au bénéfice de l'association **« IS 84 »**, représentée par Monsieur Sébastien LEMOINE, son Responsable, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition du **Complexe Charles COSTA** situé avenue Pierre de Coubertin – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association **« IS 84 »**, domiciliée 554 avenue Charles de Gaulle – 84100 Orange, représentée par son Responsable, Monsieur Sébastien LEMOINE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation d'un challenge sportif hommage au Capitaine Alain NICOLAS par ladite association, le Dimanche 2 juin 2019 de 7h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES - République Française

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

124

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 314/2019

ORANGE, le 28 mai 2019

MUSEE D'ART ET D'HISTOIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des Conseillers Municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des Adjoints en date du 25 juillet , transmis en Préfecture le même jour ;

Convention de prestation de service

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le réglement des marchés et des accords-cadres;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

28 MAI 2019

MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service à titre gratuit avec Madame Marylène FOUCHER, sise 208 Descente des Baux de Provence, 84100 ORANGE, Présidente de l'association des « Amis du Musée et des Archives d'Orange », faisant intervenir à titre gratuit l'association LORICA ROMANA pour animer des ateliers pédagogiques, le samedi 15 juin 2019 de 9 h 00 à 18 h 00, dans le cadre des Journées Nationales de l'Archéologie, au Musée d'Art et d'Histoire – rue Madeleine Roch - 84100 ORANGE.

-DECIDE-

Article 1 – De conclure une convention de prestation de service avec Madame Marylène FOUCHER, Présidente des Amis du Musée et des Archives d'Orange, faisant intervenir l'association LORICA ROMANA pour qu'elle anime des ateliers pédagogiques, le samedi 15 juin 2019 de 9 h 00 à 18 h 00, lors des Journées Nationales de l'Archéologie, au Musée d'Art et d'Histoire – rue Madeleine Roch - 84100 ORANGE.

Article 2 – De préciser que cette animation sera consentie à titre gratuit.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

125

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 315/2019

ORANGE, le 28 mai 2019

MUSEE D'ART ET D'HISTOIRE

Convention de prestation de service

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
28 MAI 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des Conseillers Municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des Adjoints en date du 25 juillet , transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le réglement des marchés et des accords-cadres;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service à titre gratuit avec **Monsieur Guilhem Baro, Mesdames Coralie Favero et Nataëlle Toutain**, archéologues au Service d'Archéologie du Département de Vaucluse, pour assurer dans le cadre des Journées Nationales de l'Archéologie une conférence intitulée « Arausio se dévoile ! », le dimanche 16 juin 2019 à 15h00 au Musée d'Art et d'Histoire d'Orange.

- D E C I D E -

Article 1 – De conclure une convention de prestation de service avec **Monsieur Guilhem Baro, Mesdames Coralies Favero et Nataëlle Toutain**, en leur qualité d'archéologues du Service Départemental de Vaucluse, pour assurer dans le cadre des Journées Nationales de l'Archéologie une conférence intitulée « Arausio se dévoile ! », le dimanche 16 juin 2019 à 15h00 au Musée d'Art et d'Histoire – rue Madeleine Roch - 84100 ORANGE.

Article 2 – De préciser que cette conférence sera consentie à titre gratuit.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

126

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 316/2019

ORANGE, le 28 mai 2019

Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

28 MAI 2019

MAIRIE D'ORANGE

Exercice du
Droit de Préemption Urbain
Immeuble cadastré section BO n° 29
sis 11 rue Victor Hugo

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 300-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, L.1311-9 et L.1311-10 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 1016/2004 du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2004, visée en Préfecture de Vaucluse le 18 novembre 2004, par laquelle la Ville a défini les principes de la politique locale de l'habitat qu'elle souhaite mener dans un périmètre stratégique, englobant le Centre Historique et sa périphérie immédiate ;

Vu la délibération N° 167/2013 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2013, parvenue en Préfecture le 29 mai 2013, portant renouvellement de l'institution du droit de préemption urbain et définition des périmètres d'application ;

Vu la délibération N° 568/2013 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013, visée en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2013, instaurant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour, entre autres, exercer au nom de la Commune les droits de préemption ;

Vu l'étude intitulée « Institution d'un périmètre de préemption des fonds de commerce, des fonds artisanaux et des baux commerciaux sur la Commune d'Orange - mise à jour des études 2007 et 2010 réalisées par la Chambre de Commerce et de l'Industrie et la SOFRED - version décembre 2013 » ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) n° IA 084 087 19 00103 présentée le 1er avril 2019 par Maître MARIGOT Clément, Notaire à GARDANNE (13120), concernant le local d'activité cadastré section BO n° 29 (Lots n° 6 et 11), sis 11 rue Victor Hugo, d'une contenance de 105 m² et d'une surface utile de 28,35 m² environ, appartenant à la société PRO.IM, domiciliée 25 chemin des Trois Cyprès à AIX-EN-PROVENCE (13097), au prix de 18.000,00 € (en ce compris une commission d'agence d'un montant de 3.000,00 € T.T.C. à la charge du vendeur) ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n°2019-84087V0604 en date du 13 mai 2019, établissant la valeur vénale nette dudit local à 18.430,00 € (hors commission d'agence d'un montant de 3.000,00 € T.T.C. à la charge du vendeur) ;

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Vu le procès-verbal de visite des lieux en date du 27 mai 2019 ;

Considérant que :

Par délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2004, visée en Préfecture de Vaucluse le 18 Novembre 2004, la Ville a défini les principes de la politique locale de l'habitat qu'elle souhaite mener dans un périmètre stratégique, englobant le centre historique et sa périphérie immédiate ;

Dans le cadre de son action en faveur du traitement et de la requalification de l'habitat dégradé du centre-ville, la municipalité mène des opérations ponctuelles de restructuration du bâti afin de stopper le processus de dégradation, de permettre la production d'une offre de logements diversifiée et de qualité et d'assurer le maintien et le développement du commerce de proximité ;

Les principes de la politique locale de l'habitat menée par la Ville sont les suivants :
- développer une offre d'habitat diversifiée afin de satisfaire les besoins de logements de chaque catégorie sociale et ce dans un objectif de mixité sociale ;
- attirer de nouvelles clientèles en améliorant l'image et la vitalité du centre-ville ;
- promouvoir la décence du logement et la qualité de l'habitat ;
- améliorer et aménager l'habitat existant ;
- assurer le maintien et le développement du commerce et des autres activités économiques de proximité.

En complément de son action sur l'habitat du centre-ville, la Commune a instauré, suivant délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux.

En effet, au sein du périmètre du centre-ville, il a été constaté :
- une surreprésentation de la restauration rapide, des bars, des salons de thé et du commerce d'alimentation spécialisée soit 27% ;
- une certaine uniformisation de l'offre (augmentation du nombre de commerce de restauration rapide par exemple), parallèlement à la diminution du nombre des commerces (offre en commerce de bouche incomplète et faiblement diversifiée : absence de poissonnerie, ...) et à leur remplacement par des services (banques, assurances, agences immobilières...) ;
- plus de 70 cellules commerciales vacantes réparties dans la moitié Est du périmètre de sauvegarde ;
- des secteurs d'activités fragiles, sous-représentés tels que culture et loisirs (6%), artisanat (2%)... ;
- un manque d'enseignes nationales ou de commerces ayant des marques nationales.

Ainsi, les objectifs de la Ville sont notamment de :
- préserver la diversité commerciale et redynamiser le commerce de proximité,
- maintenir les commerces de proximité, souvent menacés par des activités de service plus rapidement rentables,
- introduire de la mixité dans certaines zones/rues ayant développé des mono activités sectorielles,
- favoriser l'implantation de commerces et notamment d'enseignes nationales.

En l'occurrence, la rue Victor Hugo constitue l'une des portes d'entrées majeures du centre ancien depuis l'avenue de l'Arc de Triomphe et fait partie du projet de mise en œuvre d'un parcours patrimonial sur la Ville d'Orange. En effet, la Maison Romane (classée Monument Historique) et la rue Ancien Hôtel de Ville, situées à proximité de l'immeuble, sont des éléments caractéristiques de l'époque médiévale et romaine d'Orange qu'il convient de mettre en valeur (conformément aux études archéologiques et de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques en cours).

La rue Victor Hugo (sur sa partie Nord en entrée du centre ancien) se caractérise actuellement par une dégradation du bâti et une déshérence commerciale prégnantes.

Afin d'obtenir la maîtrise foncière nécessaire à la mise en valeur patrimoniale et commerciale de ce linéaire stratégique, la Ville :
- s'est rendue propriétaire des immeubles cadastrés BO n° 37, 53, 54, 56 et 170, sis n°2, 4, 6, 18, 21-23 rue Victor Hugo,
- a exercé son droit de préemption sur les fonds de commerces exploités au sein des locaux commerciaux cadastrés BO n° 17, 54, et 57 sis n°1 et 4 Rue Victor Hugo.

D'après les données cadastrales, les lots n° 6 et 11 de l'immeuble cadastré section BO n° 29 sis 11 rue Victor Hugo, objets de la présente déclaration d'intention d'aliéner, correspondent à un local d'activité demeurant vacant et non exploité, situé en rez-de-chaussée, présentant une surface utile de 28,35 m² environ. La façade et la devanture commerciale doivent faire l'objet d'une réfection et mise en valeur.

Considérant qu'eu égard aux objectifs liés à l'attractivité patrimoniale (réfection qualitative des façades et des devantures commerciales) et commerciale (en lien avec la compétence intercommunale « Politique Locale du Commerce et soutien aux activités commerciales »), l'acquisition du présent local d'activité permettra d'obtenir une maîtrise foncière communale cohérente nécessaire à la mise en valeur patrimoniale et commerciale de ce linéaire stratégique sis rue Victor Hugo et d'envisager :

- le développement du commerce de proximité dans un objectif de diversité et d'attractivité commerciale ;

- un ravalement de cette devanture commerciale dégradée.

Aussi, la Ville entend préempter ledit local d'activité, aux motifs de permettre le renouvellement urbain, mettre en valeur le patrimoine bâti et

organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques, au prix de 18.000,00 € (en ce compris une commission due à l'agence immobilière d'un montant de 3000,00 € T.T.C. à la charge du vendeur), conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n°2019-2019-84087V0604 en date du 13 mai 2019.

- D E C I D E -

Article 1 - **D'EXERCER** le droit de préemption urbain sur le local d'activité cadastré section BO n° 29 (Lots n° 6 et 11), d'une contenance de 105 m², sis 11 rue Victor Hugo, appartenant à la société PRO.IM, domiciliée 25 chemin des Trois Cyprès à AIX EN PROVENCE (13097).

Article 2 - **D'ACQUÉRIR** ledit local d'activité au prix de **18.000,00 € (DIX HUIT MILLE EUROS) en ce compris la commission due à l'agence immobilière par le vendeur d'un montant de 3.000,00 € (TROIS MILLE EUROS) T.T.C.**

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Arrêtés

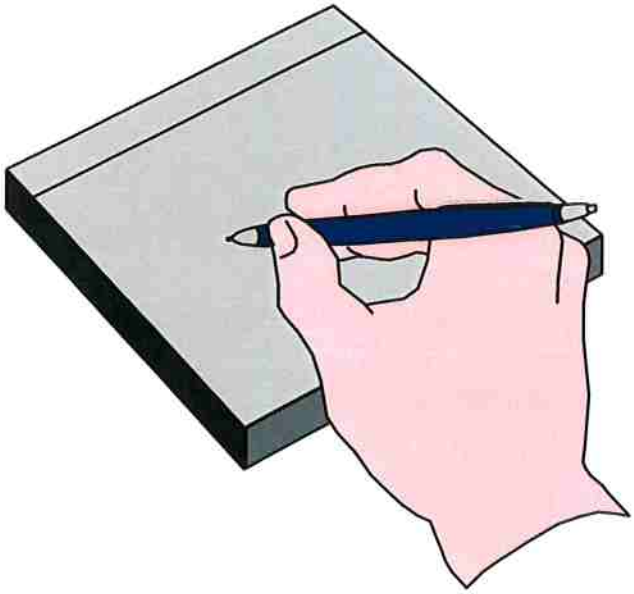

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 170/2019

ORANGE, le 15 mai 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur CHAVARRI Ludovic

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour.

-**Vu** la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public.

- **Vu** l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange.

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l' occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur CHAVARRI Ludovic, 782 chemin des fourches, 84300 Cavaillon** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Etalages
2- DIMENSIONS : 7 ml
3- PRODUITS : Fruits et Légumes

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **15/05/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le Chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 16-05-2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

135

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 171/2019

ORANGE, le 15 mai 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur DA ROCHA Virgilio

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour.

-**Vu** la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public.

- **Vu** l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange.

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 2 : A l' occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur DA ROCHA Virgilio, 209 rue Docteur PACCARD Bat D2 84200 CARPENTRAS** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :
1- NATURE DU STAND : Etalages
2- DIMENSIONS : 7 ml
3- PRODUITS : Articles fantaisies

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **15/05/2019** au **31/12/2019.**

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le Chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 16-5-2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 172/2019

ORANGE, le 13 mai 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

ASSOCIATION ÉNERGIE FITNESS & DANSE

« SPECTACLE DE FIN D'ANNÉE ET CONCOURS DE DANSE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des Conseillers Municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 7 mai 2019 par l'association **« ÉNERGIE FITNESS & DANSE »** dont le siège est situé 745 avenue Charles de Gaulle à ORANGE (84100) représentée par Monsieur **Ramon LOPEZ** son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée « **SPECTACLE DE FIN D'ANNÉE ET CONCOURS DE DANSE** » ;

Considérant que la demande constitue la n° 01 depuis le début de l'année 2019 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Monsieur **Ramon LOPEZ, Président** de l'association **«ENERGIE FITNESS & DANSE »** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'Espace Alphonse DAUDET, à l'occasion de la manifestation dénommée **« SPECTACLE DE FIN D'ANNÉE ET CONCOURS DE DANSE » le mercredi 29 mai 2019 de 19 heures à 2h00 le jeudi 30 mai 2019.**

ARTICLE 2ème : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3ème : Les boissons mises en vente sont limitées à celles **des groupes 1 et 3.**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 4ème : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5ème : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES - République Française

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 27/05/19
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N°173/2019

ORANGE, le 16 mai 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

ASSOCIATION IS 84

CHALLENGE ALAIN NICOLAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des Conseillers Municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 9 mai 2019 l'association **« IS 84 »** dont le siège est situé 553 avenue Charles de Gaulle à ORANGE (84100) représentée par Monsieur **Sébastien LEMOINE** son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée « **CHALLENGE ALAIN NICOLAS** » ;

Considérant que la demande constitue la n° 1 depuis le début de l'année 2019 ;

- ARRETE –

ARTICLE 1 : Monsieur **Sébastien LEMOINE, Président** de l'association **« IS 84 »** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Stade Costa, à l'occasion de la manifestation dénommée **CHALLENGE ALAIN NICOLAS» le dimanche 2 juin 2019 de 09h00 à 20h00.**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles **des groupes 1 et 3.**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

140

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES - République Française

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 27/05/2019
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publié le :

N° 175/2019

ORANGE, le 21 mai 2019

Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Permission de Voirie

BOULANGERIE DU THÉÂTRE

Jean-Luc GOUTTE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, affiché le 27 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Luc GOUTTE, gérant du commerce « BOULANGERIE DU THÉÂTRE » situé 4, place des Frères Mounet à ORANGE (84100) ;

VU le relevé établi par le service ODP ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public donnant lieu à emprise pour la pose de parasols doit faire l'objet d'une permission de voirie pour la terrasse ouverte de son établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Monsieur Jean-Luc GOUTTE à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

<u>Article 1</u> Il est permis à **Monsieur Jean-Luc GOUTTE, gérant du commerce « LA BOULANGERIE DU THÉÂTRE »**, sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé **4 place des Frères Mounet à ORANGE (84100) à compter du 1er juin 2019.**

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

Article 2 : L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3 : D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :
Nature de l'occupation autorisée :
***Terrasse ouverte : 50,60 m² (au droit du commerce avec deux parasols ancrés au sol)**

Adresse d'application des droits et redevances :
4, place des Frères Mounet 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4 : Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées si besoin est sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

Article 5 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

Article 6 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...).Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 7 : En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

Article 8 : Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait :
- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée.
- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, il devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

Article 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
Les droits et redevances sont déterminés du 1er janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.
Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *prorata temporis* pour la première année.

Article 12 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.
Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 14 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 15 : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :
- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

Article 16 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 17 : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 18 : En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 19 : En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

Article 20 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

p/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE ORANGE VAUCLUSE AFFAIRES JURIDIQUES

Gérald TESTANIERE

144

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N°176/2019

ORANGE, le 22 mai 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

ASSOCIATION « ORANGE POKER TEAM

« ORANGE POKER OPEN »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des Conseillers Municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 21 mai 2019, l'association **« ORANGE POKER TEAM »** dont le siège est situé 18 place Georges Clemenceau à ORANGE (84100) représentée par Monsieur **Florian BREMOND** son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée « **ORANGE POKER OPEN** » ;

Considérant que la demande constitue la n° 1 depuis le début de l'année 2019 ;

- ARRETE –

ARTICLE 1 : Monsieur **Florian BREMOND, Président** de l'association **« ORANGE POKER TEAM »** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle Festive de la Maison des Associations, à l'occasion de la manifestation dénommée « **ORANGE POKER OPEN » le dimanche 23 juin 2019 de 10h30 à 22h00.**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles **des groupes 1 et 3.**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

146

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N°177/2019

ORANGE, le 22 mai 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

ASSOCIATION « ORANGE POKER TEAM

« ORANGE POKER OPEN »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des Conseillers Municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 21 mai 2019, l'association **« ORANGE POKER TEAM »** dont le siège est situé 18 place Georges Clemenceau à ORANGE (84100) représentée par Monsieur **Florian BREMOND** son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée **« ORANGE POKER OPEN »** ;

Considérant que la demande constitue la n°2 depuis le début de l'année 2019 ;

- ARRETE –

ARTICLE 1 : Monsieur **Florian BREMOND, Président** de l'association **« ORANGE POKER TEAM »** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle Festive de la Maison des Associations, à l'occasion de la manifestation dénommée **« ORANGE POKER OPEN » le dimanche 22 septembre 2019 de 10h30 à 22h00.**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles **des groupes 1 et 3.**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

148

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publiée le :

N°178/2019

ORANGE, le 22 mai 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

ASSOCIATION « ORANGE POKER TEAM

« MANCHE QUALIFICATIVE RÉGIONALE DU C.N.E.C »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des Conseillers Municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 21 mai 2019, l'association **« ORANGE POKER TEAM »** dont le siège est situé 18 place Georges Clemenceau à ORANGE (84100) représentée par Monsieur **Florian BREMOND** son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée **« MANCHE QUALIFICATIVE RÉGIONALE DU C.N.E.C »** ;

Considérant que la demande constitue la n° 3 depuis le début de l'année 2019 ;

- ARRETE –

ARTICLE 1 : Monsieur **Florian BREMOND, Président** de l'association **« ORANGE POKER TEAM »** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle Festive de la Maison des Associations, à l'occasion de la manifestation dénommée **« MANCHE QUALIFICATIVE RÉGIONALE DU C.N.E.C » le dimanche 13 octobre 2019 de 09h00 à 23h00.**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles **des groupes 1 et 3.**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

150

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES - République Française

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°179/2019

ORANGE, le 22 mai 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

ASSOCIATION « ORANGE POKER TEAM

« ORANGE POKER OPEN »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des Conseillers Municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 21 mai 2019, l'association **« ORANGE POKER TEAM »** dont le siège est situé 18 place Georges Clemenceau à ORANGE (84100) représentée par Monsieur **Florian BREMOND** son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée **« ORANGE POKER OPEN »** ;

Considérant que la demande constitue la n° 4 depuis le début de l'année 2019 ;

- ARRETE –

ARTICLE 1 : Monsieur **Florian BREMOND, Président** de l'association **« ORANGE POKER TEAM »** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle Festive de la Maison des Associations, à l'occasion de la manifestation dénommée **« ORANGE POKER OPEN » le dimanche 15 décembre 2019 de 10h30 à 22h00.**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles **des groupes 1 et 3.**

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES - République Française

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publié le :

N° 180/2019

ORANGE, le 22 mai 2019

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Permis de Stationnement

CYCLES TROUSSE

Olivier TROUSSE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28,L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU L'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

VU la demande formulée par Monsieur Olivier TROUSSE, gérant du commerce « CYCLES TROUSSE » situé 9 rue Segond Weber à ORANGE (84100) pour le stationnement de cycles au droit de son commerce;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public donne lieu à un permis de stationnement;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Monsieur Olivier TROUSSE à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : Il est permis à **Monsieur Olivier TROUSSE, gérant du commerce « CYCLES TROUSSE »,** sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé **9 rue Segond Weber à ORANGE (84100) à compter du 1er juin 2019.**

154

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

Article 2 : L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3 : D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :
Nature de l'occupation autorisée :
***Terrasse ouverte : 10,00 m² (au droit du commerce – côté mur Restaurant LA CRÉMAILLÈRE – en face de son établissement – en respect du cheminement piétonnier)**

Adresse d'application des droits et redevances :
9 rue Segond Weber 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4 : Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

Article 5 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés l'occupation du domaine public sans titre.

Article 6 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 7 : En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

Article 8 : Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait :
- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, il devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

Article 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
Les droits et redevances sont déterminés du 1er janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.
Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *prorata temporis* pour la première année.

Article 12 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.
Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 14 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 15 : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :
- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

Article 16 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 17 : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 18 : En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 19 : En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

Article 20 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

p/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

156

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 181/2019

ORANGE, le 22 mai 2019

Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Permis de Stationnement

CHEZ JULES

Damien BRAVAY

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28,L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU L'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

VU la demande formulée le 6 mai 2019 par Monsieur Damien BRAVAY, gérant du commerce « CHEZ JULES » situé 5 place Silvain à ORANGE (84100) ;

VU le relevé établi par le service ODP ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public ne donnant pas lieu à emprise doit faire l'objet d'un permis de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Monsieur Damien BRAVAY à occuper le domaine public.

- ARRETE -

Article 1 : Il est permis à **Monsieur Damien BRAVAY, gérant du commerce « CHEZ JULES »**, sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé **5 place Silvain à ORANGE (84100) à compter du 22 mai 2019.**

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

Article 3 : D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :
Nature de l'occupation autorisée :
***Terrasse ouverte : 57,70 m² (au droit du commerce)**

Adresse d'application des droits et redevances :
5 place Silvain 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4 : Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

Article 5 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

Article 6 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 7 : En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

Article 8 : Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait :
- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, il devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

Article 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
Les droits et redevances sont déterminés du 1er janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.
Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *prorata temporis* pour la première année.

Article 12 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.
Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 14 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 15 : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :
- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

Article 16 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 17 : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 18 : En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 19 : En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

Article 20 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

p/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publié le :

N° 182/2019

ORANGE, le 23 mai 2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE FERMETURE TARDIVE D'UN ETABLISSEMENT

LA CRÉMAILLÈRE »

SOIRÉE DJ

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

27 MAI 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa partie législative – 2ème partie livre II – titre 1er ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3331-1 à L3355-8 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R 571-30, relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2010 05 11 0040 PREF du département de Vaucluse, en date du 11 mai 2010, relatif à la police des débits de boissons et en application de son article 4,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation des commerces ;

VU la demande formulée par l'établissement **« LA CRÉMAILLÈRE » sis 7 place des Frères Mounet à ORANGE (84100)**, représenté par **Monsieur Léopold GEMINIANI**, sollicitant l'autorisation de rester ouvert au-delà de l'heure de fermeture légale **dans la nuit du samedi 1er juin 2019 jusqu'à 2 h 00 le dimanche 2 juin 2019 ;**

ARRETE –

ARTICLE 1er : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2010 susvisé, l'établissement **« LA CRÉMAILLÈRE » sis 7 place des Frères Mounet à ORANGE (84100),** représenté par Monsieur Léopold GEMINIANI, est autorisé à rester ouvert au-delà de l'heure de fermeture légale **dans la nuit du samedi 1er juin 2019 jusqu'à 2h00 le dimanche 02 juin 2019.**

ARTICLE 2ème : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, publié au recueil des actes administratifs de la commune et notifié à l'intéressé.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

162

ARTICLE 3ème : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4ème : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publié le :

N° 183 /2019

ORANGE, le 24 mai 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

ASSOCIATION « AMICALE DES ANCIENS ELÉVES DU GRÈS »

« KERMESSE 2019 »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des Conseillers Municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 18 mars 2019 par l'association **« AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DU GRÉS »**, dont le siège est situé 2385 route du Grès à ORANGE (84100), représentée par **Madame Dominique CHOLLOT,** sa Présidente, à l'occasion de la manifestation dénommée « **KERMESSE 2019** » ;

Considérant que la demande constitue la n°03 depuis le début de l'année 2019 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : **Madame Dominique CHOLLOT, Présidente** de l'association **« AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DU GRÉS »,** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'Ecole du Grès, à l'occasion de la manifestation dénommée **« KERMESSE 2019 », le vendredi 21 juin 2019 de 18h00 à 23h00.**

ARTICLE 2 : L'organisatrice devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles **des groupes 1 et 3.**

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publié le :

N° 184/2019

ORANGE, le 24 mai 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

ASSOCIATION « AMICALE DES ANCIENS ELÉVES DU GRÈS »

« ANIMATION DANSANTE KERMESSE 2019 »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des Conseillers Municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 18 mars 2019 par l'association **« AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DU GRÉS »**, dont le siège est situé 2385 route du Grès à ORANGE (84100), représentée par **Madame Dominique CHOLLOT,** sa Présidente, à l'occasion de la manifestation dénommée « **ANIMATION DANSANTE KERMESSE 2019** » ;

Considérant que la demande constitue la n°04 depuis le début de l'année 2019 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : **Madame Dominique CHOLLOT, Présidente** de l'association **« AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DU GRÉS »**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'Ecole du Grès, à l'occasion de la manifestation dénommée **« ANIMATION DANSANTE KERMESSE 2019 », du samedi 22 juin 2019 à 14h00 au dimanche 23 juin 2019 à 01h00.**

ARTICLE 2 : L'organisatrice devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la règlementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles **des groupes 1 et 3.**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES - République Française

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

Publié le :

N° 185/2019

ORANGE, le 28 mai 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Permis de Stationnement

JEFF DE BRUGES

SARL LES DÉLICES DE VOS PAPILLES

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU L'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, affiché le 27 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

VU la demande formulée par Monsieur Jérôme FERRARI et Madame Céline ROCHAS, co-gérants de la SARL « LES DÉLICES DE VOS PAPILLES », située 10 rue Saint Martin à ORANGE (84100) ;

VU le relevé établi par le service ODP ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public doit donner lieu à un permis de stationnement au droit dudit établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'autoriser les co-gérants de la SARL « LES DÉLICES DE VOS PAPILLES » à occuper le domaine public pour leur commerce « JEFF DE BRUGES » ;

- ARRETE -

Article 1 : Il est permis à **Monsieur Jérôme FERRARI et Madame Céline ROCHAS, co-gérants de la SARL LES DÉLICES DE VOS PAPILLES - Commerce « JEFF DE BRUGES »**, sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de leur commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé **10 rue Saint Martin à ORANGE (84100) à compter du 1er juin 2019.**

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui des demandeurs.

Article 2 : L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3 : D'après le relevé dûment accepté et signé par les pétitionnaires :
Nature de l'occupation autorisée :
***Equipement (machine à glaces) : 1 unité (au droit du commerce) sauf Jour du Marché Hebdomadaire**

Adresse d'application des droits et redevances :
10 rue Saint Martin 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4 : Cette autorisation est suspendue lors du déroulement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange. Les droits résultant de l'occupation du domaine public excluent ceux qui pourraient être éventuellement réclamés à l'occasion d'une utilisation occasionnelle du domaine public lors du déroulement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'ORANGE, soumis à un règlement propre.

Article 5 : Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

Article 6 : Les permissionnaires sont tenus de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs des bénéficiaires de la présente autorisation sans préjuger des droits liés l'occupation du domaine public sans titre.

Article 7 : Il est demandé aux pétitionnaires de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera aux pétitionnaires d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il leur est permis d'occuper.

Article 8 : En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par les pétitionnaires ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

Article 9 : Dans le cas où les pétitionnaires envisageraient :
- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
- une extension d'occupation du domaine public au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, ils devront en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de leur part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive des contrevenants.

Article 10 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
Les droits et redevances sont déterminés du 1er janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3ème, d'après le récolement dûment signé et accepté par les pétitionnaires.
Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *prorata temporis* pour la première année.

Article 13 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1er, 3ème et 12ème de la présente autorisation.

Article 14 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.
Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par les pétitionnaires des conditions imposées par le présent arrêté, sans que les intéressés ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 15 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 16 : Conformément à l'article 14ème précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :
- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur des pétitionnaires.
- Pourra être retirée définitivement.

Article 17 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 18 : Les titulaires de la présente autorisation d'occupation du domaine public devront être couverts par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par les pétitionnaires.

Article 19 : En cas de cessation d'activité, les titulaires de la présente autorisation devront en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période leur sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 20 : En cas de vente du fonds de commerce, les titulaires de la présente autorisation ne peuvent faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

Article 21 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

Article 22 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 23 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 24 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

p/Le Maire,
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE AFFAIRES JURIDIQUES

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 66/2019

ORANGE, le 26 mai 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
S.A.S INDIGO BATIMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté n°371-2018 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation de façade ;

VU l'arrêté N°208-2019 en date du 02 mai 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 19 avril 2019 par laquelle Monsieur CASADO Richard sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise S.A.S INDIGO BATIMENT dont le siège est situé au Chemin des Olivettes à MORIÈRES LÈS AVIGNON-84310., pour le compte de la Mairie d'ORANGE – service Bâtiments.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise S.A.S INDIGO BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : DU N°140 BOULEVARD EDOUARD DALADIER.
ADRESSE et NATURE du chantier : REFECTION TOTALE DE LA FAÇADE DU N°140 BOULEVARD EDOUARD DALADIER.
NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE SUR LE TROTTOIR ET LA LARGEUR DU BATIMENT (Occupation du sol de 05,00 m2).
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU MERCREDI 15 MAI AU LUNDI 03 JUIN 2019.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

172

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 06 mai 2019

Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE République Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

173

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°67 /2019

ORANGE, le 23 avril 2019

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - COMMERCE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
JC&FI CONSILIUM SARL

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 19 avril 2019 par laquelle Monsieur GANCI Stephen sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise JC&FI CONSILIUM, 19 rue et place Noël BIRET-84000 AVIGNON, pour son propre compte

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise JC&FI CONSILIUM SARL est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 13 RUE DE LA REPUBLIQUE
ADRESSE et NATURE du chantier : LIVRAISON DE MATERIAUX AU N° 13 DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE.
NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN VEHICULE (FIAT DUCATO IMMATRICULE AA-100-TB) DE L'ENTREPRISE JC&FI CONSILIUM SARL SUR LE TROTTOIR AU DROIT DU N°13 DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE LE TEMPS DE LA LIVRAISON. (Occupation du sol de 08,00 m2)
DURÉE : VENDREDI 26 AVRIL 2019 ENTRE 09H00 ET 11H00.
REDEVANCE : 8m² x1,05€x 1 jour = 8,40 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

174

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 23 avril 2019

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald [illegible]NIERE

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - COMMERCE - OCCUPATION DU DOMAINE

175

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 68/2019

ORANGE, le 29 avril 2019

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - COMMERCE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
SAS ENTREPRISE A.GIRARD

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté n°118-2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation de façade ;

VU la demande du 25 avril 2019 par laquelle M GALASSO Maxime sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SAS A.GIRARD, dont le siège est situé au 390 Rue du Grand Gigonan, ZI Courtine, 84000 AVIGNON, pour le compte de la SCI DAME AMBRE-FIDUCIAL.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise GIRARD est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 111 AVENUE DE L'ARC DE TRIOMPHE
ADRESSE et NATURE du chantier : RAVALEMENT DE LA FAÇADE EST (Occupation du sol de 30,00 m2)
NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE TROTTOIR DU COTE DE L'AVENUE DE L'ARC DE TRIOMPHE.
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU SAMEDI 27 AVRIL AU VENDREDI 10 MAI 2019
REDEVANCE : 30 m² x 14 jours x 1,05€ = 441,00 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

176

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 29 avril 2019

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérard TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE COMMERCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

177

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°69/2019

ORANGE, le 03 mai 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - COMMERCE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

CHAREYRE JEANNE

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°203/2019 en date du 30 avril 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 29 avril 2019 par laquelle Madame CHAREYRE Jeanne sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, pour son propre compte,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Madame CHAREYRE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 34 IMPASSE MEYNARD
ADRESSE et NATURE du chantier :TRAVAUX DE MAÇONNERIE INTERIEURE ET EVACUATION DES GRAVATS
NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE DANS L'IMPASSE (Occupation du sol de 6,00 m2)
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU LUNDI 6 MAI AU VENDREDI 10 MAI 2019
REDEVANCE : (6m²x 1,05€) x 5 jours = 31,50€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 03 mai 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * COMMERCE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

179

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 70/2019

ORANGE, le 06 mai 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

PEDRENY Michel

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°207-2019 en date du 02 mai 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 29 avril 2019 par laquelle Monsieur PEDRENY Michel – N°1496 Chemin de Clos Cavalier – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de Monsieur ARNAUD Nicolas – N°1435 Chemin de Clos Cavalier – 84100 ORANGE

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur PEDRENY Michel est autorisé à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : N°1435 DU CHEMIN DE CLOS CAVALIER, SUR LA PARTIE OUEST DE LA VOIE (parcelle D795).
ADRESSE et NATURE du chantier : ELAGAGE EN BORDURE DE ROUTE DU N°1435 DU CHEMIN DE CLOS CAVALIER.
NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN CAMION NACELLE SUR LA VOIE (Occupation du sol de 10,00 m²).
PRESCRIPTIONS : avec délimitation du périmètre de sécurité, et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.
DURÉE : SAMEDI 18 MAI 2019 DE 08H00 A 15H00.
REDEVANCE : 10 m² x 1,05€ x 1 jour = 10,50€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

180

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 06 mai 2019

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE COMMERCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

181

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 71/2019

ORANGE, le 09 mai 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

ENTREPRISE GIRARD

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°209-2019 en date du 02 mail 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 26 avril 2019 par laquelle l'entreprise GIRARD, dont le siège est situé à AVIGNON 84094, 390 RUE DU GRAND GIGOGNAN sollicite la prolongation d'occupation du domaine public pour le compte de LA MAIRIE D'ORANGE, service Bâtiment.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise GIRARD est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE DANIEL CAMU.
ADRESSE et NATURE du chantier : TRAVAUX HEMICYCLE DU THEATRE ANTIQUE.
NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT SUR QUATRE CASES DE PARKING RESERVEES
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité.
DURÉE : DU SAMEDI 18 MAI 2019 AU SAMEDI 15 JUIN 2019.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

182

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 09 mai 2019
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Gérard TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * COMMERCE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

183

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 72/2019

ORANGE, le 06 mai 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

DEIANA Christophe

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 06 mai 2019 par laquelle Monsieur DEIANA Christophe sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise DEIANA Christophe, dont le siège est situé à CAMARET SUR AYGUES – 84850 – 574 rue Buisseron, pour le compte de Madame DORE Déborah.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise DEIANA Christophe est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 06 RUE NOTRE DAME.
ADRESSE et NATURE du chantier : TRAVAUX INTERIEURS ET EVACUATION DE GRAVATS AU 06 RUE NOTRE DAME.
NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN FOURGON FIAT DUCATO IMMATRICULE : DN-257-LA (Occupation du sol de 10,00 m2).
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU LUNDI 06 MAI 2019 AU VENDREDI 10 MAI 2019 SAUF LE MERCREDI 08 MAI ET LE JEUDI AVANT 15H00 (MARCHE HEBDOMADAIRE DE LA VILLE D'ORANGE).
REDEVANCE : 10 m² x1,05€ x4 jours = 42,00 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

184

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 06 mai 2019
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Gérald TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE COMMERCE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

185

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 73/2019

ORANGE, le 10 mai 2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
PARKING PLACE CLEMENCEAU

SARL JIMENEZ CHARPENTES ET MAISONS BOIS

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°210-2019 en date du 09 mai 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 06 mai 2019 par laquelle Madame SOMLE Stéphanie sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SARL JIMENEZ CHARPENTES ET MAISONS BOIS dont le siège est situé AU 755 rue Edouard Daladier – 84200 CARPENTRAS, pour le compte de Monsieur DEVINE Frédéric.

- ARRETE -

Article 1 : : L'entreprise SARL JIMENEZ CHARPENTES ET MAISONS BOIS est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : PARKING DE LA PLACE CLEMENCEAU

OBJET (de l'occupation du domaine public) : TRAVAUX DE REPARATION D'UNE TOITURE AU 26 RUE CARISTIE (MAGASIN FRANCE LOISIRS).

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENTSUR UNE CASE DE PARKING D'UN RENAULT MASTER BENNE DE L'ENTREPRISE.

DURÉE : DU LUNDI 20 MAI AU VENDREDI 24 MAI 2019, SAUF LE JEUDI AVANT 15H00(MARCHE HEBDOMADAIRE).

REDEVANCE : 1 case x 18,40€ x 4 jours = 73,60 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

186

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 10 mai 2019

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * COMMERCE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

187

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 74/2019

ORANGE, le 09 mai 2019

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - COMMERCE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - République Française

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
1T RUE AUGUSTE LACOUR
S.A.R.L. « LA MAIN A TOUT »,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté n°135-2019 en date du 09 avril 2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une réfection de toiture et ravalement de la façade ;

VU le Règlement « Opération Façades » annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du juin 2017 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 13 juin 2017 ;

VU la lettre d'accord de subvention pour réfection de façade,de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), du 25 avril 2019.

VU la demande du 07 mai 2019 par laquelle Monsieur AROCA Ignace sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise S.A.R.L. « LA MAIN A TOUT », dont le siège est situé à CADEROUSSE -84860- au N°50 rue Docteur Guérin, pour le compte de Monsieur PECOUL Pierre Henri.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **S.A.R.L. « LA MAIN A TOUT »**, est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 1T RUE AUGUSTE LACOUR

ADRESSE et NATURE du chantier : REFECTION DE TOITURE ET RAVALEMENT DE LA FACADE OUEST (références cadastrales : BN 126, BN 127, BN 128).

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE AVEC TUNNEL PASSANT POUR LES PIETONS SUR LE TROTTOIR (Occupation du sol de 07,00 m²)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons.

DURÉE : DU LUNDI 20 MAI AU VENDREDI 31 MAI 2019.

REDEVANCE POUR LA REFECTION DE LA TOITURE : 7 m² x 1,05€ x 6 jours = 44,10€

188

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 09 mai 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérard TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * COMMERCE OCCUPATION DU DOMAINE

189

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°75/2019

ORANGE, le 15 mai 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

SARL FENETRES ET COMPAGNIE TRYBA

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 13 mai 2019 par laquelle l'entreprise SARL FENETRES ET COMPAGNIE TRYBA, dont le siège est situé au 1700 Avenue Dwight Eisenhower- 84200 CARPENTRAS, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de la SCI ROMULUS

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise SARL FENETRES ET COMPAGNIE TRYBA,est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE DE LA REPUBLIQUE CONTRE LE MAGASIN OKAÏDI POUR LES TRAVAUX AU N°5 RUE STASSART.

ADRESSE et NATURE du chantier : AU N°5 RUE STASSART REPARATION DE VOLETS BATTANTS.

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT DU VEHICULE DE LA SOCIETE (Occupation du sol de 08,00 m2) .

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : LUNDI 20 MAI 2019 DE 07H00 A 10H00

REDEVANCE : 8m² (véhicule) x 1,05 € x 1 jour = 08,40 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

190

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 15 mai 2019

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 76/2019

ORANGE, le 09 mai 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

ENTREPRISE GIRARD

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°197-2019 en date du 29 avril 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 26 avril 2019 par laquelle l'entreprise GIRARD, dont le siège est situé à AVIGNON 84094, 390 RUE DU GRAND GIGOGNAN sollicite la prolongation d'occupation du domaine public pour le compte de LA MAIRIE D'ORANGE, service Bâtiment.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise GIRARD est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE MADELEINE ROCH.
ADRESSE et NATURE du chantier : TRAVAUX HEMICYCLE DU THEATRE ANTIQUE.
NATURE (de l'occupation du domaine public) : LIVRAISONS DE MATERIEL PLACE SILVAIN.
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU SAMEDI 18 MAI 2019 AU SAMEDI 15 JUIN 2019.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

192

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 09 mai 2019
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - COMMERCE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Gérald TESSANIERE

193

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 77/2019

ORANGE, le 27 mai 2019

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC République Française

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

PERMIS DE STATIONNEMENT
DUCLAUX KALKIAS CHAPE LIQUIDE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°247-2019 en date du 24 mai 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 2019 par laquelle Madame DUSART sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise DUCLAUX KALKIAS CHAPE LIQUIDE , dont le siège est situé au 34 Bis, Chemin de Piolenc - 84850 CAMARET, pour le compte de Monsieur VERGNES Martin.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise DUCLAUX KALKIAS CHAPE LIQUIDE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : Impasse Meynard
ADRESSE et NATURE du chantier : Livraison de béton par camion toupie au N°34 de l'impasse Meynard pour le coulage d'une chape liquide intérieur.
NATURE (de l'occupation du domaine public) : stationnement du camion toupie à l'entrée de l'impasse Meynard sur trottoir et partie de la chaussée (Occupation du sol de 20,00 m2)
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : Vendredi 07 juin de 07h30 à 15h00
REDEVANCE :20 m² x 1,05 € x 1 jour = 21,00€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

194

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 27 mai 2019
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

[illegible] PESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE République Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

195

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 78/2019

ORANGE, le 21 mai 2019

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
107 RUE DU LANGUEDOC
LPM BATIMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°233 en date du 20 mai 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 17 mai 2018 par laquelle l'entreprise LPM BATIMENT, dont le siège est situé au 146 rue d'Irlande, 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de Monsieur DHUME.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise LPM BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 107 RUE DU LANGUEDOC
ADRESSE et NATURE du chantier : AU 107 RUE DU LANGUEDOC EVACUATION DE GRAVATS.
NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENTS PONCTUELS DANS LA RUE AFIN D'EVACUER LES GRAVATS (Occupation du sol de 06,00 m2)
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.
DURÉE : DU LUNDI 27 MAI AU VENDREDI 31 MAI 2019
REDEVANCE : 6m² x 1,05€ x 5jours = 31,50 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

196

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 21 mai 2019

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérard TESTANIERE

VAUCLUSE * MAIRIE D'ORANGE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

République Française

197

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°79 /2019

ORANGE, le 27 mai 2019

MAIRIE D'ORANGE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
ATTILA-SOLUTOIT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°238-2019 en date du 22 mai 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 17 mai 2019 par laquelle l'entreprise ATTILA-SOLUTOIT, dont le siège est situé dans la ZI du Crépon Sud, 432 rue des Négades à PIOLENC – 84420, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de Monsieur CAYUELA .

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise ATTILA-SOLUTOIT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : RUE SAINT MARTIN.

OBJET (de l'occupation du domaine public) : TRAVAUX DE TOITURE.

NATURE (de l'occupation du domaine public) : 1 - MISE EN PLACE D'UNE NACELLE AUTOMOTRICE 21 DE LA RUE SAINT MARTIN, PLACE MIGNONNE.

2 - STATIONNEMENT DE LA NACELLE DE 18H00 A 08H00 (NUIT) SUR CASE DE STATIONNEMENT, PLACE BRUEY.

(Occupation du sol de 03,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.

DURÉE : LUNDI 03 JUIN ET MARDI 04 JUIN 2019 DE 08H00 A 18H00.

REDEVANCE : 1 case (18,40€) + (3m² x1,05€ x 2 jours) = 24,70€.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 27 mai 2019

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérard TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC République Française

199

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

N° 80/2019

ORANGE, le 15 mai 2019

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC République Française

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
774 AVENUE FELIX RIPERT
VR CONSTRUCTION BOIS SAS

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté n°89 du 28 mai 2015 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation de façade ;

VU la demande du 15 mai 2019 par laquelle Monsieur NOGARET Jean François sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise VR CONSTRUCTION BOIS SAS, dont le siège est situé à ZA de Belfond – 26740 LES TOURRETTES., pour le compte de SAS Foncère le SACRE CŒUR.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise VR CONSTRUCTION BOIS SAS est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : EHPAD DU SACRE CŒUR
ADRESSE et NATURE du chantier : 774 AVENUE FELIX RIPERT, TRAVAUX DE REFECTION DES TOITURES, CHARPENTE ET COUVERTURE.
NATURE (de l'occupation du domaine public): ECHAFFAUDAGE SUR LE TROTTOIR (Occupation du sol de 30,00 m2)
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons.
DURÉE : DU JEUDI 02 MAI 2019 AU VENDREDI 14 JUIN 2019.
REDEVANCE : (30m² x 1,05€) x 44 jours = 1386,00 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 15 mai 2019

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

201

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°81 /2019

ORANGE, le 16 mai 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE République Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
13 RUE DE LA REPUBLIQUE
IKEA AVIGNON

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 15 mai 2019 par laquelle Monsieur GANCI Stephen sollicite l'autorisationd'occupation du domaine public par l'entreprise IKEA Avignon, 100 Chemin du Pont Blanc, 84270 Vedène, pour son propre compte.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise IKEA est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 13 RUE DE LA REPUBLIQUE
ADRESSE et NATURE du chantier : LIVRAISON D'UNE CUISINE IKEA AU N° 13 DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE.
NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN VEHICULE RENAULT TRAFIC DE L'ENTREPRISE SUR LE TROTTOIR AU DROIT DU N°13 DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE LE TEMPS DE LA LIVRAISON. (Occupation du sol de 13,00 m2)
DURÉE : MERCREDI 22 MAI 2019 ENTRE 08H00 ET 12H00.
REDEVANCE : 13 m² x 1,05€ x 1 jour = 13,65 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.
En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,

202

- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 16 mai 2019

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérard TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE Republique Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 82/2019

ORANGE, le 22 mai 2019

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE République Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
S.A.S INDIGO BATIMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté n°367-2018 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation de façade ;

VU l'arrêté N°240-2019 en date du 22 mai 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 22 mai 2019 par laquelle Monsieur CASADO Richard sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise S.A.S INDIGO BATIMENT dont le siège est situé au Chemin des Olivettes à MORIÈRES LÈS AVIGNON 84310., pour le compte de la Mairie d'ORANGE – service Bâtiments.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise S.A.S INDIGO BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 8 RUE CARMES.
ADRESSE et NATURE du chantier : REFECTION TOTALE DE LA FAÇADE AU 8 RUE DES CARMES.
NATURE (de l'occupation du domaine public) : PROLONGATION DE LA MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE (Occupation du sol de 07,00 m2)
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU MERCREDI 22 MAI AU VENDREDI 31 MAI 2019.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

204

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 22 mai 2019
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérard TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

205

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 83/2019

ORANGE, le 22 mai 2019

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC République Française

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
S.A.S INDIGO BATIMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté n°372-2018 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation de façade ;

VU l'arrêté N°239-2019 en date du 22 mai 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 22 mai 2019 par laquelle Monsieur CASADO Richard sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise S.A.S INDIGO BATIMENT dont le siège est situé au Chemin des Olivettes à MORIÈRES LÈS AVIGNON- 84310., pour le compte de la Mairie d'ORANGE – service Bâtiments.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise S.A.S INDIGO BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 3 PLACE DES CORDELIERS
ADRESSE et NATURE du chantier : REFECTION TOTALE DE LA FAÇADE
NATURE (de l'occupation du domaine public) : PROLONGATION DE LA MISE EN PLACE DE DEUX ÉCHAFAUDAGES SUR LA LARGEUR DU BATIMENT (Occupation du sol de 10,00 m2).
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU MERCREDI 22 MAI AU VENDREDI 31 MAI 2019.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 22 mai 2019

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE République Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

207

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

N° 84/2019

ORANGE, le 27 mai 2019

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
DEMOLITION TECHNOLOGIE

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 23 mai 2019 par laquelle l'entreprise DEMOLITION TECHNOLOGIE dont le siège est situé au N°371 Avenue de la Rasclave - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, , pour le compte de la Mairie d'ORANGE – Sevice Bâtiment.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise DEMOLITION TECHNOLOGIE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE LAROYENNE
ADRESSE et NATURE du chantier : Au N°108 de la Place Laroyenne, dépose d'une évacuation pluviale.
NATURE (de l'occupation du domaine public) : Mise en place d'une nacelle et de barrières Heras sur le trottoir (Occupation du sol de 06,00 m2).
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, signalétique homologuée pour les piétons.
DUREE : Mardi 04 juin 2019.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

208

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 27 mai 2019
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Jean LESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
République Française
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

209

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 85/2019

ORANGE, le 27 mai 2019

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
DEMOLITION TECHNOLOGIE

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°245-2019 en date du 24 mai 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 23 mai 2019 par laquelle l'entreprise DEMOLITION TECHNOLOGIE dont le siège est situé au N°371 Avenue de la Rasclave - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, , pour le compte de la Mairie d'ORANGE – Sevice Bâtiment.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise DEMOLITION TECHNOLOGIE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE VICTOR HUGO
ADRESSE et NATURE du chantier : 23 Rue Victor Hugo (ancien restaurant « Côté Jardin »)Retrait de la devanture
NATURE (de l'occupation du domaine public) : 1 - Mise en place de barrières de sécurité type Heras (2m x 3m).
2 - Stationnement d'un camion benne de l'entreprise (Occupation au sol de 16,00 m2)
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : Lundi 03 juin 2019.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

210

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 27 mai 2019
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

[illegible]TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
République Française
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

211

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 86/2019

ORANGE, le 27 mai 2019

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC République Française

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
DEMOLITION TECHNOLOGIE

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°246 en date du 24 mai 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 23 mai 2019 par laquelle l'entreprise DEMOLITION TECHNOLOGIE dont le siège est situé au N°371 Avenue de la Rasclave - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, , pour le compte de la Mairie d'ORANGE – Sevice Bâtiment.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise DEMOLITION TECHNOLOGIE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : N°66 de la rue du Pont Neuf.

ADRESSE et NATURE du chantier : Dépose d'un conduit de toiture au droit du N°66 de la rue du Pont Neuf (parcelle BV0075) ;

NATURE (de l'occupation du domaine public) : 1 - Stationnement d'un camion nacelle au N°66 rue du Pont Neuf et mise en place de barrières Héras (Occupation au sol de 10,00 m2).

2 - Fermeture de la rue Charles Morel pour les besoins du chantier.

PRESCRIPTIONS : avec délimitation du périmètre de sécurité, et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.

DURÉE : LUNDI 03 JUIN 2019.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

212

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 27 mai 2019
P/Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC République Française

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 87/2019

ORANGE, le 24 mai 2019

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE République Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
ENTREPRISE PIERRE LAUGIER SAS

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté n°401-2018 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation de façade ;

VU le Règlement « Opération Façades » annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du juin 2017 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 13 juin 2017 ;

VU la lettre d'accord de subvention pour réfection de façade,de la Direction de l'Urbanisme et de (D.U.H), du 08 janvier 2019.

VU la demande du 24 mai 2019 par laquelle Monsieur LAUGIER sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise ENTREPRISE PIERRE LAUGIER SAS, dont le siège est situé à JONQUIERES- 84150, ZAC de Beauregard- BP 80, pour le compte de la SCI l'EPI.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise ENTREPRISE PIERRE LAUGIER SAS est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 655 AVENUE DU MARECHAL FOCH.

ADRESSE et NATURE du chantier : RENOVATION COMPLETE DE LA FACADE DU 655 AVENUE DU MARECHAL FOCH

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE TROTTOIR ET STATIONNEMENT SUR LA PARTIE DU TROTTOIR RESERVEE AU STATIONNEMENT, D'UN CAMION PLATEAU (Occupation du sol de 42,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.

DURÉE : DU MARDI 28 MAI 2019 AU VENDREDI 07 JUIN 2019.

REDEVANCE : [12 m² (camion) x 1,05€ x 8 jours] = 100,80 €

REDEVANCE : EXONERATION POUR L'ECHAFAUDAGE SUR LE TROTTOIR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

214

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 24 mai 2019

P/Le Maire,
Le Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Gérald TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC République Française

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

N° 88/2019

ORANGE, le 27 mai 2019

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE République Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

ENTREPRISE GIRARD

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 22 mai 2019 par laquelle l'entreprise GIRARD, dont le siège est situé à AVIGNON 84094, 390 RUE DU GRAND GIGOGNAN sollicite la prolongation d'occupation du domaine public pour le compte de LA MAIRIE D'ORANGE, service Bâtiment.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise GIRARD est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PARVIS DU THEATRE MUNICIPAL, COURS ARISTIDE BRIAND.

ADRESSE et NATURE du chantier : TRAVAUX DE TERRASSEMENT, REALISATION D'UNE FONDATION EN BETON ARME ET POSE D'UN SOCLE EN PIERRE POUR LA MISE EN PLACE DU MEMORIAL DE LA TERREUR.

NATURE (de l'occupation du domaine public): 1 - STATIONNEMENT D'UNE MINI-PELLE SUR PARVIS DU THEATRE MUNICIPAL

2 - MISE EN PLACE DE BARRIERES HERAS POUR LE STOCKAGE DES MATERIAUX DU CHANTIER.

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons.

DURÉE : DU LUNDI 03 JUIN 2019 AU JEUDI 04 JUILLET 2019.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

216

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 27 mai 2019

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public

Gérald TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
République Française

217

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

N° 89/2019

ORANGE, le 27 mai 2019

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
DEMOLITION TECHNOLOGIE

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°246 en date du 24 mai 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 23 mai 2019 par laquelle l'entreprise DEMOLITION TECHNOLOGIE dont le siège est situé au N°371 Avenue de la Rasclave - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, , pour le compte de la Mairie d'ORANGE – Sevice Bâtiment.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise DEMOLITION TECHNOLOGIE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : Entre le N°26 et 28 de la rue de la République.
ADRESSE et NATURE du chantier : Dépose d'un conduit d'évacuation d'eaux pluviales N°26 à 28 de la rue de la République (parcelle BV0076).
NATURE (de l'occupation du domaine public) : Mise en place d'un échafaudage (Occupation au sol de 10,00 m2).
PRESCRIPTIONS : avec délimitation du périmètre de sécurité, et signalétique homologuée pour les piétons.
DURÉE : LUNDI 03 JUIN 2019.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

218

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 27 mai 2019

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Jean-Pierre TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC République Française

219

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

N° 90/2019

ORANGE, le 29 mai 2019

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
DEBLICK Sven BVBA

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°084087 18 00045 du 16 avril 2018 relative à la rénovation de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte du CAUE ;

VU l'arrêté N°254 -2019 en date du 28 mai 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules

VU la demande du 27 mai 2019 par laquelle Monsieur DEBLICK Sven sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise DEBLICK Sven BVBA, dont le siège est situé à Bredabaan 746-2990 WUUSWEZEL - BELGIQUE, pour le compte de Monsieur DEBLICK.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise DEBLICK Sven BVBA est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : IMPASSE LAROCHE
ADRESSE et NATURE du chantier : 7 IMPASSE LAROCHE, RAVALEMENT DE FAÇADE
NATURE (de l'occupation du domaine public) : 1 - MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE ROULANT DE 2M² SUR TROTTOIR ET PARTIE DE LA CHAUSSEE.
2 – STATIONNEMENT D'UNE NACELLE REMORQUE AU FOND DE L'IMPASSE (Occupation au sol de 09,00 m2).
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU MARDI 04 JUIN 2019 AU SAMEDI 08 JUIN 2019, SAUF LE JEUDI AVANT 15H00, JOUR DU MARCHE HEBDOMADAIRE
REDEVANCE : 9 m² * 1,05€ x 5jours = 47,25 €

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

220

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 29 mai 2019
P/Le Maire,
Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Gérald TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

221

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 2 Mai 2019

N°205

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

GIRATOIRE Lieutenant Warren SEMPLE – (rond-point Rue Saint-Clément/Avenue A. Pinay) -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 29 Avril 2019, par laquelle la Société SET TELECOM – 372 Chemin de l'Empaulet – 84810 - AUBIGNAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rehausse de deux chambres France Telecom,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rehausse de deux chambres France Telecom ; **Giratoire Lieutenant Warren SEMPLE (rond-point Rue Saint-Clément/Avenue A. Pinay)**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Mai 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société SET TELECOM d'AUBIGNAN, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

222

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE D.A.C

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 2 Mai 2019

N° 206

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DES THERMES ANGLE RUE LOUIS BRAILLE – CHEMIN GUE DE BEAULIEU ANGLE ROUTE DE CADEROUSSE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 29 Avril 2019, par laquelle la Société SET TELECOM – 372 Chemin de l'Empaulet – 84810 - AUBIGNAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de conduites France Telecom,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation de conduites France Telecom ; **174 Avenue des Thermes angle Rue Louis Braille et Chemin Gué de Beaulieu angle Route de Caderousse**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Mai 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société SET TELECOM d'AUBIGNAN, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

224

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE D.A.C

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 2 Mai 2019

N° 207

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 30 Avril 2019, par laquelle M. PEDRENY Michel – 1496 Chemin de Clos Cavalier – 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagage en bordure de route, sur la partie ouest de la voie (parcelle D.795) pour le compte de M. ARNAUD Nicolas avec un camion nacelle de location

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE CLOS CAVALIER -

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'élagage, **Chemin de Clos Cavalier au droit du n° 1435,** la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention, pour les besoins de l'intervention – stationnement d'un camion nacelle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Mai 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 8 H. à 15 H), sous l'entière responsabilité de M. PEDRENY Michel d'Orange, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

226

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE D.A.C

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°208

ORANGE, le 2 Mai 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 30 Avril 2019 ;

Vu la requête en date du 30 Avril 2019, par laquelle la SAS INDIGO BATIMENT – Chemin des Olivettes – 84310 MORIERES LES AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de réfection totale de la façade avec mise en place d'un échafaudage sur trottoir avec livraison et démantèlement de l'échafaudage avec un camion plateau VL – pour le compte du service Bâtiment de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

BOULEVARD E. DALADIER –

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection totale de la façade, avec mise en place d'un échafaudage sur trottoir, **Boulevard Edouard Daladier au droit du n° 140**, la circulation piétonne sera interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

228

ARTICLE 2 : - Pendant la livraison et le démantèlement de l'échafaudage, Boulevard Edouard Daladier au droit du n° 140, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention – avec le stationnement du camion plateau VL – sur trottoir et partie de chaussée (les 15 Mai et 3 Juin 2019).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Mai 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 3 juin 2019 (pour l'installation et l'enlèvement de l'échafaudage les 15 Mai et 3 Juin 2019), sous l'entière responsabilité de la SAS INDIGO BATIMENT de MORIERES LES AVIGNON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 4 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 12 ou CF. 13) – coordonnées 04.90.83.82.24.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, et les jours hors chantier du 29 Mai au 2 Juin 2019, et en cas d'urgence.

ARTICLE 5 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 6 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 9 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 209

ORANGE, le 2 Mai 2019

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

PLACE DANIEL CAMU -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 30 Avril 2019, par laquelle l'Entreprise GIRARD – 390 Rue du Grand Gigognan – 84094 – AVIGNON, sollicite l'autorisation dans le cadre des travaux dans l'hémicycle du Théâtre Antique, pour le compte de la Ville – Direction des Bâtiments, de stationner les véhicules de sa société ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux à l'Hémicycle du Théâtre Antique, **Place Daniel CAMU**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 4 cases de parking. Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Mai 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (jusqu'au 15 Juin 2019), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise GIRARD d'AVIGNON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE D.A.C

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 9 Mai 2019

N° 210

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

PLACE G. CLEMENCEAU -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 7 Mai 2019, par laquelle la SARL JIMENEZ CHARPENTES MAISONS BOIS – 755 Boulevard Edouard Daladier – 84200 CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de toiture suite aux intempéries – France Loisirs – 26 Rue Caristie – avec un véhicule Renault Master Benne ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation d'une toiture au 26 Rue Caristie (Magasin France Loisirs), **Place Georges Clemenceau**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur une case de parking. Cet emplacement sera réservé au véhicule de l'Entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Mai 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours (sauf le JEUDI avant 15 H.– MARCHE HEBDOMADAIRE), sous l'entière responsabilité de la SARL JIMENEZ CHARPENTES MAISONS BOIS de CARPENTRAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

232

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
D.A.C

Gérald TESTANIERE.

233

JE MA INTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 9 Mai 2019

N°211

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 7 Mai 2019, par laquelle la SARL BLASCO – 747 Chemin du Rocan – 84200 CARPENTRAS, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de poteau 418012 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE JEAN HERVE -

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement d'un poteau, **Rue Jean HERVE,** la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Mai 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la SARL BLASCO de CARPENTRAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

284

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE D.A.C

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 9 Mai 2019

10912

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 7 Mai 2019, par laquelle la SARL BLASCO – 747 Chemin du Rocan – 84200 CARPENTRAS, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de poteau 430510 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE SAINT-JEAN -

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement d'un poteau, **Chemin de Saint-Jean,** la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Mai 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la SARL BLASCO de CARPENTRAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

236

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
D.A.C

Gérald TESTANIERE.

JE MA INTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 9 Mai 2019

N°213

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 7 Mai 2019, par laquelle la SARL BLASCO – 747 Chemin du Rocan – 84200 CARPENTRAS, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de poteau 421615 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

IMPASSE DES CHEVREFEUILLES -

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement d'un poteau, **Impasse des Chèvrefeuilles,** la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Mai 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la SARL BLASCO de CARPENTRAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

238

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
D.A.C

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 9 Mai 2019

N° 214

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 7 Mai 2019, par laquelle la SARL BLASCO – 747 Chemin du Rocan – 84200 CARPENTRAS, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de poteau 419175 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE MEYNE OUEST -

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement d'un poteau, **Chemin de Meyne Ouest**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Mai 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la SARL BLASCO de CARPENTRAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

240

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
DAC

Gérald TESTANIERE.

241

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

NP215

ORANGE, le 9 Mai 2019

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE LA COLLINE – CHEMIN DES CIGALES -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 7 Mai 2019, par laquelle la SARL BLASCO – 747 Chemin du Rocan – 84200 CARPENTRAS, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de poteau 425129 – création d'un nouveau poteau et reprise du câblage ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement d'un poteau, de création d'un nouveau poteau et reprise du câblage, **Chemin de la Colline au droit du n° 372 et Chemin des Cigales au croisement avec la Montée des Princes de Nassau,** la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Mai 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la SARL BLASCO de CARPENTRAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

242

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
D.A.C

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 216

ORANGE, le 10 Mai 2019

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE ALEXANDRE BLANC -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 7 Mai 2019, par laquelle Mme BENEZETH PURPAN Valérie – 107 Rue Alexandre Blanc – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un VL. MODUS et un IVECO DAILY de 12 m3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Alexandre Blanc au droit du n° 107**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur quatre (4) cases de parking, pour les besoins du déménagement.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules affectés au déménagement.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 Mai 2019 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 9 H. à 16 H), sous l'entière responsabilité de Mme BENEZETH PURPAN Valérie d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
D.A.C

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 13 Mai 2019

N° 217

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 7 Mai 2019, par laquelle les Déménagements JAUFFRET – 159, Rue du Petit Mas – ZI Courtine – 84000 AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de Mme DELEUZIERE Maryvonne avec un PL de 19 T ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE HENRI DUNANT -

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Henri Dunant au droit du n° 465**, la voie de circulation sera réduite au droit de l'intervention – stationnement du camion PL sur trottoir et partie de la chaussée.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur deux cases de parking, Ces emplacements seront réservés pour le véhicule PL de la société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Juin 2019 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité des Déménagements JAUFFRET d'AVIGNON, désignés dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

246

ARTICLE 3 : - La signalisation des déménagements sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des déménagements.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des déménagements.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE DAC

Gérald TESTANIERE.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Agence de VAISON LA ROMAINE - Centre routier d'Orange
Mairie d'Orange

Mairie de Camaret-sur-Aigues

République Française

Arrêté temporaire conjoint
Conseil Départemental - n° AT 2019-0650 DISR
Mairie d'Orange - n° 218
Mairie de Camaret-sur-Aigues - n° 2019-voi-156
Portant règlementation de la circulation sur la
D975 du PR1+0160 au PR4+0915
Communes d'Orange et Camaret-sur-Aigues
Route classée à grande circulation
En et hors agglomération

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune d'Orange
Le Maire de Camaret-sur-Aigues

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'avis réputé favorable du Préfet conformément à l'arrêté n° DISR 19-0119 du 22/01/19

VU l'arrêté du Président n° 2017-6911 du 28/07/17 portant délégation de signature à Monsieur Michel BAILLY, Chef de l'agence routière de Vaison la Romaine, et en cas d'absence à Monsieur Christophe DUHOO, Adjoint au Chef de l'agence routière de Vaison la Romaine

VU la demande en date du 06/05/2019 de la Base Aérienne 115 Orange-Caritat

CONSIDÉRANT que le meeting aérien nécessite la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1

Du 25/05/19 au 26/05/19 la circulation sera règlementée sur la D975, du PR 1+0160 au PR 4+0915, de la façon suivante :

Prescriptions :
Une déviation pourra être mise en place.

Le stationnement sera interdit de 08h00 à 21h00 à tous les véhicules sur les voies suivantes :
- RD 975, du carrefour de l'avenue Lavoisier VC 10 (hôpital) au carrefour avec la VC 28
- VC 28 (chemin Bachaga Boualem), de la RD 975 à l'entrée de la base aérienne
- VC 29 (Caritat), du VC 28 à la VC 30 Saint-Laurent
- VC 30 (Saint-Laurent), de la VC 29 au chemin de la Baussenque
- Chemin de la Baussenque, de la VC03 chemin de Nogaret à la VC 07 chemin de Ramas
- VC 07 (chemin de Ramas), du chemin de la Baussenque au chemin des Abeillers.

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation de 21h00 à 08h00 le lendemain.
Le stationnement de tous véhicules sera interdit.
Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par le demandeur.

Déviation :

Une déviation, dans les deux sens de circulation, sera en place de 08h00 à 21h00 pour tous les véhicules. Elle empruntera les voies suivantes :
- RD43 du PR7+0850 au PR9+0316
- VC 10 chemin Champlain, chemin du Sablas et avenue Jean Moulin.

Cette déviation sera activée par le poste de commandement opérationnel (PCO). Le reste du temps, ce sera un itinéraire conseillé.

Le plan de la déviation et les schémas de définition des éléments de signalisation verticale et directionnelle à mettre en place sont annexés au présent arrêté.

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment le schéma DC61Déviation - Site d'entrée au niveau de la coupure, ainsi que la fiche 14 Détournement de circulation.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 3 de l'arrêté du règlement de voirie départementale du Conseil départemental de Vaucluse.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la Base Aérienne 115 Orange-Caritat - route de Camaret 84100 ORANGE - Tél: 04 90 11 59 45 - Port: 06 22 28 04 12 - courriel: pierre.imbert@intradef.gouv.fr

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont la gendarmerie de la base aérienne 115.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6

M. le Président du Conseil départemental, M. le Maire d'Orange, M. le Maire de Camaret-sur-Aigues, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique et M. le Commandant de la Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vaison-la-Romaine, le 17 mai 2019 **Fait à Orange, le** 13 MAI 2019

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au chef d'agence

Christophe DUHOO

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Gérald TESTANIERE

Fait à Camaret-sur-Aigues, le 16 mai 2019
Le Maire
Philippe de BEAUREGARD

MAIRIE DE CAMARET-sur-AIGUES (VAUCLUSE)

Annexes:
Plan général de déviation
DC61 Routes bidirectionnelles entrée déviation
Fiche 14 - Routes bidirectionnelles - Détournement de circulation

Diffusion :
Base Aérienne 115 Orange-Caritat - M. Pierre IMBERT
Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique
Mme la Chef de la Direction des Transports de la Région PACA
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse
M. le Président du Conseil départemental - Service DISR

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 13 Mai 2019

N° 219

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 9 Mai 2019, par laquelle la Société 4M PROVENCE ROUTE – Village ERO – 38 Rue des Cardeurs – 84275 – VEDENE CEDEX, - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de réseaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES BARTAVELLES -

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation de réseaux, **Rue des Bartavelles**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Mai 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (3 semaines d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société 4M PROVENCE ROUTE de VEDENE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

252

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
D.A.C

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 13 Mai 2019

N° 220

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 9 Mai 2019, par laquelle l'Entreprise BRIES ORANGE – 226 Route de Travaillan – 84290 – SAINTE-CECILE LES VIGNES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rénovation des réseaux humides ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE TOURGAYRANNE-

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rénovation des réseaux humides, **Rue Tourgayranne**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du chantier.
Ces dispositions ne seront pas applicables aux véhicules des clients de l'Hôtel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Mai 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRIES ORANGE de Sainte-Cécile les Vignes, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

254

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
D.A.C

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 221

ORANGE, le 13 Mai 2019

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Boulevard E. Daladier – Avenue Maréchal Foch – Avenue de Verdun -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;
Vu la demande et l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 13 Mai 2019 ;

Vu la requête en date du 10 Mai 2019, par laquelle La Société CLEMENÇON Frères – Hameau CAL – 30580 - NAVACELLES, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux d'entretien des plantations (élagage des platanes sur trottoir) en agglomération, du Boulevard Daladier à l'Avenue de Verdun – pour la DIRMED ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien des plantations en agglomération, **Boulevard Edouard Daladier, Avenue Maréchal Foch et Avenue de Verdun,** en fonction des besoins de l'intervention :

la voie de circulation des véhicules de toutes sortes, sera réduite et la circulation pourra être momentanément perturbée,

la circulation des véhicules de toutes sortes s'effectuera avec un alternat manuel ponctuel.

La circulation piétonne pourra être interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face, par mesures de sécurité.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

256

ARTICLE 2 : - Les présentes prescriptions prendront effet à compter du 20 Mai 2019 et seront valables jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 26 Juin 2019, sous l'entière responsabilité de la Société CLEMENÇON Frères de NAVACELLES (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation, en fonction des lieux d'intervention CF. 12 et CF 23) - responsable à contacter pour l'entreprise -M. Michel CLEMENÇON - 06.09.08.37.64.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches – les jours hors chantiers : du 29 Mai 2019 au 2 Juin 2019 – et du 7 Juin 2019 au 10 Juin 2019 et en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE ORANGE VAUCLUSE D.A.C

Gérald TESTANIERE.

257

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 14 Mai 2019

N° 222

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 13 Mai 2019, par laquelle la Société A.M.D.T. – ZA le Saubole – 47200 – FOURQUES-SUR-GARONNE, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de M. ROISIN Guillaume - avec un camion de 19 T (12 ml) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE MEYNE CLAIRE -

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Meyne Claire du n° 666**, la voie de circulation sera réduite au droit de l'intervention – stationnement du PL sur trottoir et partie de la chaussée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Mai 2019 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 8 H. à 18 H), sous l'entière responsabilité de la Société A.M.D.T. de FOURQUES-SUR-GARONNE (47), désignés dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

258

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
D.A.C

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°223

ORANGE, le 14 Mai 2019

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Avenue Maréchal Foch –

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu la demande et l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 14 Mai 2019 ;

Vu la requête en date du 14 Mai 2019, par laquelle La Société EIFFAGE ROUTE – Méditerranée – Site Industriel Le Millénaire – 84430 MONDRAGON, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de rabotage d'enrobé, pour le compte de la DIRMED ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rabotage d'enrobé, **Avenue Maréchal Foch dans le tronçon compris entre l'Impasse des Anémones et la Rue Bénicroix,** la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Les présentes prescriptions prendront effet à compter du 27 Mai 2019 et seront valables jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 28 Mai 2019 (de 8 H. à 18 H), sous l'entière responsabilité de la Société EIFFAGE de MONDRAGON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

260

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation, en fonction des lieux d'intervention CF. 23 et CF 24) - responsable à contacter pour l'entreprise -M. Théo RAOUX – 06.03.26.09.81.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches et en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
D.A.C

Gérald TESTANIERE.

261

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°224

ORANGE, le 14 Mai 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 14 Mai 2019, par laquelle M. GONZALEZ Thierry – 7 Rue de la République – 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un véhicule de location HERTZ MERCEDES SPRINTER de 12 m3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE LA REPUBLIQUE -

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue de la République au droit du n° 7**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, pour les besoins du déménagement sur deux cases de parking entre le n° 7 et le n° 9..

Ces emplacements seront réservés au véhicule Mercedes Sprinter.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Juillet 2019 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 2 jours (de 7 H. à 16 H), sous l'entière responsabilité de M. GONZALEZ Thierry d'Orange, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

262

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE D.A.C

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 14 Mai 2019

N°225

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 13 Mai 2019, par laquelle la Société LOGIN Déménagement Multimodal – ZA les Paluds – 13430 – EYGUIERES, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un Camion RENAULT de 11 ml pour le compte de M. HOUBRI Fouad ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE Franck BRANGWIN -

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Franck Brangwin au droit du bâtiment B de la Résidence Guynemer**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention, pour les besoins du déménagement et le stationnement du camion sur trottoir et partie de chaussée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 Juillet 2019 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 8 H. à 18 H), sous l'entière responsabilité de la Société LOGIN Déménagement Multimodal d'EYGUIERES (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

264

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
D.A.C

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°226

ORANGE, le 16 Mai 2019

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DE L'ARGENSOL -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 16 Mai 2019, par laquelle la Société DOMOBAT EXPERTISES – 14 Rue Chabert – 26200 MONTELIMAR - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de carottage d'enrobé avant travaux – chantier mobile pour le compte de la CCPRO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de carottage d'enrobé, **Avenue de l'Argensol,**

En fonction des besoins du chantier :

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

- la voie de circulation sera réduite au droit de l'intervention et la circulation momentanément perturbée.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes, pourra être interdit dans les cases de parking matérialisées.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

266

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Mai 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société DOMOBAT EXPERTISES de Montélimar (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE D.A.C

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 16 Mai 2019

N°227

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 16 Mai 2019, par laquelle l'Entreprise TPR – 226 Route de Travaillan – 84290 – SAINTE-CECILE LES VIGNES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rénovation des réseaux humides de la Rue Tourgayranne ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE PONTILLAC – PLACE ANDRE BRUEY – RUE DE TOURRE – PLACE SAUTEL -

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rénovation des réseaux humides, Rue TOURGAYRANNE, pour les besoins du chantier :

RUE PONTILLAC -

- la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits.

Les cases de parking seront réservées pour les véhicules – engins et matériaux de chantier.

PLACE ANDRE BRUEY –

- le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 5 cases de parking – ces emplacements seront réservés pour le stockage des matériaux et matériels (périmètre délimité) – SAUF LE JEUDI – Marché hebdomadaire.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

268

.

RUE DE TOURRE –

- la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des livraisons et approvisionnements du chantier (accès à la Rue Tourgayranne).

-la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

PLACE SAUTEL (côté Rue de Tourre) :

- le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur les cases de parking – ces emplacements seront réservés aux véhicules – engins – matériaux et matériels du chantier (périmètre délimité).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Mai 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise TPR de Sainte-Cécile les Vignes, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 16 Mai 2019

N° 228

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

PONT DES TREIZE ARCHES -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

Vu l'arrêté municipal N° 147/2019 – portant dérogation à l'arrêté N° **SI 2004-08-04-210-DDASS** – relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département - TRAVAUX NOCTURNES REALISES PAR LA SNCF DU 29 AVRIL AU 15 JUIN 2019 ;

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 15 Mai 2019, par laquelle l'Entreprise GVF TP SAS – Quartier Pujol – 30330 GAUJAC, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de l'ouvrage du Viaduc des Treize Arches ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection du viaduc des Treize Arches, **PONT DES TREIZE ARCHES,** la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du chantier – seuls les poids lourds seront autorisés à circuler.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par l'Entreprise GVF TP.
Du 29 Mai 2019 – 21 H. au dimanche 2 Juin 2019 à 6 H. - sans interruption.
Du 7 Juin 2019 – 21 H. au Lundi 10 Juin 2019 à 6 H. – sans interruption.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

270

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Mai 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise GVF TP SAS de GAUJAC (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE

Gérald TESTANIERE.

271

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

N°229

ORANGE, le 16 Mai 2019

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE VICTOR HUGO -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 15 Mai 2019, par laquelle M. FOURNIER Morgan – 2 Rue Condorcet – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un véhicule Renault Master de location (DY 119 PK) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement Rue Condorcet au droit du n° 2, **Rue Victor Hugo, angle Rue Condorcet au niveau du magasin LV2F,** la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins du déménagement, avec le stationnement du véhicule Renault Master.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er Juin 2019 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 2 jours (de 8 H. à 20 H), sous l'entière responsabilité de M. FOURNIER Morgan d'Orange, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE D.A.C

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°230

ORANGE, le 16 Mai 2019

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE CONTRESCARPE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 15 Mai 2019, par laquelle la SARL PROVENCE DEMENAGEMENT – 16 Route d'Avignon – BP. 40103 – 84300 – CAVAILLON, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un IVECO DAILY 4 PRODEM (EX.329.YF) – Renault Master (BE.711KS) – Mercedes Sprinter 1 Prodem (EV.194.PV) et un BOCKER Jud-A12-C10 (EX.539.YP) – pour le compte de M. DELUEGE Emmanuel ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Contrescarpe au droit du n° 211 – Résidence ADRIANA**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur cinq (5) cases de parking, pour les besoins du déménagement.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 Juin 2019 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la SARL PROVENCE DEMENAGEMENT de CAVAILLON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

274

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE D.A.C

Gérald TESTANIERE.

275

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°231

ORANGE, le 17 Mai 2019

Direction de l'Aménagement & du Cadre de Vie –
Gestion du Domaine Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212-1 – L.2212-2 - L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

INAUGURATION DU GIRATOIRE Lieutenant-Colonel Charles-Gilbert de LA CHAPELLE - AVENUE DE VERDUN – RUE DU COLONEL ARNAUD BELTRAME –

Considérant qu'à l'occasion de l'inauguration du giratoire Lieutenant-Colonel Charles-Gilbert de LA CHAPELLE – Chefs de Corps du 1er. R.E.C 1960/1961 ; il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation des véhicules de toutes sortes, sera momentanément perturbée, le temps de la cérémonie :

Avenue de Verdun – au droit du carrefour giratoire ;

LE VENDREDI 7 JUIN 2019 – de 11 H 30 à la fin de la manifestation

ARTICLE 2 : - La circulation des véhicules de toutes sortes, sera interdite le temps de la cérémonie :

Rue du Colonel Arnaud BELTRAME ; dans le tronçon compris entre le parking Mc DO et l'Avenue Hélie Denoix de Saint-Marc

LE VENDREDI 7 JUIN 2019 – de 11 H 30 à la fin de la manifestation
Afin de permettre le stationnement des véhicules se rendant à la Cérémonie

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

276

ARTICLE 3 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 4 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ - **LE -MAIRE,**
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE D.A.C

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 20 Mai 2019

N° 232

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE – Gestion du Domaine Public

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

CARS REGIES – FRANCE TELEVISIONS THEATRE ANTIQUE 2019 –

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion de la captation de Musique en Fête et des Chorégies, qui se dérouleront au Théâtre Antique pendant la période estivale 2019, par des cars vidéomobiles de la Filière Production de France Télévisions, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes, sera interdit, sur la totalité de **la contre allée Nord du Cours Pourtoules**, afin de permettre les manœuvres des cars Régies,
La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, sur la Contre-allée Nord du Cours Pourtoules, le temps des manœuvres des cars Régies,
Le sens de circulation sera inversé, contre-allée Nord du Cours Pourtoules, au passage des véhicules de France Télévisions pour l'accès à l'Esplanade Verdi et à la Rue des Princes d'Orange depuis le Boulevard Edouard Daladier :

Du 14 Juin 2019 au 20 Juin 2019 – Minuit
Et du 26 Juillet 2019 au 30 Juillet 2019 – Minuit.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

278

ARTICLE 2 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, seront interdits **Rue de l'ANCIEN HOPITAL**, (tirage de câbles de liaison entre le Théâtre Antique et la Rue des Princes d'Orange – pose les : **14 & 15 JUIN 2019** –
et dépose – les 30 & 31 Juillet 2019.

ARTICLE 3 : - Le sens de circulation sera inversé, **Rue Saint-Florent & Rue de l'Ancien Hôpital**, afin de permettre l'accès à la Rue des Princes d'Orange, aux véhicules de France Télévisions, du **19 au 21 Juillet 2019.**

ARTICLE 4 : - Des itinéraires de déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mis en place.

ARTICLE 5 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 6 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 9 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municiapel et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/- LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE D.A.C

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°233

ORANGE, le 20 Mai 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 17 Mai 2019, par laquelle la Société LPM BATIMENT – ZAC du Coudoulet – N° 146 Rue d'Irlande – 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de maçonnerie et l'évacuation des gravats avec un camion benne de 3,5 T ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DU LANGUEDOC -

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de maçonnerie et l'évacuation de gravats, **Rue du Languedoc au droit du n° 107**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera ponctuellement interdite, pour les besoins du chantier, lors de l'évacuation des gravats.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 Mai 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours (jusqu'au Vendredi 31 Mai 2019), sous l'entière responsabilité de la Société LPM BATIMENT d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

280

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * D.A.C

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 20 Mai 2019

N°234

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 19 Mai 2019, par laquelle la société Grégory BASSO TP – 500 Chemin de Saint-Martin – 84850 – CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement assainissement pour M. TAPIADOR ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE MEYNE CLAIRE -

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement assainissement, **Chemin de Meyne Claire**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Juin 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société Grégory BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

282

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE D.A.C

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 235

ORANGE, le 21 Mai 2019

DIRECTION de l'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE –

Gestion Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE Jacques IMBERT – CHEMIN DE CHAPONNET – RUE Albert CAMUS – RUE Henri DUNANT -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 21 Mail 2019, par laquelle L'Entreprise ID VERDE – N86 – 129 Quartier le Chêne – 84840 LAMOTTE DU RHONE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de fauchage des cours d'eau « Le Pont Balançant » et de « L'Argensol » pour le compte de l'ASA MEYNE – travaux urgents :

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de fauchage des cours d'eau « Le Pont Balançant » et de « l'Argensol », **Avenue Jacques Imbert – Chemin de Chaponnet – Rue Albert Camus & Rue Henri Dunant,** la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Mai 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ID VERDE de LAMOTTE DU RHONE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

284

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE D.A.C

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 236

ORANGE, le 21 Mai 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 21 Mai 2019 ;

Vu la requête en date du 14 Mai 2019, par laquelle la Société Grégory BASSTO TP – 500 Chemin de Saint-Martin – 84850 – CAMARET SUR AIGUES, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de branchement AEP – pour la Poste :

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

BOULEVARD Edouard DALADIER –

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de branchement AEP, **Boulevard Edouard Daladier** au droit de la Poste, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

La circulation piétonne pourra être interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes pourra être interdit, en fonction des besoins de l'intervention sur le parking de la Poste.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Juin 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 5 Juin 2019, sous l'entière responsabilité de la Société BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF.23) – coordonnées M. Grégory BASSO – 06.82.69.54.04.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches et en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE D.A.C

Gérald TESTANIERE.

287

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 22 Mai 2019

N°237

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2122.23, L.2211.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.3, L.2213.5, & L.2131-2 alinéa 2

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-. 8 du 7 Janvier 1983,

Direction de l'Aménagement & du Cadre de vie – Gestion du Domaine Public

VU le code de la route et en particulier les articles R.411-5, R.411.7 & R .411.8,

VU le code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

FESTIVAL MUSIQUE LATINE –

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion du Festival Musique Latine, sur la Place G. Clemenceau ; organisé par le Service Manifestations de la Ville, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, seront interdits dans les rues et places suivantes :

- **Place G. Clemenceau – en totalité,**
- **Place de la République,**
- **Rue Caristie Sud,**
- **Rue Victor Hugo**
(de la Rue Notre Dame à la Rue Saint-Marin),
- **Rue Notre Dame,**
- **Rue Saint-Martin,**
- **Place Bruey,**
- **Cours A. Briand** (côté Sud-Est),
- **Rue Pontillac,**
- **Rue Ancien Collège,**
- **Placette des Romains,**
- **Rue Stassart,**
- **Rue du Mazeau,**

Du 31 Mai 2019 - à 13 H. au 1er Juin 2019 – Minuit.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

288

ARTICLE 2 : - Des itinéraires de déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mis en place.

ARTICLE 3 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 4 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/- LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 238

ORANGE, le 22 Mai 2019

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

PLACE ANDRE BRUEY -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 20 Mai 2019, par laquelle la Société ATTILA – SOLUTOIT – 432 Rue des Négades – ZI du Crépon Sud – 84420 PIOLENC - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux en toiture avec une nacelle automotrice pour le compte de M. CAYUELA ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux en toiture Rue Saint-Martin au droit du n° 21, **Place André Bruey,** le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur une case de parking. Cet emplacement sera réservé au stationnement de la nacelle automotrice (durant la nuit).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Juin 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de la Société ATTILA-SOLUTOIT de PIOLENC, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

290

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
D.A.C

Gérald TESTANIERE.

291

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 22 Mai 2019

N°239

DIRECTION de l'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE –

Gestion Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES AVESNES –

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 22 Mai 2019, par laquelle la SAS INDIGO BATIMENT – Chemin des Olivettes – 84310 – MORIERES LES AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection totale de la façade avec mise en place d'un échafaudage – pour la Ville d'Orange – Service Bâtiment avec camion plateau VL – pour la livraison et le démantèlement de l'échafaudage – prolongation de la mise en place d'un échafaudage ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection totale de la façade, 3 Place des Cordeliers, **Rue des Avesnes** – dans le tronçon compris entre la Rue Saint-Florent et la Rue Petite Fusterie : la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite (pour le démantèlement de l'échafaudage).

Les déviations et la signalisation seront mises en place par l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

292

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 Mai 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la SAS INDIGO BATIMENT de MORIERES LES AVIGNON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
D.A.C

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 22 Mai 2019

N° 240

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 22 Mai 2019, par laquelle la SAS INDIGO BATIMENT – Chemin des Olivettes – 84310 – MORIERES LES AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection totale de la façade avec mise en place d'un échafaudage – pour la Ville d'Orange – Service Bâtiment avec camion plateau VL – prolongation de la mise en place de l'échafaudage ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

DIRECTION de l'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE –

Gestion Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES CARMES – RUE DU PONT NEUF -

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection totale de la façade,
Rue des Carmes au droit du n° 8, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du chantier et l'installation d'un échafaudage.

Rue du Pont Neuf – dans le tronçon compris entre le Boulevard E. Daladier et la Rue du Parlement : la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, le **vendredi 31 Mai 2019** – (pour le démantèlement de l'échafaudage).

Les déviations et la signalisation seront mises en place par l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

294

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Mai 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 jours (jusqu'au vendredi 31Mai 2019), sous l'entière responsabilité de la SAS INDIGO BATIMENT de MORIERES LES AVIGNON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE D.A.C

Gérald TESTANIERE

295

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 22 Mai 2019

P 241

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE J.H. FABRE – RUE P. SEMARD -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 22 Mai 2019, par laquelle la Société CPCP TELECOM – partenaire d'ORANGE – 269 ZI du Fournalet – 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre pour tirage réseau fibre optique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture de chambre pour tirage réseau fibre optique, **Avenue Jean-Henri Fabre** – entre le Carrefour des Vins du Rhône (Rue Pasteur) et le parking Raimu : la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, le temps de l'intervention, pour les besoins du chantier, sur la voie en direction de Camaret. Les véhicules seront déviés sur la Rue du Terrier par un pilotage manuel.

Rue Pierre Sémard – de l'Avenue J.H. Fabre jusqu'à la Rue Dugat – La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes pourra être interdit, au droit du chantier, selon les besoins.

Une pré-signalisation sera installée par l'entreprise au début des voies susmentionnées.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

296

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Juin 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société CPCP TELECOM de SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE D.A.C

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 23 Mai 2019

N° 242

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 21 Mai 2019, par laquelle la SRV BAS MONTEL – Chemin de la Malautière – 84700 – SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement Enedis pour M. PARCOLLET ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE Guillaume de TACITURNE -

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de raccordement ENEDIS, **Avenue Guillaume de TACITURNE au droit du n° 311**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Juin 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (3 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la SRV BAS MONTEL de SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

298

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE D.A.C

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

ORANGE, le 23 Mai 2019

N° 243

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 21 Mai 2019, par laquelle la Société AXIANS – 609 Chemin de la Pourranque – 13170 LES PENNES MIRABEAU - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement fibre optique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE MARTIGNAN -

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de branchement fibre optique, **Chemin de Martignan**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Juin 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société AXIANS des Pennes Mirabeau (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

300

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE D.A.C

Gérald TESTANIERE.

301

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 24 Mai 2019

N° 2419

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

MONTEE DES PRINCES D'ORANGE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 23 Mai 2019, par laquelle le Service Espaces Verts de la Ville d'Orange – Place G. Clemenceau – BP. 187 – 84106 ORANGE CEDEX, - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagage au droit et de part et d'autre du mur de soutènement du Cimetière ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'élagage, **Montée des Princes d'Orange au droit et de part et d'autre du mur de soutènement du Cimetière**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite dans le tronçon compris entre la Montée Philibert de Chalon et le Chemin des Cigales.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Mai 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 8 H 30 à 11 H 30 et de 13 H 30 à la fin de l'intervention), sous l'entière responsabilité du Service Espaces Verts de la Ville d'Orange, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

302

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
D.A.C

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°245

ORANGE, le 24 Mai 2019

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE VICTOR HUGO -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 23 Mai 2019, par laquelle la Société DEMOLITION TECHNOLOGIE – 371 Avenue de la Rasclave – 13821 – LA PENNE SUR HUVEAUNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de retrait de la devanture (ancien restaurant « Côté Jardin ») avec mise en place de barrières de sécurité type HERAS (2 m x 3 m) ; pour le service Bâtiment de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de retrait de la devanture (ancien restaurant « Côté Jardin ») avec mise en place de barrières de sécurité (type HERAS), **Rue Victor Hugo au droit du n° 23**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention, pour les besoins du chantier et le stationnement du camion benne de l'entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Juin 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société DEMOLITION TECHNOLOGIE de LA PENNE SUR HUVEAUNE (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

304

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
D.A.C

Gérald TESTANIERE.

305

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

ORANGE, le 24 Mai 2019

N°246

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 23 Mai 2019, par laquelle la Société DEMOLITION TECHNOLOGIE – 371 Avenue de la Rasclave – 13821 – LA PENNE SUR HUVEAUNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de dépose d'un conduit de toiture au droit du n° 66 Rue du Pont Neuf (parcelle BV 0075) et dépose d'un conduit d'évacuation d'eaux pluviales entre les n° 26 & 28 Rue de la République (parcelle BV 0076) ; pour le service Bâtiment de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DU PONT NEUF – RUE CHARLES MOREL -

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de dépose d'un conduit de toiture au droit du N° 66 de la Rue du Pont Neuf et dépose d'un conduit d'évacuation d'eaux pluviales entre les n° 26 & n° 28 de la Rue de la République, **Rue du Pont Neuf au droit du n° 66**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention du n° 66 jusqu'à l'angle de la Rue Charles Morel (barrières HERAS et stationnement du camion nacelle le long de l'habitation).

La circulation piétonne sera interdite **RUE CHARLES MOREL**, pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

306

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Juin 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société DEMOLITION TECHNOLOGIE de LA PENNE SUR HUVEAUNE (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
D.A.C

Gérald TESTANIERE.

307

JE MA INTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 24 Mai 2019

N° 247

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

IMPASSE MEYNARD -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 23 Mai 2019, par laquelle la Société DUCLAUX KALKIAS CHAPE LIQUIDE – 34bis Chemin de Piolenc – 84850 – CAMARET - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de livraison de béton par camion toupie pour le coulage d'une chaque liquide intérieur et stationnement du camion toupie à l'entrée de l'Impasse sur trottoir et partie de la chaussée – camion toupie de 32 Tonnes, pour le compte de M. VERGNES Martin ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de livraison de béton par camion toupie pour le coulage d'une chape liquide intérieur et stationnement du camion toupie à l'entrée de l'Impasse et stationnement sur trottoir et partie de chaussée, **Impasse Meynard au droit du n° 34**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite dans la totalité de la voie, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 Juin 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 7 H 30 à 15 H 00), sous l'entière responsabilité de la Société DUCLAUX KALKIAS CHAPE LIQUIDE de CAMARET, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE D.A.C

Gérald TESTANIERE.

309

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°248

ORANGE, le 27 Mai 2019

Direction de l'Aménagement & du Cadre de Vie –
Gestion du Domaine Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212-1 – L.2212-2 - L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

FORMATION DE SECOURS ROUTIER –
Du 3 JUIN AU 7 JUIN 2019 –
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE
CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL D'ORANGE

Considérant qu'à l'occasion d'une formation de secours routier de l'Ecole Départementale des Sapeurs-pompiers de Vaucluse, organisée par le Centre de Secours Principal d'Orange désigné comme « Centre Support » du 3 Juin 2019 au 7 Juin 2019 ; il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée, le temps des exercices, sur les voies suivantes :

- **Rue des Flandres,**
- **Rue du Picardie,**
- **Rue du Poitou,**
- **Rue de Guyenne,**
- **Rue des Primevères,**
- **Impasse Giraud,**
- **Avenue Rodolphe d'Aymard,**
- **Route du Parc,**
- **Avenue des Crémades,**
- **Avenue Général R. Lorho,**
- **Avenue de la Grèce,**
- **Avenue des Courrèges,**
- **Rue des Sables,**

DU LUNDI 3 JUIN 2019 au VENDREDI 7 JUIN 2019

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

310

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ - **LE -MAIRE,**
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
D.A.C

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 27 Mai 2019

N° 249

Direction de l'Aménagement & du Cadre de Vie –
Gestion du Domaine Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212-1 – L.2212-2 - L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

INAUGURATION DU ROND-POINT DE LA BIODIVERSITE :
Au carreour de la Route de Lyon et de la Rue Guillaume d'Orange -

Considérant qu'à l'occasion de l'inauguration du Rond-Point de la BIODIVERSITE au croisement de la Route de Lyon et de la Rue Guillaume d'Orange le Mercredi 3 Juillet 2019 à 11 H 30 ; il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toutes sortes, sera momentanément perturbée, le temps de la cérémonie :

Route de Lyon/Rue Guillaume d'Orange – dans l'anneau central au droit du carrefour giratoire ;

LE MERCREDI 3 JUILLET 2019 – de 11 H 30 à la fin de la manifestation

ARTICLE 2 : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes, sera interdit sur le parking des convois exceptionnels, Route de Lyon :

LE MERCREDI 3 JUILLET 2019 – de 11 H 00 à la fin de la manifestation
Afin de permettre le stationnement des véhicules se rendant à la Cérémonie et l'organisation de l'apéritif

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

312

ARTICLE 3 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 4 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ - **LE -MAIRE,**
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE D.A.C

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 27 Mai 2019

N°250

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Direction de l'Aménagement & du Cadre de vie – Gestion du Domaine Public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2122.23, L.2211.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.3, L.2213.5, & L.2131-2 alinéa 2

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-. 8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et en particulier les articles R.411-5, R.411.7 & R .411.8,

VU le code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

FETE DE SERVICE – BOISFEUILLET SAMEDI 15 JUIN 2019 -

Considérant qu'à l'occasion de la Fête de Service organisée par le Service Enfance-Jeunesse – Secteur Animation à BOISFEUILLET le Samedi 15 Juin 2019, la Ville, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes, sera interdit sur le bas-côté Est du :

- **Chemin Blanc :**

dans la portion comprise entre le carrefour du Chemin de la Gironde Ouest et le Centre de Boisfeuillet (installation de barrières et rubalise),

Le SAMEDI 15 JUIN 2019 – de 8 H. à 19 H.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

314

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/- LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 28 Mai 2019

N°251

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 24 Mai 2019, par laquelle la Société CPCP TELECOM – 15 Traverse des Brucs – 06560 – VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de chambre ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE MARTIGNAN -

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement de chambre ORANGE, **CHEMIN DE MARTIGNAN,** la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Juin 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de la Société CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

316

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE D.A.C

Gérald TESTANIERE.

317

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

ORANGE, le 28 Mai 2019

N°252

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ROUTE DE CAMARET -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 24 Mai 2019, par laquelle la Société CPCP TELECOM – 15 Traverse des Brucs – 06560 – VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de chambre ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement de chambre ORANGE, **Route de Camaret** dans le tronçon compris entre le Chemin de Nogaret et la Cité du Baron, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Juin 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de la Société CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

318

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE D.A.O

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°253

ORANGE, le 28 Mai 2019

Direction de l'Aménagement & du Cadre de Vie –
Gestion du Domaine Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212-1 – L.2212-2 - L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

INAUGURATION DU MEMORIAL - THEATRE MUNICIPAL – MARDI 9 JUILLET 2019

Considérant qu'à l'occasion de l'inauguration du Mémorial au Théâtre Municipal le Mardi 9 Juillet 2019 à 16 H, ; il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation des véhicules de toutes sortes, sera momentanément perturbée, le temps de la cérémonie :

Dans le rond-point du Théâtre Municipal (chaussée rétrécie dans le demi-anneau) ;

LE MARDI 9 JUILLET 2019 – de 15 H 45 à la fin de la manifestation

ARTICLE 2 : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes, sera interdit sur 12 cases de parking - **du Cours Aristide Briand côté Sud-Est** :

LE MARDI 9 JUILLET 2019 – de 14 H 00 à la fin de la manifestation
Afin de permettre le stationnement des véhicules se rendant à la Cérémonie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

320

ARTICLE 3 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 4 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ - **LE -MAIRE,**
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE D.A.C

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

ORANGE, le 28 Mai 2019

N° 254

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 28 Mai 2019, par laquelle M. DEBLICK Sven BVBA – Bedabaan 746 – 2990 WUUSTWEZEL - BELGIQUE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de ravalement de façade avec mise en place d'un échafaudage roulant de 2 m² sur trottoir et partie de la chaussée et une nacelle remorque au fond de l'impasse – pour le compte de M. DEBLICK Sven ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

IMPASSE LAROCHE -

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de ravalement de façade, **Impasse LAROCHE au droit du n° 7**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention pour les besoins du chantier avec la mise en place d'un échafaudage sur trottoir et partie de chaussée ainsi qu'une nacelle remorque au fond de l'Impasse.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Juin 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours (jusqu'au samedi 8 Juin 2019), sous l'entière responsabilité de M. DEBLICK Sven BVBA de WUUSTWEZEL (Belgique), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

322

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE D.A.C

Gérald TESTANIERE.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE D'ORANGE

DU MOIS DE MAI 2019

CERTIFIÉ CONFORME

Orange, le : 24 JUIN 2019

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
AFFAIRES JURIDIQUES
République Française

LE MAIRE,

Jacques BOMPARD.